



ACHPR

Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples

Droits de l'homme
notre responsabilité collective

Étude sur les réponses africaines à la migration et la protection des droits des migrants





ACHPR

Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Étude sur les réponses africaines à la migration et la protection des droits des migrants

Avril 2023

1	Table des matières	
2	<i>Avant-propos</i>	5
3	<i>abréviations</i>	7
4	<i>Introduction</i>	8
4.1	But de l'étude	8
4.2	Définir les « migrants »	9
4.3	Aperçu de la jurisprudence : jurisprudence continentale africaine	9
4.4	Les institutions politiques africaines et leur travail sur la migration	11
4.5	Autres intervenants clés	12
4.6	Vers des principes directeurs	12
5	<i>Migration en Afrique du Nord</i>	14
5.1	Tendances migratoires	14
5.1.1	Migration vers d'autres États africains	14
5.1.2	Migration extracontinentale	15
5.1.3	Dynamique des migrations climatiques	15
5.2	Cadre juridique et bonnes pratiques	15
5.2.1	Ratifications des traités	15
5.2.2	Loi régionale-Droit regional	16
5.2.3	Loi nationale	16
5.3	Principaux défis en matière de droits	16
5.3.1	Passage clandestin et traite des êtres humains	17
5.3.2	Asile et <i>non-refoulement</i>	17
5.3.3	Apatridie et absence de voies de régularisation	17
5.3.4	Participation politique	18
5.3.5	Détention	18
5.4	Conclusion	19
6	<i>Migration en Afrique de l'Est</i>	20
6.1	Tendances migratoires	20
6.1.1	Migration vers d'autres États africains	21
6.1.2	Migration extracontinentale	21
6.1.3	Dynamique des migrations climatiques	21
6.2	Cadre juridique et bonnes pratiques	22
6.2.1	Ratifications de traités	22
6.2.2	Loi régionale	22
6.2.3	Loi nationale	22
6.3	Principaux défis en matière de droits	25
6.3.1	Citoyenneté	25
6.3.2	<i>Refoulement</i>	25
6.3.3	Politiques de campement de réfugiés	25
6.3.4	Trafic et contrebande	26
6.3.5	Accès au statut et à la protection juridique	27
6.4	Conclusion	28
7	<i>Migration en Afrique australe</i>	29
7.1	Tendances migratoires	29
7.1.1	Migration vers d'autres États africains	29
7.1.2	Migration extracontinentale	30
7.1.3	Dynamique des migrations climatiques	30
7.2	Cadre juridique et bonnes pratiques	31
7.2.1	Ratifications de traités	31
7.2.2	Loi régionale	31
7.2.3	Loi nationale	31
7.3	Principaux défis en matière de droits	33
7.3.1	Passage clandestin et traite des êtres humains	33
7.3.3.	Participation politique des migrants	34
7.3.4.	Accès aux droits sociaux et économiques	35
7.3.6.	Xénophobie et discrimination raciale	35

7.3.7.	<i>Refoulement et/ou disparitions</i>	36
7.4.	Conclusion.....	37
8.	<i>Migration en Afrique centrale</i>	38
8.1.	Tendances migratoires	38
8.1.1.	Migration vers d'autres États africains	38
8.1.2.	Migration extracontinentale	38
8.1.3.	Dynamique des migrations climatiques.....	39
8.2.	Cadre juridique et bonnes pratiques	39
8.2.1.	Ratifications de traités.....	40
8.2.2.	Loi régionale	40
8.2.3.	Loi nationale.....	40
8.3.	Principaux défis en matière de droits	40
8.3.1.	Passage clandestin et traite des êtres humains	40
8.3.2.	Asile et <i>non-refoulement</i>	42
8.3.3.	Pièces d'identité.....	42
8.3.4.	Disparitions.....	42
8.3.5.	Détention et accès à la justice.....	43
8.4.	Conclusion.....	43
9.	<i>Migration en Afrique de l'Ouest</i>	44
9.1.	Tendances migratoires	44
9.1.1.	Migration vers d'autres États africains	44
9.1.2.	Migration extracontinentale	44
9.1.3.	Dynamique des migrations climatiques.....	46
9.2.	Cadre juridique et bonnes pratiques	46
9.2.1.	Ratifications de traités.....	46
9.2.2.	Loi régionale	47
9.2.3.	Loi nationale.....	47
9.3.	Principaux défis en matière de droits	48
9.3.1.	Traite des êtres humains	48
9.3.2.	Trafic de migrants.....	49
9.3.3.	Asile et <i>non-refoulement</i>	49
9.3.4.	Des migrants pris dans un conflit.....	50
9.3.5.	Xénophobie	50
9.3.6.	Détention	50
9.4.	Conclusion.....	51
10.	<i>Migration et diaspora africaine</i>	52
10.1.	Racisme et afrophobie	52
10.2.	Participation politique – le droit de vote	54
10.3.	Citoyenneté - le droit à la double nationalité	56
10.4.	Services consulaires pour la diaspora	56
10.5.	Rapatriement des migrants africains.....	57
10.6.	Conclusion	58
11.	<i>Synthèse – Le cas des principes directeurs</i>	59
11.1.	Qui sont 'un migrant' ?	59
11.2.	Nature des droits accordés aux migrants	60
11.3.	La nécessité d'une clause de sauvegarde	61
11.4.	Coopération des États membres de l'Union africaine	61
11.5.	Conclusion	61
12.	<i>Annexe – Tableau des traités pertinents et état des ratifications</i>	63

2 Avant-propos



L'Afrique est depuis longtemps un continent de migration et de mobilité, les mouvements transfrontaliers offrant depuis longtemps des moyens de renforcer le développement du continent ainsi que des migrants et de leurs communautés. La migration a également entraîné des défis et des violations des droits pour les personnes qui traversent les frontières, que ce soit temporairement ou pour établir une nouvelle vie - d'autant plus pour celles qui fuient la persécution, les conflits ou d'autres causes complexes - ainsi que pour les États.

L'élaboration de l'étude a été dirigée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution 481 (LXVIII) 2021 . Elle a été adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme lors de sa 75e session ordinaire à Banjul, en Gambie (3-23 mai 2023).

L'étude porte sur les dynamiques migratoires au sein et entre les différentes régions (Nord, Est, Sud, Centre et Ouest) ainsi qu'au niveau extracontinental tout en incluant la diaspora africaine. Au total, l'étude montre l'importance et le soutien de la liberté de mouvement en Afrique. Il montre également à la fois le large consensus et la prolifération constante des bonnes pratiques pour la protection des droits des migrants – et la nécessité vitale de généraliser la reconnaissance et la protection de ces droits. En ce sens, l'étude établit la nécessité d'une reformulation non contraignante, à travers un document de *soft law* portant sur les droits de tous les migrants africains. Ce document permettra à la Commission africaine d'invoquer avec autorité le rôle des droits dans la libre circulation émergente sur le continent. L'étude a été rédigée avec l'assistance technique de la Migrant Rights Initiative de la Cornell Law School et a également bénéficié de la participation à deux réunions d'experts de représentants du monde universitaire, d'organisations continentales et régionales africaines, d'organisations internationales et de la société civile au sens large, y compris les migrants - ainsi que des membres de la Commission, tenue en octobre 2022 à Banjul, Gambie et en mars 2023 en ligne.

La migration internationale comprend le mouvement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des victimes de la traite, ainsi que le mouvement transfrontalier pour des raisons d'unité familiale et/ou l'attrait d'une meilleure situation économique – indépendamment de la durée que peut avoir ce mouvement. En Afrique, cela inclut également la mobilité de ceux dont la culture et les moyens de subsistance sont liés au mouvement, quelles que soient les frontières politiques. La migration sur le continent implique des problèmes de conflits armés et de catastrophes, ainsi que, de plus en plus, les problèmes liés au changement climatique. Ce dernier phénomène entraînera probablement de nouvelles tendances migratoires internationales dans les années à venir. Comme mentionné dans le rapport *African Shifts* du GCCM, d'ici 2050, jusqu'à 5 % de la population africaine, soit quelque 2 milliards de personnes, pourraient être en déplacement en raison des impacts climatiques, contre 1,5 % aujourd'hui.

Cette étude, ainsi que les tendances migratoires régionales, se situe dans un paysage juridique et politique robuste, mais dans lequel des lacunes importantes subsistent. Premièrement, il existe un cadre juridique et politique de plus en plus important soutenant la collaboration entre les États africains et les dirigeants de l'Union africaine (ainsi que les communautés économiques régionales) pour établir la liberté de circulation, de résidence et d'établissement sur le continent. Ce cadre s'appuie sur des dynamiques migratoires continentales de longue date, ainsi que sur des processus de dialogue interétatique. Cependant, cet élan politique vers une plus grande mobilité continentale a identifié sans pour autant sentir le besoin de spécifier et d'affirmer les droits de tous les migrants et de créer des outils pour la protection de ces droits par l'État.

Deuxièmement, il existe un solide cadre juridique régional et international qui garantit les droits de tous les migrants via l'application directe et indirecte du droit des traités. Cependant, il existe un *corpus juris insuffisant*, malgré des décisions importantes de la Commission africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples touchant aux droits des migrants. Comme le montre cette étude, un outil important dans ce contexte serait des principes directeurs non contraignants qui réaffirment la législation existante telle qu'elle s'applique aux migrants, mais reflètent également les domaines de développement progressif nécessaires pour relever les nouveaux défis et intégrer les bonnes pratiques identifiées ici.

L'élaboration de cette étude n'aurait pas été possible sans l'implication de plusieurs personnes. A cet effet, je tiens à remercier tout particulièrement les membres du Consortium d'experts qui ont participé à la préparation de cette étude il s'agit de : **Dr. Marina Sharpe; Dr Mustafa Sakr, Dr. Edwin Odhiambo Abuya , Dr Sassi Selma Dr. Loren Landau; Mr Álvaro Botero Navarro, Ms Yemisrach Kebede, M. Abiy Ashenafi, Ms. Lou Salomé SORLIN, Ms. Ntsobo Amohelang Mamatebele Vivian, Ms.Tulai Jawara Ceesay, Ms. Delphine Perrin ,Ms. Jemina Idinoba, M. Stephen Matete, M.Abiy Ashenafi, M.Reassi Bongo-Mone Stanislas, Ms.Nneka Adaora Okechukwu et M. Ibrahima Kane**

Mes remerciements vont particulièrement à l'équipe rédactionnelle composée de **M. Ian Kysel, Dr Luwan Dirar et Dr. Fatma Raach.**

Et enfin à l'Union Européenne pour avoir financé cette étude.

Hon. Maya Sahli Fadel

Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique

Vice-présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

3 abrégations

ACPMO	La Position commune africaine sur la migration et le développement
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEA	Communauté Est-Africaine
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
COMESA	Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CER	Communautés économiques régionales
CICR	Le Comité international de la Croix-Rouge
EAC	La Communauté de l'Afrique de l'Est
HCDH	Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICRMW	La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
IGAD	L'Autorité intergouvernementale pour le développement
MANUL	La Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MSF	Médecins Sans Frontières
MPFA	Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique
OCHA	Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIM	L'Organisation internationale pour les migrations
OMS	L'Organisation mondiale de la santé
OIT	Organisation internationale du Travail
OUA	Organisation de l'Union Africaine
ONUDC	L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Pays ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
RCA	République centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
SADC	La Communauté de développement de l'Afrique australe
UA	Union Africaine
UNICEF	Le Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNODC	L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UNDESA	Le Département des Nations Unies des affaires économiques et sociales
WACAP	Réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs contre le crime organisé

4 Introduction

La présente étude, demandée formellement par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa Résolution 481 sur la nécessité d'une étude sur les réponses africaines à la migration et à la protection des migrants en vue d'élaborer des lignes directrices sur les droits humains des migrants, des réfugiés et demandeurs d'asile (ACHPR/Res. 481 (LXVIII) 2021), est le résultat d'années de leadership sur le sujet par la Commission et son rapporteur. Elle représente une reconnaissance de l'importance d'une action pratique supplémentaire de la part de la Commission dans le cadre de son mandat en matière de droits de l'homme. Il s'agit également d'une contribution à une discussion plus large entre les États africains, dirigée par l'Union africaine, pour une vision de la libre circulation continentale et un élan parallèle autour de la reconnaissance de la mobilité transfrontalière comme stratégie d'adaptation face au changement climatique mondial. L'étude, ainsi que les principes directeurs proposés et les notes explicatives qui l'accompagnent, représente donc une opportunité pour un leadership africain plus poussé dans la reconnaissance et la protection des droits humains de tous ceux qui traversent les frontières internationales.

4.1 But de l'étude

En plus de protéger toutes les personnes soumises à la juridiction des États parties, l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre plusieurs protections des droits de l'homme qui protègent explicitement tous les migrants, ancrées dans le droit à la liberté de circulation et de résidence. Cependant, la réalité vécue par les migrants est souvent une autre affaire. De plus en plus, la mobilité humaine en Afrique se caractérise par des lois restrictives et des routes migratoires dangereuses. En effet, les personnes en déplacement, qui quittent leur pays et franchissent les frontières internationales pour des raisons multiples et parfois imbriquées, rencontrent des difficultés et des dangers qui peuvent affecter leur vie, leur sécurité et leur dignité.

Cette étude explore les réponses africaines à la migration pour chaque grande région du continent - Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique australe et Afrique du Nord - ainsi que la diaspora en dehors de l'Afrique. Elle a adopté la classification des régions africaines telle que définie par l'Union africaine. Pour chacun, l'étude cartographie les principales tendances et couloirs de migration, à la fois au sein de la région et du continent, ainsi que vers la diaspora. Ensuite, l'étude fournit un aperçu concis des principaux aspects du cadre juridique applicable, y compris l'état de ratification des principaux traités relatifs à la migration (inclus sous forme de tableau à l'annexe 1), la législation et la pratique régionales en matière de migration et les cadres juridiques nationaux - tous tendant à montrer de bonnes pratiques en la matière. Enfin, chaque chapitre passe en revue certains des défis en matière de droits auxquels sont confrontés les migrants dans chaque région.

L'étude vise donc à mettre en évidence les caractéristiques et les tendances de la migration en Afrique, ainsi que les violations des droits de l'homme subies par les migrants. L'étude adopte une approche fondée sur les droits de l'homme pour démontrer la difficulté et la dangerosité du parcours migratoire.

L'étude considère que tous les migrants, quelle que soit la raison de leur mouvement à travers une frontière internationale ou la durée de leur mouvement loin de leur lieu de résidence habituelle, ont un ensemble de droits fondamentaux. Cette étude vise ainsi à contribuer à une cartographie spécifique de la manière dont les États du continent peuvent protéger, respecter et mettre en œuvre au mieux les droits humains de tous les migrants dans le contexte de la gouvernance des migrations.

Trois principes clés s'appliquent donc. Premièrement, la primauté des droits de l'homme. Les droits de l'homme doivent être au centre des réponses des États à la mobilité humaine. Deuxièmement, les droits à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination. Ni les migrants individuels ni les groupes de migrants ne devraient faire l'objet d'un traitement discriminatoire ou différencié en raison de

leur statut de migrant ou de tout autre motif protégé. Tous les droits de l'homme sont, en ce sens, les droits des migrants. Troisièmement et enfin, le devoir des États de garantir positivement les droits des migrants en prenant des mesures pour assurer leur protection, leur assistance, leur accès à la justice et leurs droits humains, quel que soit l'endroit où ces migrants se trouvent.

Le franchissement d'une frontière internationale ne peut jamais être considéré comme créant une zone d'exclusion ou d'exception aux obligations en matière de droits de l'homme. Les États ont le droit d'exercer leur juridiction à leurs frontières internationales, mais cela ne les dispense pas de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il est donc fondamental de rappeler l'importance du respect des droits humains à toutes les étapes du processus migratoire, tant sur le continent que dans la diaspora africaine.

4.2 Définir les « migrants »

Afin d'inclure toutes les catégories de personnes concernées par l'expérience migratoire internationale, l'étude adopte une définition large des « migrants ». La migration internationale, bien sûr, comprend les mouvements de réfugiés, de demandeurs d'asile, de victimes de la traite, ainsi que le mouvement à travers les frontières internationales pour des raisons d'unité familiale et/ou l'attrait d'une meilleure situation économique - que ce soit pour de courtes durées ou de façon permanente. La migration internationale sur le continent comprend également en bonne place la mobilité des pasteurs, des nomades et d'autres personnes dont la culture et les moyens de subsistance, y compris la transhumance, sont liés au mouvement, quelles que soient les frontières politiques. Enfin, la dynamique migratoire sur le continent implique également en bonne place les conflits et les catastrophes.

De plus en plus, la migration sur le continent implique des questions de changement climatique mondial, un phénomène qui est susceptible d'entraîner de nouvelles tendances migratoires internationales dans les années à venir. La grande majorité des migrations liées au changement climatique se produit en interne ou à l'intérieur des frontières nationales des pays. Comme la question de l'apatridie, le déplacement interne fait également l'objet d'un corpus important et croissant de lois africaines.¹ Si la question de la migration interne est importante, ce travail porte spécifiquement sur les catégories de personnes concernées par l'expérience migratoire transnationale.

L'étude adopte donc une définition large du « migrant » qui inclut toutes les catégories de personnes et de groupes traversant les frontières internationales, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les victimes de la traite des êtres humains et les migrants économiques réguliers et irréguliers. Elle exclut les migrants internes. L'étude définit le migrant comme une personne qui se trouve en dehors d'un État dont elle est citoyenne ou ressortissante ou, dans le cas d'un apatride ou d'une personne de nationalité indéterminée, son État de naissance ou de résidence habituelle. Le terme inclut toute personne traversant les frontières dont le statut juridique est défini par un autre instrument juridique, comme les réfugiés et les survivants de la traite des êtres humains. Cette définition large n'a pas pour but d'effacer les spécificités de des différentes catégories de migrants ou des migrants individuels. Il ne doit pas non plus être perçu comme les privant de la protection juridique spécifique prévue par les divers instruments régionaux et internationaux. Au contraire, cette définition large englobe toutes les particularités des personnes en déplacement en Afrique.

4.3 Aperçu de la jurisprudence : jurisprudence continentale africaine

Cette étude et les tendances migratoires régionales se situent également dans un paysage juridique et politique robuste, mais dans lequel des lacunes importantes subsistent. En effet, la

¹Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; Projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique.

jurisprudence relative aux droits des migrants reste incomplète puisque les affaires présentées à la Commission, jusqu'à aujourd'hui, ne concernent que certains aspects précis. C'est pour cette raison que la jurisprudence reste fragmentée et ne couvre pas tous les aspects relatifs aux droits des migrants.

La seule affaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples² à reconnaître les droits des migrants est *Michelot Yogogombaye c. Sénégal* (2009).³ Cette affaire a soulevé une question de réfugié devant la Cour africaine, le requérant faisant valoir que les poursuites engagées au Sénégal contre l'ancien président du Tchad ont violé la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après la Convention de l'OUA de 1969). Cependant, la Cour a déterminé qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'affaire en raison des règles d'accès entourant les affaires de protection des réfugiés.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine)⁴ a cependant une jurisprudence beaucoup plus substantielle. La Commission africaine a commenté les droits des migrants dans de nombreux contextes, et il existe plusieurs cas clés dans ce domaine.

Dans *Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. Angola* (2008),⁵ la Commission africaine a reconnu un droit solide en faveur du non refoulement. Dans sa décision dans l'affaire *John K. Modise c. Botswana*⁶, la Commission africaine a estimé que la déportation ou l'expulsion qui affecte gravement d'autres droits fondamentaux de la victime, constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte). En outre, dans *Amnesty International c. Zambie* (1999),⁷ la Commission a noté l'expulsion forcée de deux personnalités politiques éminentes, William Banda et John Lyson Chinula, de la Zambie vers le Malawi et a conclu qu'« en forçant Banda et Chinula à vivre comme des apatrides, dans des conditions dégradantes, le gouvernement zambien les a privés de l'affection de leurs familles, et prive ces familles du soutien apporté par ces hommes, ce qui constitue une violation de la dignité de la personne humaine. Il s'agit d'une violation de l'article 5 de la Charte ».⁸

Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda (1996)⁹ a reconnu le droit des personnes fuyant la persécution de chercher refuge. *L'Institut africain des droits de l'homme et du développement (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée* (2005-2006)¹⁰ a reconnu l'interdiction de l'expulsion arbitraire des non-ressortissants. *Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie* (1997)¹¹ et *Union interafricaine des droits de l'homme et al. v.*

² La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par un protocole à la Charte africaine. Le Protocole portant création de la Cour africaine a été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour a été créée pour compléter le mandat protecteur de la Commission. La compétence de la Cour ne s'étend qu'aux États qui ont ratifié le Protocole relatif à la Cour.

³ Voir AfCHPR, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, Appl. n° 1/2008, ACtHPR, arrêt du 15 déc. 2009

⁴ Créée dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples (organisation de campagnes de mobilisation et de sensibilisation, etc.). La Commission assure la protection des droits de l'homme et des peuples à travers la procédure de communications, la résolution amiable des conflits, les rapports des États (y compris l'examen des informations contenues dans les rapports alternatifs des ONG), les appels urgents et d'autres activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des missions. Il est également compétent pour interpréter les dispositions de la Charte africaine à la demande de tout État partie, des organes de l'UA ou des individus.

⁵ *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom d'Esmaila Connateh & 13 autres) c. Angola*, 292/04, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mai 2008, disponible sur : <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,51b6fd4e7.html> [consulté le 22 novembre 2022]

⁶ https://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr28_97_93_14ar_eng.pdf

⁷ file:///C:/Users/ASUS/Downloads/achpr25_212_98_fra.pdf

⁸ *Zambie : Amnesty International c. Zambie* (2000) AHRLR 325 (ACHPR 1999) § 50.

⁹ *Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda (OMT) (1996)*

¹⁰ *Institut africain des droits de l'homme et du développement (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée* (2005-06).

¹¹ *Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Zambie* (1997)

Angola (1997) ^{12a} reconnu le droit de ne pas être expulsé en masse, un point d'ancrage clé pour les droits à une procédure régulière.

La Commission africaine, pour sa part, a également adopté plusieurs résolutions portant sur les droits de tous les migrants. Cela inclut la résolution 114 de 2007 sur la migration et les droits de l'homme ; Résolution 333 de 2016 sur la situation des migrants en Afrique ; et Résolution 470 de 2020 sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en Afrique. Enfin, dans sa Résolution 481 de 2021, la Commission africaine a identifié la nécessité d'étudier les réponses africaines à la migration et à la protection des migrants en vue d'élaborer des lignes directrices sur les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. En outre, le rapporteur spécial de la Commission sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées a entrepris ces dernières années plusieurs études importantes soulignant l'importance des droits des migrants.¹³

4.4 Les institutions politiques africaines et leur travail sur la migration

L'Union africaine a formulé plusieurs cadres de migration, notamment le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique (MPFA) et la Position commune africaine sur la migration et le développement (ACPM), qui ont tous deux été adoptés en 2006. Le MPFA promeut la formulation de politiques globales pour mieux exploiter le potentiel de développement de la migration et prendre en compte toutes les formes de migration. En 2015, la 25^e session de l'Assemblée de l'UA a adopté la Déclaration sur la migration, soulignant la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des engagements antérieurs, en particulier ceux liés à la libre circulation des personnes à travers le continent et ceux relatifs à la migration irrégulière.

Le Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine (mieux connu sous le nom de Traité d'Abuja) appelle à la création et/ou au renforcement des Communautés économiques régionales (CER) existantes au sein de l'Union africaine. Dans son article 43, les États membres de l'UA et les CER sont encouragés à promouvoir la libre circulation des personnes. D'autres instruments liés à la migration, mais qui n'ont pas été spécifiquement conçus pour la migration, sont la Convention de l'OUA de 1969, le Plan d'action de l'UA de 2004 pour la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté, la Convention de l'Union africaine de 2009 pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées Afrique (Convention de Kampala), le Programme d'intégration minimale de l'UA de 2009, le Plan d'action de 2012 pour stimuler le commerce intra-africain, le Programme conjoint sur la migration de la main-d'œuvre et le Programme frontière de l'UA. Cependant, plusieurs politiques et instruments de migration de l'UA ne sont que des lignes directrices et ne sont pas contraignants. La Convention de l'OUA de 1969 et la Convention de Kampala sont des exceptions.

Pris ensemble, ces cadres et instruments ont évolué plus récemment en un programme solide pour la libre circulation dans le continent. Le plus emblématique en est le Protocole de 2018 de l'Union africaine au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, qui n'est pas encore entré en vigueur.¹⁴

Dans ce contexte, les États membres de l'UA ont récemment conclu un cadre révisé de politique migratoire pour l'Afrique (MPFA 2018-2030). ¹⁵La Commission de l'Union africaine et son Département de la santé, des affaires humanitaires et du développement social ont dirigé le déploiement de son plan d'action associé. Le MPFA révisé représente une reconnaissance que la migration a augmenté sur le continent africain et que pour certaines communautés, la migration

¹² [Union interafricaine des droits de l'homme c. Angola \(Union interafricaine des droits de l'homme\) \(1997\)](#)

¹³ Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme ; Zoom sur les réponses apportées par le Niger, Commission africaine ; Riposte de l'Afrique à la COVID-19 en Matière de Gouvernance, Rapport Préliminaire (Mai 2020).

¹⁴ Voir , <https://au.int/en/treaties/protocol-treaty-establishing-african-economic-community-relating-free-movement-persons>.

¹⁵ https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-2018_mpf_a_english_version.pdf

est devenue une stratégie de survie. Il reconnaît également que l'Afrique a connu une évolution des schémas de migration et que les mouvements transfrontaliers sont devenus à la fois dynamiques et extrêmement complexes. Enfin, le MPFA reconnaît que, s'ils sont gérés de manière cohérente, les nations et les régions peuvent récolter les bénéfices des liens entre la migration et le développement alors que le continent s'efforce d'atteindre les idéaux de l'Agenda 2063, qui identifie explicitement le respect des droits de l'homme comme une aspiration essentielle, afin d'établir « une Afrique intégrée et politiquement unie » à travers la « libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services ».¹⁶

4.5 Autres intervenants clés

Il existe plusieurs acteurs intergouvernementaux importants dont le travail sur la migration sur le continent est significatif. Il s'agit notamment d'organisations dotées de mandats en matière de droits de l'homme, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que d'autres organisations importantes, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et des organes de lutte contre la criminalité comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Les acteurs non gouvernementaux et les groupes de la société civile ont également des fonctions vitales dans de nombreux domaines liés à la migration et aux droits des migrants. Cela implique de jouer un rôle de suivi dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques liées à la migration, en particulier en ce qui concerne les réfugiés.

Enfin, et peut-être le plus important, les migrants eux-mêmes sont des acteurs importants. Leurs droits de participation politique, d'association¹⁷ et de réunion exigent des États qu'ils veillent à ce que des mesures importantes concernant leurs droits ne soient pas prises sans tenir compte de leurs perspectives.

4.6 Vers des principes directeurs

Cette étude démontre l'importance du soutien politique à la liberté de mouvement au niveau continental. Pour ce faire, elle adopte une approche basée sur les droits de l'homme, appliquée aux dynamiques migratoires et développée grâce à une attention soutenue à l'innovation et aux défis des droits dans les régions du continent (nord, est, sud, centre, ouest et diaspora), entre les régions et au-delà du continent. En outre, l'étude montre la nécessité d'accorder une attention particulière à une vision basée sur les droits de l'homme en faveur de la libre circulation et qui dressera les différentes violations des droits des migrants.

Il est important de noter que la pratique de chaque État africain montre que les migrants sont généralement accueillis avec l'hospitalité africaine. Cependant, la pratique des États individuels, telle qu'elle est observée dans les six régions couvertes par cette étude, comprend également des violations des droits humains des migrants. L'étude établit le besoin de principes directeurs en Afrique pour trois raisons principales.

Premièrement, les principes directeurs harmoniseraient la multiplicité existante d'instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux de protection des migrants en un seul instrument. Depuis 1969, la nécessité d'une action continentale sur les migrants a été formellement reconnue.¹⁸ Cela ne minimise pas l'expérience précoloniale de l'Afrique en matière d'accueil et de protection des migrants. Par exemple, il existe plusieurs documents sur l'expérience de l'Éthiopie dans

¹⁶Ibid.

¹⁷ Dans cette étude, les droits politiques et sociaux sont analysés dans leur globalité sans faire une évaluation de leur exercice dans chaque région.

¹⁸ Voir la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

l'accueil de migrants persécutés pour leurs croyances religieuses jusqu'en 615 après JC ¹⁹. Cependant, dans notre compréhension contemporaine du droit des droits de l'homme, les tendances contemporaines de la protection des migrants commencent avec la formation de l'Organisation de l'unité africaine. De plus, depuis sa création, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine ont réussi à adopter des traités et des protocoles continentaux qui traitent directement ou indirectement des préoccupations des migrants. De même, de nombreux instruments ont été signés et adoptés au niveau sous-régional mais doivent encore être mis en œuvre. En outre, tous les pays africains n'ont pas pris de mesures pour domestiquer leurs obligations conventionnelles internationales, régionales ou sous-régionales. Avec la multiplicité des instruments conventionnels, il est pertinent d'avoir tous les principes qui affectent les préoccupations des migrants dans un seul instrument qui peut fournir des orientations aux États.

Deuxièmement, une approche non contraignante donnerait aux États la flexibilité nécessaire pour faire progresser une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des migrants. Plusieurs États africains manquent de ressources pour fournir des services sociaux essentiels à leurs résidents, citoyens et à tous. Ainsi, le droit souple constitue un mécanisme capable de montrer comment les États peuvent assurer une protection complète des droits sans encourager une protection moindre pour les migrants. La mise en œuvre des principes directeurs devrait ainsi être fondée sur le choix des États membres de l'Union africaine de les mettre en œuvre d'une manière compatible avec leurs réalités nationales, et non parce qu'un nouvel instrument juridique contraignant les lie.

Troisièmement, les Principes directeurs permettront à la Commission de combler les lacunes dans la protection des droits de l'homme de tous les migrants en Afrique. Il peut le faire grâce aux différentes normes reformulées par les Principes directeurs.

¹⁹ Erlich, H. (2007). Ethiopia and the Mahdiyya—You Call Me a Chicken? *Journal of Ethiopian Studies*, 40(1/2), 219-249.

5 Migration en Afrique du Nord

5.1 Tendances migratoires

Le début des années 1990 a vu l'émergence de deux nouveaux centres de migration sur le continent : l'Afrique du Sud post-apartheid et la Libye panafricaine sous le régime de Mouammar Kadhafi. La Libye en particulier a accueilli de nombreux travailleurs migrants, principalement du Mali, du Niger, du Soudan et du Tchad. Ces quatre principaux pays d'origine de la migration de main-d'œuvre sont ensuite devenus des pays de transit pour les migrants venus d'un éventail plus large de pays subsahariens. Au-delà de l'agenda panafricain de la Libye, d'autres facteurs ont contribué à l'augmentation de la migration transsaharienne à savoir l'instabilité croissante, les guerres civiles et le déclin économique dans de nombreux pays subsahariens.

En Libye, en 2000, en raison principalement des tensions entre les travailleurs libyens et africains, il y a eu des vagues d'expulsions massives de travailleurs suivies de la mise en place de réglementations plus restrictives en matière d'immigration. Ce renversement brutal des politiques et de l'attitude de la Libye envers les migrants a entraîné une modification des routes migratoires transsahariennes. Beaucoup d'entre eux se sont plutôt rendus en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Le changement a également entraîné une migration plus irrégulière vers la Libye, notamment en raison de son besoin persistant de main-d'œuvre.

Un autre changement a eu lieu au début des années 2000, lorsque les migrants subsahariens ont commencé à gagner le Maroc, à destination de l'Espagne via le détroit de Gibraltar ou de l'Italie ou de la Tunisie. L'augmentation a été d'une telle ampleur que les migrants subsahariens interceptés par les gardes-frontières européens ont dépassé le nombre de ces migrants maghrébins. La Libye est alors également devenue un pays de transit vers l'Europe.

Les restrictions migratoires croissantes imposées par l'Union européenne (UE) et ses États membres ont progressivement fait en sorte que les migrants subsahariens s'installent pour de plus longues périodes au Maghreb. De pays de transit, ces pays sont donc devenus des pays d'installation pour les migrants subsahariens. Le durcissement de la politique migratoire européenne, centrée sur la dissuasion de la migration irrégulière, a donc également conduit à l'émergence d'une politique migratoire répressive à l'échelle du Maghreb. Les pays de la région sont soumis à la pression européenne pour contrôler les frontières extérieures de l'UE et imposer des politiques répressives axées sur la sécurisation, notamment en matière de contrôle des frontières maritimes.

Il existe d'importantes populations de migrants en Afrique du Nord, qui se composent principalement de travailleurs migrants réguliers, de migrants irréguliers, d'étudiants internationaux et de migrants d'Afrique subsaharienne en transit vers d'autres pays, ainsi que de demandeurs d'asile et de réfugiés. En particulier, le nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, qui font partie des groupes les plus vulnérables d'Afrique du Nord, a augmenté.

5.1.1 Migration vers d'autres États africains

La migration intra-africaine en provenance des pays d'Afrique du Nord se produit principalement à l'intérieur de la région. La migration vers d'autres régions africaines est insignifiante. À partir des années 1960, l'Afrique du Nord était la seule région où la migration extracontinentale était plus élevée que la migration intracontinentale. Au cours des dernières décennies, le Maghreb est essentiellement devenu la plaque tournante de l'émigration de l'Afrique. Cela est lié à sa proximité géographique avec l'Europe, à ses liens coloniaux et postcoloniaux forts avec la France et aux accords de recrutement de main-d'œuvre que les pays du Maghreb ont conclus avec les pays européens. L'Égypte a des liens plus faibles avec l'Europe, mais depuis les années 1970, une émigration massive s'est produite vers d'autres pays producteurs de pétrole, dont la Libye, mais aussi extracontinental vers les États du Golfe.

5.1.2 Migration extracontinentale

Les taux d'émigration extracontinentale sont plus élevés dans les pays d'Afrique du Nord que dans toute autre région africaine. La région se caractérise par plusieurs modèles de migration. Les principales destinations des migrants maghrébins sont l'Europe et l'Asie (principalement les pays du Golfe), suivies du continent africain. ²⁰La région est également connue pour la migration de main-d'œuvre vers l'Europe et l'Amérique du Nord et, dans une moindre mesure, vers le Golfe. En Tunisie et au Maroc, les migrants irréguliers sont généralement originaires d'Afrique subsaharienne et traversent les pays jusqu'à leurs frontières septentrionales. Les pays d'Afrique du Nord servent ainsi de premier point de départ vers les pays euro-méditerranéens, que ce soit par des routes régulières ou irrégulières. ²¹Les Égyptiens migrent principalement vers le Golfe et représentent le plus grand nombre de migrants dans tous les secteurs de ces pays. Cependant, au cours de la dernière décennie, il y a eu une augmentation de la migration égyptienne vers l'Europe. La Libye, pour sa part, reste avant tout un pays d'immigration plutôt que d'émigration. La Libye accueille principalement des migrants arabes mais aussi des migrants d'autres pays africains, ainsi que d'Asie et d'Europe de l'Est.

5.1.3 Dynamique des migrations climatiques

Le rôle du changement climatique en tant que moteur de la migration en Afrique du Nord²² ne peut être compris que dans le contexte de son interrelation avec d'autres moteurs démographiques, économiques, politiques et sociaux de la migration. En général, les phénomènes météorologiques extrêmes dans la région ont provoqué davantage de déplacements internes temporaires et sur de courtes distances, plutôt que de migrations internationales. La migration et les transferts de fonds ont eu tendance à augmenter en réponse aux chocs climatiques dans la région. À cet égard, les deux tendances ont fonctionné à certains égards comme des mécanismes d'adaptation. En général, cependant, des recherches et des données supplémentaires sont nécessaires. Une étude récente sur l'impact du changement climatique sur la migration en Afrique du nord a montré que « le changement climatique se manifeste souvent comme un facteur sous-jacent ainsi qu'un multiplicateur de pression/vulnérabilité, en particulier dans les moyens de subsistance et les économies déjà fragiles. »²³

5.2 Cadre juridique et bonnes pratiques

Dans cette section, nous analyserons les principales caractéristiques du cadre juridique des migrants et de la migration en Afrique du Nord afin de mesurer le degré de protection des migrants. Leur protection juridique reste relative et la pratique des États est souvent en deçà des obligations régionales et internationales.

5.2.1 Ratifications des traités

La plupart des pays d'Afrique du Nord sont liés par des obligations internationales découlant d'importants traités internationaux. Tous, à l'exception de la Libye, sont parties à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la Convention de 1951 sur les réfugiés). Les autres traités sont la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité

²⁰Marie-Laurence Flahaux et Hein De Haas, Migration africaine : tendances, modèles, moteurs, *Comparative Migration Studies* (2016), <https://link.springer.com/content/pdf/10.1186/s40878-015-0015-6.pdf>

²¹Hassène Kassar, Daa Marzouk, Wagida A. Anwar, Chérifa Lakhoua, Kari Hemminki, Meriem Khyatti, « Emigration flows from North Africa to Europe », *European Journal of Public Health*, Volume 24, Issue *suppl_1*, August 2014, Pages 2–5, <https://doi.org/10.1093/eurpub/cku105>

²² *Working Group II Report assess the impacts of climate change on nature and humanity, and their capacities and limits for adaptation*, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>

²³ Centre des migrations mixtes (2022) *Les événements liés au climat et les facteurs de pression sur l'environnement : impact sur la migration en Afrique de l'Ouest et du Nord*, p. 17, https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2022/03/Evenements_lies_au_climat_et_facteurs_de_pression_sur_l'environnement_impact_sur_la_migration_en_Afrique_de_l'Ouest_et_du_Nord.pdf

transnationale organisée ; son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ; et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (voir annexe 1).

5.2.2 Droit regional

L'Union du Maghreb arabe est effectivement non fonctionnelle en matière de réglementation de la migration. Par conséquent, la régulation transnationale de la migration dans la région a été principalement abordée par le biais d'accords bilatéraux pour que les pays garantissent la libre circulation de leurs ressortissants. Il existe des accords entre la Tunisie et le Maroc, ainsi qu'entre la Tunisie et la Libye. En règle générale, la circulation entre les pays d'Afrique du Nord n'est pas soumise à des exigences procédurales compliquées.

Un phénomène important est le croisement des nombreux accords bilatéraux signés entre la Libye et l'Italie, notamment l'accord de coopération de 2017²⁴ pour la formation des gardes-côtes et l'assistance technique visant à endiguer les flux migratoires en Libye et former au sauvetage en mer. Cet accord a été renouvelé pour trois ans en 2020. La situation chaotique en Libye après la chute du régime de Kadhafi en 2011 a multiplié le nombre de migrants souhaitant traverser la mer Méditerranée pour rejoindre les côtes européennes. La quasi-absence des autorités libyennes a créé un environnement dangereux pour les migrants et ouvert la porte à la criminalité transfrontalière et aux pratiques violentes à leur rencontre. La Tunisie, voisine de la Libye, est devenue à son tour un pays de destination et de transit, avec un afflux massif de migrants.

5.2.3 Loi nationale

Des législations relatives à l'immigration irrégulière ont été adoptées par le Maroc, l'Algérie et la Libye entre 2003 et 2011 dans un contexte de négociation des questions migratoires avec l'UE, notamment dans le cadre du processus de Barcelone (1995) et de la politique européenne de voisinage (2004). Au Maroc²⁵, quiconque tente de quitter le territoire de manière irrégulière, y compris les ressortissants marocains, est puni de peines de prison et de lourdes amendes. L'Algérie²⁶ a adopté des sanctions similaires. La Tunisie a emboîté le pas avec l'adoption de la loi de 2004 modifiant les conditions d'entrée sur le territoire tunisien pour les détenteurs de documents de voyage autorisés²⁷.

Les pays d'Afrique du Nord ont des politiques similaires en matière de régulation des séjours sur leur territoire. Tunisie (loi n° 2004-6/ 3 février 2004), Algérie (loi n° 08-11/ 2 juin 2008) et Maroc (loi n° 02-03/ 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Royaume du Maroc) ont adopté des lois assez strictes qui restreignent considérablement la possibilité pour les migrants d'obtenir un titre de séjour. La régularisation de son statut de résident légal est assez difficile en Tunisie. Mais il faut noter que le Maroc, après l'adoption en 2013 de sa stratégie nationale sur la migration, a mené deux campagnes de régularisation en 2014 et 2017.

5.3 Principaux défis en matière de droits

Il existe de multiples sujets de préoccupation en ce qui concerne la protection des droits des migrants en Afrique du Nord. L'un des défis découle de l'absence de législation relative aux réfugiés. Deuxièmement, l'adhésion aux traités internationaux pertinents est faible. En outre, il

²⁴ <https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Libia.pdf>

²⁵ Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession_reglementee/Dahir_immigration_fr.pdf

²⁶ Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, https://www.gisti.org/IMG/pdf/loi_08-11_algerie_2008-06-25.pdf

²⁷ Loi n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, <https://legislation-securite.tn/fr/law/45000>

existe des écarts entre les droits inscrits dans les lois nationales, régionales et internationales et la mise en œuvre de ces lois dans la pratique.

5.3.1 Passage clandestin et traite des êtres humains

L'absence d'accords systématiques pour créer des canaux de migration régulière en Afrique du Nord (qu'elle soit saisonnière, temporaire ou à long terme) a accru les incitations à la migration irrégulière, ainsi qu'au trafic et à la contrebande. Les migrants irréguliers en Afrique du Nord sont généralement victimes de violences économiques et d'agressions physiques. Beaucoup d'entre eux sont victimes de la traite des êtres humains le long des différentes routes migratoires. Les victimes de la traite se retrouvent souvent dans des situations particulièrement précaires.²⁸ Des migrants en Libye ont signalé avoir été soumis à la torture, au travail forcé et à des violences sexuelles par des trafiquants, des gangs criminels et des groupes armés qui contrôlent les flux des migrants à travers le pays. Certaines ont déclaré avoir été détenues dans des « maisons de liaison » où elles ont été forcées de travailler en paiement de leur transport et soumises à des viols et à des passages à tabac. Les rapports des États et des ONG²⁹ mentionnent que certains employés de l'État et fonctionnaires locaux ont participé à des activités de contrebande et de trafic. En outre, le rapport publié par la Mission d'enquête indépendante des Nations Unies sur la Libye en juin 2022³⁰, confirme que des migrants ont fait l'objet de violations de leurs droits fondamentaux et ont été victimes de « meurtre, de disparitions forcées, de torture, de réduction en esclavage, de violences sexuelles, des viols et d'autres actes inhumains... en rapport avec leur détention arbitraire ».

5.3.2 Asile et non-refoulement

Bien que la plupart des pays d'Afrique du Nord soient des États parties aux conventions protégeant les demandeurs d'asile et les migrants (seule la Libye n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et seul le Maroc n'a pas ratifié la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique), aucun pays d'Afrique du Nord n'a adopté de législation nationale sur l'asile (l'UE a encouragé et offert un soutien et des ressources pour le faire). Les procédures d'asile sont ainsi mises en œuvre par le HCR. De nombreux cas de *refoulement* se sont produits dans les régions frontalières du pays d'Afrique du Nord et au Sahara. Depuis la mi-avril 2020, 1 731 personnes ont été expulsées collectivement de Libye vers Ounianga Kebir au Tchad, dont 1 108 en 2020, 582 en 2021 et 41 en 2022.³¹ Elles sont souvent dans une situation très vulnérable à leur arrivée au Tchad.

L'absence de législation et de système nationaux d'asile augmente la vulnérabilité des migrants et des demandeurs d'asile et contribue aux écarts par rapport aux normes internationales dans la région de l'Afrique du Nord.

5.3.3 Apatridie et absence de voies de régularisation

La jouissance d'une nationalité s'accompagne généralement d'un certain nombre d'avantages et de formes de protection offerts par l'État de nationalité. Cependant, les apatrides de la région se retrouvent défavorisés, incapables de jouir des droits réservés par les États à leurs ressortissants. En examinant de plus près certaines préoccupations spécifiques en matière de protection des

²⁸Document de contribution thématique préparé pour la réunion régionale thématique de la Direction du développement et de la coopération de la Suisse sur le changement climatique, les risques de catastrophe, la migration et le développement économique tenue à Agadir, mars 2016 Document de contribution thématique 2 : Migration, développement et changement climatique en Afrique du Nord Par Dr. Özge Bilgili et Katrin Marchand Maastricht Graduate School of Governance & United Nations University Mai 2016, p.1-3, https://www.weadapt.org/sites/weadapt.org/files/2017/november/mgsog_tip_final_weadapt_1.pdf

²⁹<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/12/libya-european-governments-complicit-in-horrific-abuse-of-refugees-and-migrants/>

³⁰ <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5063-report-independent-fact-finding-mission-libya>

³¹Tchad – Emergency Tracking Tool Report 109 (08 juillet 2021), The Displacement Tracking Matrix (DTM) file:///C:/Users/ASUS/Downloads/ETT_109_Chad_draft_AL%20EN.pdf

apatrides en Afrique du Nord³², les violations des droits comprennent des questions liées à la détention, à l'expulsion et au déni du droit de retourner dans son pays d'origine. En outre, les problèmes liés à l'accès à la citoyenneté affectent les enfants nés de migrants, et en particulier ceux nés de réfugiés, qui sont vulnérables à l'apatridie dans toute la région. Les mariages de migrants avec des citoyens peuvent également poser des problèmes liés à l'accès à la citoyenneté pour les enfants nés de telles unions dans la région. Enfin, les enfants nés au sein de communautés nomades peuvent rencontrer des difficultés lors de l'enregistrement des naissances, ce qui les expose à un risque accru d'apatridie.

Un autre défi majeur dans la région est le manque de moyens de régulariser le statut des migrants irréguliers « bloqués » et de trouver des mesures durables à long terme pour soutenir leur installation permanente en Afrique du Nord.

5.3.4 Participation politique

Malgré l'obligation en vertu de l'article 34 de la Convention de 1951 sur les réfugiés de « faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés », les États de la région n'ont pas mis en place de systèmes adéquats pour exercer ce droit. Il s'agit sans doute de l'obligation la plus formelle en matière de participation politique des groupes de migrants en déplacement. En effet, la naturalisation reste la seule voie vers une appartenance pleine et égale à la communauté politique. Lorsque la participation politique formelle dans toute l'Afrique du Nord n'est pas possible ou est entravée par des contraintes juridiques et pratiques, les réfugiés se sont appuyés sur des moyens d'engagement informels pour faire entendre leur voix. Dans de nombreux pays d'accueil de la région, elles comptent sur le soutien d'un réseau bien établi d'associations, d'associations caritatives religieuses et non religieuses et de la société civile pour les accompagner au quotidien et défendre leurs droits.

5.3.5 Détention

Des migrants dans toute l'Afrique du Nord déclarent être détenus arbitrairement. Les données des rapports annuels 2016 et 2017 de l'OIM montrent que les arrestations et les détentions se produisent à toutes les étapes du parcours des migrants. Selon une étude de la Commission africaine de 2019 sur le Niger, « En 2016, sur 1 064, 1 059 et 696 migrants signalant des abus en Algérie, en Libye et au Niger respectivement, 2 % ont déclaré avoir été détenus en Algérie, 15 % en Libye et 10 % au Niger ». ³³Des données plus récentes le confirment. En effet, en 2022, "au moins 14 000 migrants, dont des mineurs, ont été expulsés d'Algérie vers le Niger entre janvier et mai 2022, selon l'organisation médicale humanitaire internationale Médecins Sans Frontières (MSF)".³⁴ Dans certains cas, cela incluait la détention dans des cellules très surpeuplées, sans nourriture adéquate ni eau potable.

Dans plusieurs centres de détention en Libye, de grands groupes de migrants auraient été détenus dans des pièces si bondées qu'il n'y avait pas assez de place pour s'allonger. De nombreux détenus migrants n'avaient pas accès aux toilettes, les obligeant à uriner et déféquer dans leurs cellules. Les maladies infectieuses, les problèmes respiratoires et la malnutrition sont fréquents dans de telles circonstances. De plus, les informations reçues par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL) ont montré une tendance constante et généralisée des gardes à battre les

³² Voir, Bronwen Manby, La prévention de l'apatridie chez les migrants et les réfugiés: L'enregistrement des naissances et l'assistance consulaire en Égypte et au Maroc, https://eprints.lse.ac.uk/101091/28/Manby_preventing_statelessness_among_migrants_and_refugees_published_French.pdf

³³ Etude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme focus sur les réponses apportées par le Niger, Commission Africaine, p. 39, https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf

³⁴ Niger : Des milliers de migrants expulsés d'Algérie et de Libye chaque mois et bloqués dans le désert du Sahel, <https://reliefweb.int/report/niger/niger-thousands-migrants-expelled-algeria-and-libya-each-month-and-échoué-désert-du-sahel>

migrants. Un certain nombre de personnes interrogées par la MANUL avaient des blessures par balle et au couteau, des blessures visibles ou des blessures à la tête. Des femmes détenues ont déclaré avoir été battues et violées. En outre, pour les migrants en Libye, il n'y a pas d'enregistrement formel, pas de procédure légale et pas d'accès à des avocats ou aux autorités judiciaires.

5.4 Conclusion

Une approche régionalement cohérente de la gestion des migrations peut avoir des effets positifs pour renforcer les impacts de la migration sur le développement économique. L'évolution vers une approche régionale nécessite une coopération plus étroite, une meilleure communication et des relations équilibrées entre les pays du Maghreb (par exemple, le rétablissement de l'Union du Maghreb arabe et du Processus consultatif régional arabe sur la migration), avec les pays subsahariens (par exemple, en renforçant les services consulaires), et avec les États membres européens (par exemple, les partenariats de l'UE pour la mobilité, l'initiative UE-Corne de l'Afrique sur les routes migratoires et le dialogue euro-africain sur la migration et le développement). Les organisations internationales telles que l'OIM et le HCR peuvent jouer un rôle clé dans les processus de dialogue. Par exemple, l'OIM, le HCR, le Conseil danois pour les réfugiés et le Secrétariat régional pour la migration mixte ont formé le Groupe de travail sur la migration mixte en Afrique du Nord, qui est soutenu par le Centre de migration mixte et dédié à la coordination et à la production de connaissances concernant la migration dans la région.

6 Migration en Afrique de l'Est

6.1 Tendances migratoires

L'Afrique de l'Est se caractérise par des schémas de forte mobilité, et c'est une région d'origine, de transit et de destination pour les migrants. Elle abrite également un des plus grands nombres de réfugiés sur le continent. En 2020, il y avait 3,5 millions de réfugiés dans la région.³⁵ Les principales causes de migration en Afrique de l'Est sont l'instabilité politique et les facteurs liés à l'environnement tels que la sécheresse et les catastrophes naturelles.

Les tendances migratoires en Afrique de l'Est sont façonnées par des décennies de conflits armés dans les deux plus jeunes nations du continent : l'Érythrée, qui a obtenu son indépendance en 1993, et le Soudan du Sud en 2011. Le mouvement d'indépendance des deux pays a entraîné une migration massive dans la région.³⁶

Deuxièmement, l'histoire de la migration en Afrique de l'Est est diversifiée en termes de destinations. Les données montrent que certains migrants d'Afrique de l'Est sont susceptibles de rester dans la région. Par exemple, de 2017 à 2022, 3 266 Sud-Soudanais ont demandé l'asile dans les pays d'Afrique de l'Est, contre 1 320 en Europe et 165 aux États-Unis d'Amérique.³⁷ D'autres tendances migratoires montrent également un schéma différent. Par exemple, de 2017 à 2022, plus de 105 882 Érythréens ont demandé l'asile en Europe et 59 120 demandeurs érythréens en Afrique de l'Est, et 2 987 Érythréens ont demandé l'asile aux États-Unis.³⁸

Une troisième tendance résulte de l'indépendance de l'Érythrée et du Soudan du Sud. Les personnes d'origine érythréenne ou sud-soudanaise ont été dénationalisées et ont perdu leur citoyenneté. Dans le cas des Érythréens, cela a conduit à l'expulsion massive de plus de 77 000 Érythréens d'Éthiopie après le conflit frontalier de 1998-2000 et, dans le cas du Soudan du Sud, à la recatégorisation en tant qu'étrangers et à toutes les implications liées au fait d'être un étranger.³⁹

Le changement climatique est un quatrième facteur qui a façonné la migration en Afrique de l'Est. La majeure partie de la mobilité induite par le climat en Afrique de l'Est est interne.⁴⁰ Par exemple, au milieu des années 1980, une grave famine a entraîné la migration de plus de 300 000

³⁵ Erica Nelson et Saira Khan, *Climate Migration in East and the Horn of Africa: Spatial Analysis of Migrants' Flows Data*, 7 (UN IOM et Harvard Humanitarian Initiative) août 2021.

³⁶ Malheureusement, il y a un manque de données empiriques sur l'ampleur des déplacements de conflit induits par la lutte pour l'indépendance pour les deux pays.

³⁷ <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=Wge5PI> (pour la migration vers les États-Unis)

<https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=aQA7y9> (pour la migration vers l'Europe)

<https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=pcUG1o> (pour la migration vers l'Afrique de l'Est)

³⁸ <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=2w7FKQ> (pour la migration vers les États-Unis)

<https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=79ypoY> (pour la migration vers l'Europe)

<https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=bbxA6u> (pour la migration vers l'Afrique de l'Est).

³⁹ Voir généralement Human Rights Watch, *Eritrea & Ethiopia, the Horn of Africa War: Expulsions and the Nationality Issue* (juin 1998 – avril 2002). Voir généralement Munzoul Assal, *Conflict-Induced Migration in Sudan and Post-Referendum Challenges*, Notes analytiques et synthétiques CARIM 2011/75 (pour une dénationalisation des personnes d'origine sud-soudanaise au Soudan).

⁴⁰ Voir généralement Richard Pankhurst & Douglas H. Johnson, "La grande sécheresse et famine de 1988–92 en Afrique du nord-est" dans *Ecology of Survival* (Ed. Douglas H. Johnson & David M. Anderson). Voir également, Voir aussi, *African Shifts Report* qui prévoit que : « La région la plus touchée par la mobilité climatique interne (migration et déplacement liés au climat) sera la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), où jusqu'à 10,5 % de la population – soit jusqu'à 55 millions de personnes – pourraient être en mouvement d'ici 2050 dans le cadre d'un scénario climatique futur d'émissions élevées de gaz à effet de serre et de développement inéquitable. Les projections futures de régions frontalières émergent en tant que points chauds de la mobilité climatique, notamment autour du lac Victoria et dans la Corne de l'Afrique. Au niveau continental, et à travers les différents scénarios d'émissions élevées, les zones pastorales de l'Afrique devraient voir un mouvement net vers l'extérieur d'environ 4 millions de personnes d'ici 2050. », Amakrane, Kamal; Rosengaertner, Sarah; Simpson, Nicholas P.; de Sherbinin, Alex; Linekar, Jane; Horwood, Chris; Jones, Bryan; Cottier, Fabien; Adamo, Susana; Mills, Briar; Yetman, Greg; Chai-Onn, Tricia; Squires, John; Schewe, Jacob; Frouws, Bram; Forin, Roberto. (2022). *African Shifts: The Africa Climate Mobility Report, Addressing Climate-Forced Migration & Displacement*; Africa Climate Mobility Initiative and Global Centre for Climate Mobility, New York. © Global Centre for Climate Mobility, <https://africa.climate-mobility.org/report>

Éthiopiens vers le Soudan. ⁴¹Au Soudan, la famine a entraîné le déplacement des pasteurs de la région du Darfour vers Khartoum.⁴²

6.1.1 Migration vers d'autres États africains

Certains pays d'Afrique de l'Est sont à la fois des pays d'origine et d'accueil de milliers de migrants de la région. La Somalie, le Soudan du Sud et l'Éthiopie en sont trois exemples. Par exemple, la Somalie, longtemps l'un des principaux pays d'origine des migrants dans le monde, accueille environ 14 700 réfugiés du Yémen et d'Éthiopie. ⁴³La Somalie compte également l'une des plus grandes populations de personnes déplacées au monde, avec environ 2,6 millions de personnes déplacées. ⁴⁴En revanche, le Kenya, le Soudan, Djibouti et la Tanzanie sont des pays de transit pour les migrants. L'Ouganda, pour sa part, accueille la plus grande population de réfugiés en Afrique et dans la région. En 2019, il y avait environ 1,53 million de réfugiés en Ouganda, dont plus de 80 % étaient des femmes et des enfants. ⁴⁵La plus grande partie d'entre eux vient du Soudan du Sud voisin. Pendant ce temps, la Tanzanie accueille plus de 246 000 réfugiés, principalement du Burundi et de la République démocratique du Congo.⁴⁶

La migration de main-d'œuvre en Afrique de l'Est est limitée à quelques pays de la région. En plus de la migration au sein de la région, il existe quatre routes migratoires importantes hors de l'Afrique de l'Est. ⁴⁷L'une d'elles est la route du sud, impliquant la migration de personnes vers l'Afrique australe.

6.1.2 Migration extracontinentale

Sur les quatre principales routes migratoires, les trois autres sont extracontinentales. La route de la mer Rouge implique la migration vers le nord de personnes via Djibouti et la mer Rouge vers la péninsule arabique. Les migrants, dont la plupart sont originaires d'Éthiopie, empruntent cette voie pour occuper des emplois peu qualifiés en Arabie saoudite, un schéma de migration de main-d'œuvre qui a commencé au début des années 1980. ⁴⁸La troisième route traverse la mer Méditerranée, qui implique souvent le trafic de migrants à travers l'Afrique du Nord et la Méditerranée centrale vers l'Europe. La quatrième route suit une direction similaire, bien qu'au lieu d'atteindre l'Europe, les migrants de plusieurs pays d'Afrique de l'Est transitent par le Soudan et l'Égypte pour atteindre Israël.⁴⁹

6.1.3 Dynamique des migrations climatiques

Le changement climatique a également contribué à la migration dans la région. ⁵⁰La sécheresse, les inondations et les invasions de criquets pèlerins ont touché plusieurs communautés d'Afrique de l'Est, et la corne de l'Afrique a été particulièrement vulnérable. Les communautés vivant dans

⁴¹ Voir généralement Weaver, JL (1988). À la recherche de la survie : Réfugiés éthiopiens urbains au Soudan. *Le Journal des Territoires en Développement*, 22 (4), 457–476.

⁴²Assal *supra* note 25.

⁴³Soumission du HCR pour l'Examen périodique universel – Somalie – EPU 38e session 1 (2021).

⁴⁴Identifiant.

⁴⁵ONU Femmes, <https://www.unwomen.org/en/news-stories/feature-story/2022/08/in-uganda-refugee-womens-leadership-drives-inclusive-humanitarian-action> (dernière visite le 30/09 /2021) (discutant de la façon dont les programmes de réinstallation des réfugiés n'ont pas réussi à impliquer les femmes.)

⁴⁶HCR, Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report Universal Periodic Review: Third Cycle, 39 th Session (République- Unie de Tanzanie (février 2021).

⁴⁷Katrin Marchand, Julia Reinold et Raphael Dias e Silva, Study on Migration Routes in the East and Horn of Africa (Maastricht University Graduate School of Governance, 2017).

⁴⁸Walk Free, la nouvelle politique migratoire de l'Éthiopie : une étape positive mais un examen continu nécessaire (14 juin 2019) disponible sur (<https://www.walkfree.org/news/2019/ethiopias-new-migration-policy-a-positive-step-but-continued-scrutiny-needed/>), Consulté le 27 mai 2022.

⁴⁹Ravid, Mayan. « RENDRE LEUR VIE MISÉRABLE : VIOLENCE STRUCTURELLE ET RACISME D'ÉTAT ENVERS LES DEMANDEURS D'ASILE DU SOUDAN ET D'ÉRYTHRÉE EN ISRAËL. » *State Crime Journal* 11, non. 1 (2022) : 128-148.

⁵⁰Voir Erica Nelson et Saira Khan, *supra* note.

des zones sèches à faibles précipitations ont été particulièrement touchées par la sécheresse. Les invasions de criquets pèlerins ont encore aggravé la situation. Pendant ce temps, les communautés des zones côtières et riveraines inondées ont été vulnérables aux déplacements liés au climat. Au Burundi, par exemple, la montée du lac Tanganyika, le deuxième plus grand lac d'Afrique, a été la principale cause de déplacement.⁵¹

6.2 Cadre juridique et bonnes pratiques

La sous-section suivante se concentrera sur les engagements juridiques internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux des pays d'Afrique de l'Est.

6.2.1 Ratifications de traités

L'adhésion des pays d'Afrique de l'Est aux traités internationaux relatifs aux migrants et aux réfugiés est faible. La majorité des pays d'Afrique de l'Est sont signataires de la Convention de 1951 sur les réfugiés et de la Convention de l'OUA de 1969 (voir Annexe I). Parmi ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés figurent les Comores, l'Érythrée, Maurice et le Soudan. Djibouti, l'Érythrée, Maurice et la Somalie ont signé la Convention de l'OUA de 1969 mais ne l'ont pas ratifiée. La plupart des États de la région ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides ni à la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

6.2.2 Loi régionale

En Afrique de l'Est, il existe plusieurs accords régionaux et bilatéraux concernant l'intégration économique et la libre circulation des personnes. La Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) font partie des accords régionaux largement signés. Ils réglementent le commerce entre les pays membres, ainsi que l'intégration régionale et les institutions régionales. Ces accords, à l'exception de l'EAC, ne prévoient pas la libre circulation des personnes à l'intérieur des États parties.

6.2.3 Loi nationale

Cette section examinera les lois nationales qui affectent les migrants dans la région. Celles-ci comprennent, par exemple, des lois de protection spécialisées traitant du déplacement forcé ainsi que des lois généralisées dispersées dans les systèmes juridiques de divers pays d'Afrique du Nord. La plupart des pays de la région ont des lois spécifiques concernant les réfugiés. Certains, comme l'Érythrée et la Somalie, n'ont pas de législation nationale sur les réfugiés. Cette section mettra en évidence les écarts entre la loi et la pratique, les domaines essentiels de protection et/ou les préoccupations.

6.2.3.1 Droits sociaux et économiques (droit aux services de santé, à l'éducation, au régime de retraite et à l'emploi)

La plupart des pays d'Afrique de l'Est accordent aux migrants un accès aux droits sociaux équivalent à ceux dont bénéficient leurs citoyens. Par exemple, les Comores offrent aux migrants et à ses citoyens l'accès aux mêmes soins de santé financés par le gouvernement.⁵² Les migrants titulaires d'un permis de séjour dans la nation insulaire bénéficient également d'une éducation financée par l'État. Au lieu d'un régime national de protection sociale, les travailleurs migrants ont accès aux services sociaux par le biais de leur emploi et ont droit à une pension, comme l'exige le Code du

⁵¹(<https://www.savethechildren.org/us/about-us/media-and-news/2021-press-releases/families-in-burundi-languish-as-homes-disappear-under-lake-tanganyika>

⁵²Indicateurs de gouvernance des migrants (Comores) (2021), p. 12.

travail des Comores.⁵³ Maurice accorde des droits similaires.⁵⁴ Les migrants titulaires d'un permis de séjour ont accès aux soins de santé financés par l'État. Les migrants qui ont vécu à Maurice pendant au moins 15 ans depuis l'âge de 40 ans peuvent accéder au régime de retraite de l'État s'ils remplissent des conditions supplémentaires. De même, le Soudan du Sud, à travers l'article 33 de sa loi sur les réfugiés, prévoit que les réfugiés ont droit aux mêmes services de santé de base et à l'enseignement primaire que l'État offre à ses citoyens.⁵⁵

L'Ouganda, le Kenya, l'Éthiopie et la Tanzanie accordent des droits similaires aux migrants. Selon la loi ougandaise sur les réfugiés, les migrants ont accès aux services sociaux.⁵⁶ En Éthiopie, la Proclamation sur les réfugiés éthiopiens de 2019 offre aux réfugiés l'accès à l'enseignement préscolaire et primaire, aux services de santé et au droit au travail.⁵⁷ L'article 31 de la loi tanzanienne sur les réfugiés garantit l'accès à l'enseignement primaire aux enfants de réfugiés.

Une question connexe est la capacité des migrants à travailler dans leur État d'accueil, qui dépend souvent de leur statut d'immigration. Le droit du travail régit les conditions d'emploi des migrants et leurs droits au travail. En revanche, les lois relatives à la migration régissent les droits du travail des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il y a une tendance positive dans certains pays d'Afrique de l'Est à cet égard. La législation récente en Éthiopie et au Kenya permet aux réfugiés d'exercer un emploi rémunéré. Le Kenya, l'Éthiopie et l'Ouganda ont adopté des lois qui permettent aux réfugiés de travailler.⁵⁸ Au Kenya, une nouvelle législation, la loi de 2021 sur les réfugiés, permet aux réfugiés de s'engager, individuellement ou en groupe, dans un emploi ou d'exercer une profession pour lesquels ils détiennent des qualifications reconnues par les autorités kenyanes compétentes.⁵⁹

6.2.3.2 Regroupement familial et naturalisation

Les pays d'Afrique de l'Est permettent aux migrants de retrouver leur famille. La loi ougandaise sur les réfugiés prévoit que les réfugiés peuvent demander au Comité d'éligibilité des réfugiés du pays l'autorisation de se réunir avec les membres de leur famille.⁶⁰ De même, la loi sur les réfugiés de 2006 au Kenya et la proclamation sur les réfugiés de 2019 en Éthiopie permettent aux migrants et aux réfugiés de retrouver leur famille.⁶¹

Aucun des pays d'Afrique de l'Est n'interdit aux migrants d'acquérir la citoyenneté de leur pays d'accueil. Les conditions et le processus d'obtention de la citoyenneté varient. En Éthiopie, les réfugiés qui remplissent les conditions prévues par la loi sur la nationalité éthiopienne peuvent acquérir la citoyenneté éthiopienne.⁶² Les Comores, l'Ouganda et le Kenya offrent aux migrants une opportunité similaire. Le Code comorien de la nationalité (1979) prévoit que les migrants qui résident dans le pays depuis dix ans peuvent demander à acquérir la nationalité comorienne. Une personne née aux Comores peut l'obtenir après cinq ans de résidence dans le pays.⁶³

⁵³Code du travail des Comores n° Loi n° 84-108 du Code du travail des Comores (1984), article 139.

⁵⁴Indicateurs de gouvernance des migrations (MGI) : Maurice deuxième profil 2021, 15 (2021)

⁵⁵Loi sur les réfugiés du Soudan du Sud, article 33 (vérifier l'exactitude de la disposition exacte).

⁵⁶Loi sur les réfugiés (2006), article 28. Il convient de noter que l'accès au Fonds national de sécurité sociale dépend du statut d'emploi du migrant. Voir généralement la loi nationale sur la sécurité sociale de l'Ouganda. La loi nationale sur la sécurité sociale ne contient aucune disposition explicite pour les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Par conséquent, les réfugiés ou les demandeurs d'asile n'y sont pas couverts. Voir également l'article 6 de la loi nationale sur la sécurité sociale de l'Ouganda.

⁵⁷Proclamation n° 1110/2019, articles 24-26.

⁵⁸ Voir Proclamation n° 1110/2019 de l'Éthiopie, The Refugees Act of Uganda (2006), Article 29(c) (vi) (énonçant le droit à l'emploi des réfugiés)

⁵⁹Article 28 (5) de la loi sur les réfugiés du Kenya 2021.

⁶⁰Loi sur les réfugiés (2006) Article 27

⁶¹Article 15(2) de la loi n° 13 de 2006 sur les réfugiés du Kenya. Voir également l'article 22(1) de la proclamation n° 1110/2019 de l'Éthiopie.

⁶²Identifiant. Article 42.

⁶³Code de la nationalité des Comores (1979), article 29.

La Constitution ougandaise prévoit des exigences similaires. Elle prévoit que les migrants qui vivent dans le pays depuis au moins 10 ans peuvent acquérir la nationalité ougandaise.⁶⁴ Cependant, la Loi sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration prévoit des normes différentes en ce qui concerne les réfugiés.⁶⁵ Une personne résidant en Ouganda en tant que réfugié peut acquérir la citoyenneté ougandaise si elle vit dans le pays depuis au moins 20 ans et a l'intention d'y résider de façon permanente.⁶⁶ De même, la Constitution du Kenya, ainsi que la loi de 2011 sur la citoyenneté et l'immigration kenyanes, permettent aux migrants qui vivent dans le pays depuis sept ans de demander la citoyenneté kenyane.⁶⁷ Dans une étude de 2015, le HCR a observé que peu de réfugiés expriment leur intérêt à acquérir la citoyenneté kenyane. Ceux qui ont postulé ont dû attendre longtemps pour que leur candidature soit complète.⁶⁸

La proclamation de la nationalité érythréenne régit les exigences et le processus d'acquisition de la citoyenneté érythréenne⁶⁹ et ouvre la voie à la nationalité érythréenne. Une personne qui a émigré en Érythrée avant 1974 et qui a résidé dans le pays pendant dix ans peut acquérir la citoyenneté érythréenne.⁷⁰ Les migrants qui vivent en Érythrée depuis 20 ans peuvent également acquérir le même.⁷¹

6.2.3.3 Citoyenneté

Aucune législation ne régit spécifiquement les droits et la protection des apatrides en Afrique de l'Est. À l'exception du Rwanda, aucun des pays de la région n'est partie à la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides. L'Érythrée, un État qui n'est pas partie à la Convention de 1951 sur les réfugiés, n'a pas de législation nationale sur les droits et la protection des réfugiés. La Somalie non plus, bien qu'elle dispose d'un projet de loi.⁵⁰

L'Érythrée et la Somalie ne sont guère des exceptions dans la région. En 2018, le HCR a publié un rapport soulignant un fossé entre la législation et la pratique sur les droits des apatrides à acquérir la nationalité des États hôtes. Le rapport, qui couvrait six pays d'Afrique de l'Est, a constaté que l'absence de lois efficaces laissait aux autorités nationales une grande latitude pour déterminer l'éligibilité des migrants à acquérir la nationalité dans ces États, ce qui entraînait une discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la religion et la nationalité. Le genre. Les apatrides et les nomades étaient particulièrement défavorisés⁷²

6.2.3.4 Participation politique des migrants

La participation politique des migrants aux affaires des pays d'accueil ou aux questions qui affectent leurs intérêts est limitée. Comme dans d'autres parties de l'Afrique, aucun des pays de la région n'accorde de droits politiques aux migrants. Ils n'ont pas le droit de voter, d'exercer des fonctions politiques ou de s'engager dans des activités politiques. Les lois sur les réfugiés de l'Éthiopie et du Kenya, par exemple, interdisent explicitement aux réfugiés de s'engager dans des activités politiques, bien que les deux pays autorisent les réfugiés à former des associations non politiques.⁷³

⁶⁴Constitution ougandaise de 1995 telle que révisée en 2017 (article 12(2(b))).

⁶⁵La loi ougandaise sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration, article 14 (2) (b) et la loi sur les réfugiés (2006)

⁶⁶Loi sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration (2006), article 16.

⁶⁷Article 15(2) de la Constitution kenyane de 2010.

⁶⁸Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Participation politique des réfugiés : combler les lacunes, 30 (2018)

⁶⁹Proclamation sur la nationalité érythréenne (n° 21/1992)

⁷⁰Identifiant.

⁷¹Proclamation sur la nationalité (n° 21/1992), article 4.

⁵⁰La Somalie a un projet de proclamation sur les réfugiés (2019).

⁷²Voir généralement Bronwen Manby, Statelessness and Citizenship in the East African Community (Un rapport commandé par le HCR, 2018)

⁷³L'article 27 de la Proclamation éthiopienne sur les réfugiés de 2019 (Proclamation 1110/2019) permet aux réfugiés de former et de rejoindre des associations apolitiques et à but non lucratif. Voir aussi Refugee Proclamation Act (Kenya),

6.3 Principaux défis en matière de droits

Il existe plusieurs sujets de préoccupation concernant les droits des migrants en Afrique de l'Est. Comme indiqué précédemment, certains pays de la région n'ont pas de législation nationale relative aux réfugiés. L'adhésion aux traités internationaux pertinents est faible. Aucun des pays de la région n'a de législation spécifique concernant les apatrides. En outre, il existe un décalage entre les droits inscrits dans les lois nationales, régionales et internationales et la mise en œuvre de ces lois dans la pratique, y compris dans les pays qui ont des politiques progressistes à l'égard des migrants. Certaines préoccupations incluent la capacité des migrants à acquérir la citoyenneté et les menaces de *refoulement*.

6.3.1 Citoyenneté

La loi ougandaise de 2006 sur les réfugiés garantit aux réfugiés le droit d'acquérir la citoyenneté ougandaise en vertu de la Constitution ougandaise et d'autres lois pertinentes. Cependant, des rapports font état d'un écart entre le droit inscrit dans la loi sur les réfugiés et la Constitution ougandaise, et la pratique. En 2010, deux ONG ougandaises, le *Refugee Law Project* et le *Center for Public Interest Law*, ont demandé à la Cour constitutionnelle ougandaise de clarifier le droit des réfugiés d'acquérir la nationalité ougandaise en vertu de la Constitution ougandaise et de la loi sur les réfugiés.⁷⁴ La requête demandait également à la Cour d'ordonner aux agences gouvernementales "de traiter les demandes de citoyenneté par l'enregistrement et/ou la naturalisation des réfugiés qui satisfont aux conditions d'obtention de la citoyenneté en vertu de la législation et de la réglementation applicables."⁷⁵ Malheureusement, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda a rejeté la requête pour des raisons de procédure.

6.3.2 Refoulement

Il y a des cas de *refoulement* en Afrique de l'Est. En Ouganda, les réfugiés rwandais risquent la détention et le retour forcé au Rwanda.⁷⁶ Dans un exemple bien connu, en 2018, l'inspecteur général de la police ougandaise et d'autres ont été accusés d'avoir aidé et encouragé l'enlèvement et le rapatriement forcé de Joel Mutabazi, un ancien membre du service de sécurité du président rwandais Paul Kagame. Mutabazi avait cherché refuge en Ouganda. Avant d'y arriver, des agents de sécurité rwandais ont détenu et torturé Mutabazi pour ses liens présumés avec l'opposition rwandaise.⁷⁷ Selon le HCR, Mutabazi n'était pas une exception. Le HCR rapporte que l'Ouganda a continué à rapatrier 1 700 réfugiés rwandais après le cas de Mutabazi.⁷⁸

6.3.3 Politiques de campement de réfugiés

Le HCR a critiqué à plusieurs reprises la politique migratoire de la Tanzanie. La loi tanzanienne sur les réfugiés (1998) régit la protection et l'installation des réfugiés dans le pays.⁷⁹ Au cœur de la politique de la Tanzanie en matière de réfugiés se trouve l'installation des réfugiés dans des zones désignées par le gouvernement, qui est strictement appliquée. Le HCR décrit la politique comme un « campement forcé ». En vertu de la loi sur les réfugiés, les réfugiés s'exposent à des

⁷⁴Center for Public Interest Law Ltd & Salima Namusobya and The Attorney General, Constitutional Petition No, 34 of 2010

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶Abus against Rwandan Refugees in Uganda: Has Time Come (<https://reliefweb.int/report/uganda/abuses-against-rwandan-refugees-uganda-has-time-come-accountability>) consulté le 25 mai 2022.

⁷⁷Sur la détention et le procès de Joel Mutabazi, voir Human Rights Watch, « We Will Force You to Confess » : Torture and Unlawful Military Detention in Rwanda, 177 (2017).

⁷⁸Le HCR condamne le retour forcé de 1700 Rwandais depuis l'Ouganda, disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/news/latest/2010/7/4c406edb6/unhcr-condemns-forced-return-1700-rwandans-uganda.html> (dernier accès le 12/04/2022). Voir aussi Ouganda/Rwanda : Le retour forcé suscite de graves inquiétudes – Le gouvernement rwandais devrait garantir la sécurité des rapatriés, un procès équitable disponible sur <https://www.hrw.org/news/2013/11/04/uganda/rwanda-force-return-raises-grave-concerns> (dernier accès le 13/10/2022).

⁷⁹La loi sur les réfugiés (1998).

sanctions s'ils quittent les camps sans autorisation et font face à des obstacles pour subvenir à leurs besoins par l'emploi.⁸⁰ Lors du 39^{ème} examen périodique universel de la Tanzanie en 2021, le HCR a noté que « l'espace de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile devient de plus en plus complexe et imprévisible avec un rétrécissement global de l'espace d'asile ».⁸¹

L'insécurité alimentaire et le manque d'accès à des soins médicaux adéquats sont monnaie courante dans les camps de réfugiés. Selon le HCR, des millions de réfugiés dépendent de l'aide alimentaire pour subvenir à leurs besoins. La faim et la malnutrition aiguë ont un impact significatif et durable sur la santé et le bien-être des migrants. En Éthiopie, six enfants migrants sur dix souffrent de niveaux critiques d'anémie.⁸²

De même, un rapport du Comité américain pour les réfugiés et les immigrants a noté les défis spécifiques des enfants migrants dans les camps de réfugiés éthiopiens.⁸³ Le rapport a noté les difficultés du regroupement familial des enfants migrants, le manque d'opportunités et les conditions désastreuses dans les camps. Le rapport fait état d'un manque de coopération de la part des pays d'origine qui limite le regroupement familial. En outre, le rapport note les risques auxquels sont confrontés les enfants migrants en matière de migration secondaire. Le rapport indique que les enfants migrants sont exposés à des risques de traite, d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes par des groupes criminels. Néanmoins, les enfants migrants s'engagent dans une migration secondaire pour trouver des pays d'accueil plus appropriés.

La sécurité dans les camps de réfugiés est un autre sujet de préoccupation. Plusieurs pays d'Afrique de l'Est accueillent un grand nombre de migrants dans des camps de réfugiés. Les camps de réfugiés sont le premier site de résidence et, dans certains pays, un lieu d'installation à long terme. Les camps de réfugiés offrent une protection et un accès aux services sociaux. Pourtant, la vie dans les camps de réfugiés est précaire. Des abus sexuels et des rapatriements forcés à l'intérieur des camps ont été signalés. En Ouganda, des réfugiés sud-soudanais signalent des abus sexuels commis par d'autres Sud-Soudanais et des citoyens ougandais dans des camps de réfugiés.⁸⁴ Dans le même ordre d'idées, en mars 2021, le Kenya a décidé de fermer les camps de réfugiés de Dadaab et de Kakuma, qui abritent environ 400 000 réfugiés de Somalie, du Soudan du Sud et de la République démocratique du Congo.⁸⁵ Le Kenya a annoncé pour la première fois son intention de fermer les camps en 2016, invoquant des problèmes de sécurité, mais jusqu'à présent, il ne l'a pas fait. S'il met ses plans à exécution, cependant, les migrants seront confrontés à des défis humanitaires de taille.⁸⁶

6.3.4 Trafic et contrebande

La traite et le trafic d'êtres humains sont également des problèmes pour les migrants, en particulier s'ils empruntent les itinéraires indiqués au début de ce chapitre. La vulnérabilité des migrants à la

⁸⁰Article 17(5) de la loi sur les réfugiés de Tanzanie, 1998.

⁸¹HCR, Soumission du HCR pour l'Examen périodique universel (Tanzanie 39^e session) 3 (2021).

⁸²Le HCR et le PAM avertissent les réfugiés en Afrique face à la faim et à la malnutrition alors que le COVID-19 aggrave les pénuries alimentaires, disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/news/press/2020/7/5f06cb244/unhcr-wfp-warn-refugies-afrique-face-a-la-faim-la-malnutrition-covid-19-empire.html>

⁸³Comité américain pour les réfugiés et les immigrants, *Forgotten Refugees: Eritrean Children in Northern Ethiopia*, décembre 2015.

⁸⁴Banque mondiale, *Linking, Aligning, and Convening: Gender-Based Violence Against Children Prevention and Response Services in Uganda's Refugee-Host Districts* (2020). Voir aussi *Refugees accuse hosts of exploitation, abuse* (Monitor, 17 décembre 2018) (<https://www.monitor.co.ug/uganda/news/national/refugees-accuse-hosts-of-exploitation-abuse-1796168>), consulté le 25 mai 2022.

⁸⁵The Sentinel Project, « Fermeture des camps de réfugiés de Kakuma et Dadaab au Kenya : réflexions du terrain », 29 juin 2021 (<https://thesentinelproject.org/2021/06/29/closing-kenyas-kakuma-and-dadaab-refugee-camps-pensées-du-terrain/>). Consulté le 18 juillet 2022.

⁸⁶Voir Human Rights Watch, *Kenya: Involuntary Refugee Returns to Somalia* (<https://www.hrw.org/news/2016/09/15/kenya-involuntary-refugee-returns-somalia>) (consulté le 7 juin 2022.) Le Kenya retarde la fermeture d'un campus abritant un demi-million de personnes. (<https://www.theguardian.com/global-development/2021/apr/30/kenya-delays-closure-of-camps-housing-half-a-million-people>). Consulté le 7 juin 2022.

traite et au trafic dépend des risques de chaque itinéraire et des antécédents personnels des migrants, tels que le pays d'origine, l'âge et le sexe.

Les migrants qui traversent des pays dépourvus de capacités efficaces de lutte contre le trafic et la traite sont sujets au trafic et à la traite. Ceux qui traversent plusieurs pays sont également confrontés aux mêmes défis. Le cas des migrants érythréens en est un bon exemple. Parce que le gouvernement érythréen restreint le droit des Érythréens de voyager à l'extérieur du pays, les Érythréens traversent souvent la frontière illégalement. Certains quittent le pays clandestinement par le biais de trafiquants,⁸⁷ tandis que d'autres passent par les services des passeurs.⁸⁸ S'ils sont arrêtés, les migrants érythréens risquent d'être détenus et interrogés dans des prisons gérées par l'armée.⁸⁹ De même, les passeurs profitent de la vulnérabilité des migrants érythréens et les soumettent à des violences physiques et sexuelles.⁹⁰ Certains rapports indiquent que certains officiers militaires érythréens sont impliqués dans la contrebande d'Érythréens hors d'Érythrée.⁹¹ L'implication signalée de responsables militaires et leur intérêt bien ancré dans le réseau de passeurs peuvent compliquer les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains et à poursuivre les personnes impliquées dans le trafic.⁹² De plus, dans les pays de transit, comme le Soudan et la Libye, les trafiquants retiennent les migrants érythréens contre leur gré. Ils utilisent la torture physique et sexuelle pour collecter de l'argent auprès des Érythréens ou de leurs proches restés au pays ou dans la diaspora.

6.3.5 Accès au statut et à la protection juridique

L'instabilité politique et les conflits armés ont tendance à entraîner l'effondrement des institutions de l'État là où elles étaient peut-être déjà faibles ou inexistantes, ce qui à son tour entrave la capacité des migrants à accéder à leurs droits à une procédure régulière et aux institutions judiciaires. L'instabilité politique en RDC, au Soudan du Sud et en Éthiopie en sont des exemples.

L'Éthiopie est l'une des principales destinations des réfugiés dans la Corne de l'Afrique. Il a accueilli des réfugiés de Somalie et du Soudan du Sud depuis le début du conflit armé dans les deux pays dans les années 1990. De même, l'Éthiopie a été l'un des premiers points de migration des réfugiés érythréens depuis le début des années 2000. En 2022, il y avait environ 150 000 réfugiés érythréens dans le pays.⁹³

Avant 2020, le gouvernement éthiopien accordait aux réfugiés érythréens le statut de réfugié automatique à leur arrivée dans le pays. Cela a changé en 2020, lorsque l'Éthiopie a changé sa politique. Selon la nouvelle politique, le gouvernement a limité la reconnaissance automatique du statut de réfugié à certaines catégories de migrants et en a exclu d'autres, par exemple les enfants demandeurs d'asile non accompagnés.⁹⁴ Human Rights Watch a noté que le changement dans la

⁸⁷Human Rights Watch, *Service for Life: State Repression and Indefinite Conscription in Eritrea* (<https://www.hrw.org/report/2009/04/16/service-life/state-repression-and-indefinite-conscription-eritrea>), consulté le 25 juillet 2022.

⁸⁸Sur le rôle du service national indéfini de l'Érythrée, voir Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme en Érythrée*, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, 9, A/HRC/47/21.

⁸⁹Human Rights Watch, « Je voulais m'allonger et mourir », *Traite et torture des Érythréens au Soudan et en Égypte*, 11 février 2014 (<https://www.hrw.org/report/2014/02/11/i-wanted-se-coucher-et-mourir/traite-et-torture-erythréens-soudan-et-egypte>).

⁹⁰Identifiant.

⁹¹Mirjam van Reisen et al., *Le cycle de la traite des êtres humains : le Sinaï et au-delà* (2014). Voir aussi Andebrhan Welde Giorgis, *Eritrea at a Crossroads: A Narrative of Triumph, Betrayal and Hope*, 265, Département d'État des États-Unis, 2016 *Trafficking in Persons Report—Eritrea* (30 juin 2016) (<https://www.refworld.org/docid/577f960b15.html>) (consulté le 25 juillet 2022).

⁹²Sur le rôle du service national indéfini de l'Érythrée, voir Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme en Érythrée*, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, 9, A/HRC/47/21.

⁹³Sarah Miller, *Nulle part où fuir : Réfugiés érythréens au Tigré, 5 ans* (Research Report Refugees International, 2022)

⁹⁴Human Rights Watch, *Éthiopie Événements de 2020*. Disponible sur (<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/ethiopia>). Consulté le 27 mai 2022.

politique d'asile de l'Éthiopie envers les migrants compromet la capacité des réfugiés érythréens à demander l'asile en Éthiopie, ainsi que la protection des mineurs non accompagnés.⁹⁵

6.4 Conclusion

Il existe deux tendances divergentes en matière de politique migratoire en Afrique de l'Est. D'une part, certains pays ont adopté des lois progressistes qui accordent aux migrants des droits plus étendus. Il s'agit notamment de l'Éthiopie, du Kenya et de l'Ouganda, qui ont permis aux migrants de s'installer en dehors des camps de réfugiés et d'exercer un emploi rémunéré. L'autre tendance législative concerne les pays qui soit n'ont pas de législation adéquate sur les migrants, soit mènent des politiques restrictives à leur égard.

Outre ces tendances générales, l'ampleur des migrations et des déplacements en Afrique de l'Est est élevée par rapport à d'autres parties du continent africain. L'instabilité politique et les différentes politiques migratoires compliquent la possibilité de s'attaquer aux causes de la migration. La persistance de l'instabilité politique est le principal facteur de migration et de déplacement. L'effondrement des institutions étatiques, l'une des conséquences des conflits armés, limite la capacité des États à protéger les migrants. De même, la migration irrégulière de main-d'œuvre dans le but de trouver du travail et d'échapper à la conscription indéfinie contribue à la vulnérabilité de ces migrants. Sans la paix et un développement économique soutenu et inclusif, la migration en Afrique de l'Est continuera d'être motivée par la pauvreté, les facteurs économiques et l'instabilité politique. Dans le même ordre d'idées, la sécheresse prolongée et les invasions de criquets pèlerins ont touché à plusieurs reprises des communautés au Kenya, en Somalie et en Éthiopie. À moins que les pays n'adoptent des mesures économiques et juridiques à la hauteur de la crise humanitaire posée par le changement climatique, celui-ci continuera d'être un moteur de la migration en Afrique de l'Est.

⁹⁵Human Rights Watch, Ethiopia: Unaccompanied Eritrean Children at Risk (21 avril 2020) Disponible sur (<https://www.hrw.org/news/2020/04/21/ethiopia-unaccompanied-eritrean-children-risk>) (consulté le 27 mai 2022)

7 Migration en Afrique australe

7.1 Tendances migratoires

La migration transfrontalière dans la région de l'Afrique australe est depuis longtemps courante. Selon le HCR, en 2020, il y avait environ 7 millions de migrants en Afrique australe. ⁹⁶Cela comprenait environ 1,1 million de réfugiés et de demandeurs d'asile.⁹⁷

L'Afrique australe est une destination pour la main-d'œuvre migrante depuis la période coloniale. ⁹⁸Les industries minières en Afrique du Sud, au Botswana, au Zimbabwe, en Zambie et en RDC ont attiré de nombreux migrants du continent africain et au-delà. L'industrie minière est toujours un facteur moteur, et d'autres secteurs tels que la construction, l'agriculture commerciale et les services (y compris les soins) contribuent aujourd'hui à la migration de la main-d'œuvre. Le modèle et l'ampleur de la migration vers l'Afrique australe ont changé au cours des deux dernières décennies. Le nombre de migrants a augmenté et l'origine des migrants s'est diversifiée. Fin 2020, l'Afrique du Sud, la RDC et l'Angola étaient les principaux pays de destination des migrants de la région, l'⁹⁹Afrique du Sud en accueillant 2,9 millions, la RDC en accueillant 952 871 et l'Angola en accueillant 656 434. L'Afrique du Sud, la plus grande économie de la région, est également la première destination des migrants de l'extérieur de la région. La migration de la main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud comprend la migration saisonnière de la main-d'œuvre ainsi que la migration forcée. Il y a eu un flux constant de réfugiés et de demandeurs d'asile en provenance d'Éthiopie, de Somalie, du Bangladesh, du Burundi, du Nigeria, du Bangladesh et d'autres vers l'Afrique du Sud au fil des ans.¹⁰⁰

7.1.1 Migration vers d'autres États africains

La tendance historique de la mobilité de la main-d'œuvre a commencé avec l'avènement de l'industrie minière, de l'agriculture commerciale et de l'industrie ferroviaire pendant la période coloniale. Ces schémas migratoires historiques restent largement les mêmes aujourd'hui. Soixante-quatre pour cent des migrants de la région migrent à l'intérieur de l'Afrique. ¹⁰¹Selon le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, la plupart des migrants se dirigent vers les pays de la région. ¹⁰²L'Afrique du Sud est la première destination des migrants dans la région, suivie du Royaume-Uni, de l'Ouganda, des États-Unis et de la France. ¹⁰³Les 2,9 millions de migrants en Afrique du Sud à la fin de 2020 en faisaient le plus grand hôte de migrants du continent. ¹⁰⁴Les principaux pays d'origine des migrants en Afrique du Sud sont le Zimbabwe, le Mozambique, le Lesotho et le Malawi.¹⁰⁵

⁹⁶Portail de données sur la migration, Données sur la migration dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), disponible sur <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa>

⁹⁷Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Mise à jour sur l'opération du HCR en Afrique australe

⁹⁸Belinda Dodson & Jonathan Crush, Exploiter la migration pour une croissance et un développement inclusif en Afrique australe, 10 (Programme de migration de l'Afrique australe, 2017). Voir aussi Christopher Changwe Nshimbi & Innocent Moyo, History, Trends and Dynamics of Cross-Border Movements and Trade in the SADC Region (2017).

⁹⁹Données sur la migration dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) disponibles sur <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa> (consulté le 19 mai 2022)

¹⁰⁰Khangelani Moyo, L'Afrique du Sud compte avec son statut de destination d'immigration de premier plan, son histoire d'apartheid et ses défis économiques, 18 novembre 2021, <https://www.migrationpolicy.org/article/south-africa-immigration-destination-history>

¹⁰¹Voir supra note 6 (Données sur la migration dans la SADC).

¹⁰²Portail de données sur la migration, Données sur la migration dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), disponible sur <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa>

¹⁰³Données sur la migration dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa>

¹⁰⁴Données sur la migration dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (citant UN DESA, 2020)

¹⁰⁵Khangelani Moyo, L'Afrique du Sud compte avec son statut de destination d'immigration de premier plan, son histoire d'apartheid et ses défis économiques, source d'information sur la migration (18 novembre 2021) <https://www.migrationpolicy.org/article/south-africa-immigration-destination-history>

L'instabilité politique et le changement climatique ont déplacé des millions de personnes en Afrique australe.¹⁰⁶Le conflit politique dans la partie sud de la région, qui a connu d'intenses conflits politiques depuis le début des années 1990, a pris fin. L'instabilité politique en RDC a cependant conduit à une migration forcée. La guerre civile, qui était limitée à la partie orientale du pays, s'est étendue au centre et au sud du pays. En conséquence, plus de 900 000 Congolais ont migré vers les pays voisins.¹⁰⁷

7.1.2 Migration extracontinentale

Une tendance qui caractérise les modèles de migration en Afrique australe est la migration des Sud-Africains blancs loin de leur pays d'origine. La population blanche d'Afrique du Sud est passée de 11% en 1996 à 8% en 2021, selon le Migration Policy Institute.¹⁰⁸Cette émigration est liée à la fin de l'apartheid. Les principales destinations des Sud-Africains blancs sont le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis.

7.1.3 Dynamique des migrations climatiques

Les phénomènes météorologiques extrêmes sont une autre cause de migration forcée en Afrique australe¹⁰⁹. Ces dernières années, les inondations et les cyclones tropicaux ont touché des milliers de personnes et de communautés. Des pays de la partie orientale de la région, tels que les Comores, Madagascar, le Malawi et le Mozambique, ont été frappés par des cyclones tropicaux, tandis que la sécheresse a touché les communautés de la partie occidentale de la région, notamment le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et la Zambie. .¹¹⁰En mars 2019, un cyclone tropical dévastateur a frappé le golfe du Mozambique, touchant le Mozambique, l'est du Zimbabwe, le sud du Malawi et l'ouest de Madagascar.¹¹¹Le cyclone a causé la mort et la destruction de biens au Mozambique et déplacé environ 600 000 familles dans la région.¹¹²En janvier 2021, un autre ouragan, le cyclone tropical Eloise, a frappé la région. Avec de fortes pluies et des vents violents, Eloïse a frappé certaines parties de Madagascar, du Mozambique et de l'Afrique du Sud, et a touché un total de 467 000 personnes.¹¹³En outre, la sécheresse à Madagascar et en Angola a posé des problèmes humanitaires. Rien qu'à Madagascar, la sécheresse a touché 1,3 million de personnes dans le sud du pays.¹¹⁴

¹⁰⁶Sylvester Mpandeli et. al., Migration under climate Change in Southern Africa: A Nexus Planning Perspective, 12 DURABILITÉ 4722, 4722-[...] (2020).

¹⁰⁷UNHCR, Urgence RD Congo, disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/dr-congo-emergency.html> (dernier accès le 12/04/2022).

¹⁰⁸Khangelani Moyo, l'Afrique du Sud compte avec son statut de destination d'immigration de premier plan, son histoire d'apartheid et ses défis économiques (18 novembre 2021) <https://www.migrationpolicy.org/article/south-africa-immigration-destination-history>

¹⁰⁹ Voir African Shifts Report, "La mobilité climatique transfrontalière sera particulièrement prononcée dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Entre 200 000 et 800 000 personnes pourraient se déplacer entre les pays voisins de la région d'ici 2050 dans le cadre d'un scénario de changement climatique à émissions élevées de gaz à effet de serre. Pendant ce temps, dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les impacts climatiques pourraient entraîner jusqu'à 200 000 migrants de moins traversant les frontières dans la région d'ici 2050 dans un scénario de changement climatique caractérisé par des émissions élevées et un niveau de développement inéquitable. Au niveau des pays, le Zimbabwe, le Malawi, l'Ouganda et la Zambie pourraient connaître les plus fortes augmentations de l'émigration en raison des impacts climatiques, tandis que l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Mozambique, le Botswana et le Kenya devraient connaître les plus fortes augmentations de l'immigration liée au climat. ", Amakrane, Kamal; Rosengaertner, Sarah; Simpson, Nicholas P.; de Sherbinin, Alex; Linekar, Jane; Horwood, Chris; Jones, Bryan; Cottier, Fabien; Adamo, Susana; Mills, Briar; Yetman, Greg; Chai-Onn, Tricia; Squires, John; Schewe, Jacob; Frouws, Bram; Forin, Roberto. (2022). African Shifts: The Africa Climate Mobility Report, Addressing Climate-Forced Migration & Displacement; Africa Climate Mobility Initiative and Global Centre for Climate Mobility, New York. Global Centre for Climate Mobility, <https://africa.climate-mobility.org/report>

¹¹⁰SADC 2019

¹¹¹Observatoire des déplacements internes, Cyclone tropical IDAI, Informations contextuelles 2

¹¹²Identifiant. à 3.

¹¹³Cyclone tropical Eloise – janvier 2021, disponible sur <https://reliefweb.int/disaster/tc-2021-000008-moz> consulté le 12/04/2022.

¹¹⁴ Voir par exemple, Social safety Nets Relieve Poverty - and Hunger . Madagascar en a besoin de plus, disponible sur <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2022/10/31/social-safety-nets-relieve-poverty-and-hunger-madagascar-needs-more-entre-eux> consultés le 12/04/2022.

7.2 Cadre juridique et bonnes pratiques

La sous-section suivante se concentrera sur les engagements juridiques internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux des pays d'Afrique australe.

7.2.1 Ratifications de traités

Tous les pays d'Afrique australe sont signataires de la Convention de 1951 sur les réfugiés (voir annexe 1). À l'exception de Madagascar et de la Namibie, tous les pays de la région sont également parties à la Convention de l'OUA de 1969.¹¹⁵ La plupart des pays de la région sont également signataires d'autres traités internationaux pertinents. Il s'agit notamment de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW, 1990), des Conventions sur l'apatridie (1954 et 1961) et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, Surtout les femmes et les enfants. Madagascar est le seul État partie de la région à la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (Convention complémentaire de 1975, n° 143). Madagascar, le Malawi et la Zambie sont signataires de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée, 1949 n° 97).

7.2.2 Loi régionale

Outre les traités internationaux, les initiatives régionales fournissent des orientations politiques et législatives aux pays de la région. La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le principal bloc régional de la région, a adopté plusieurs cadres politiques sur la migration et la mobilité de la main-d'œuvre. Il s'agit notamment du Protocole de la SADC sur la facilitation de la circulation des personnes (2005), du Programme de travail décent OIT-SADC (2013-2019), du Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail (2014) et du Cadre de politique de migration de la main-d'œuvre de la SADC (2014).¹¹⁶ En 2016, la SADC a adopté le Plan d'action de la SADC sur la migration de main-d'œuvre (2016-2019). Ces protocoles et politiques visaient à garantir les droits fondamentaux et de meilleures conditions de travail aux travailleurs migrants. Malheureusement, aucun n'est encore opérationnel.

En outre, la SADC a adopté des lois contraignantes et souples pour lutter contre la contrebande et le trafic. Il s'agit notamment du Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008), un plan d'action stratégique décennal sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2009-2019). Il dispose également d'un mécanisme qui surveille les schémas et les cas de traite des êtres humains - le système régional de collecte de données sur la traite des personnes de la SADC.¹¹⁷ Au-delà des instruments régionaux, certains pays ont conclu des accords bilatéraux sur des questions liées aux migrants. La Zambie et l'Afrique du Sud, par exemple, ont signé des accords bilatéraux visant à renforcer les droits des travailleurs migrants de leurs pays respectifs. L'Afrique du Sud a accepté de voyager sans visa avec l'Angola en 2018.¹¹⁸

7.2.3 Loi nationale

Cette sous-section explorera les lois nationales qui affectent les migrants dans la région. Elles pourraient inclure, par exemple, des lois de protection spécialisées traitant des déplacements forcés, ou des lois généralisées éparpillées dans le système juridique de différents pays de la région. La sous-section mettra également en évidence les écarts entre la loi et la pratique, les domaines essentiels de protection et/ou les préoccupations.

¹¹⁵ Disponible sur <https://au.int/en/treaties/oua-convention-governing-specific-aspects-refugee-problems-africa>. La liste reflète la signature jusqu'au 16/05/2019.

¹¹⁶ OIM, Eswatini (16)

¹¹⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Trafficking in Persons in the SADC Region: A Statistical Report (2014-2016) 12.

¹¹⁸ Indicateurs de gouvernance des migrations (Zambie) (2019)

7.2.3.1 Droits sociaux et économiques (droit aux services de santé et à l'éducation)

Les pays d'Afrique australe fournissent des services sociaux de base - tels que l'accès aux soins de santé et à l'éducation financée par l'État - aux migrants, bien que certains exigent que les migrants obtiennent des permis supplémentaires. De même, le Code du travail malgache (article 128 de la loi n° 2003-044) prévoit une assurance maladie pour les travailleurs migrants par l'intermédiaire de leurs employeurs.¹¹⁹ Les travailleurs migrants bénéficient des régimes de sécurité sociale, tout comme les citoyens malgaches. En Zambie, la loi sur les réfugiés (2017) stipule qu'un réfugié reconnu peut fréquenter un établissement d'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, après avoir obtenu un permis d'études.¹²⁰ La fréquentation de l'enseignement primaire ne nécessite cependant pas d'autorisation a priori.¹²¹

En Eswatini, les migrants ont le droit d'exercer un emploi rémunéré après avoir reçu un permis de travail.¹²² Les migrants ont également accès aux soins de santé financés par l'État, même si aucune loi ne prévoit un tel droit. L'article 75 de la Constitution du Zimbabwe (2013) garantit aux résidents permanents du pays le droit aux services sociaux, y compris l'éducation de base financée par l'État et la formation continue, que l'État est tenu de fournir sous réserve des ressources disponibles.¹²³

7.2.3.2 Chemin vers la citoyenneté

Les pays de la région offrent aux migrants la voie vers la citoyenneté. Cependant, le processus et les exigences pour en obtenir varient.

L'article 37 de la Constitution zambienne dispose qu'une personne qui réside en Zambie depuis au moins dix ans peut demander la citoyenneté zambienne.¹²⁴ Le projet de loi sur l'immigration et la déportation décrit le processus d'acquisition.¹²⁵ Eswatini, pour sa part, n'offre pas de résidence permanente.¹²⁶ Les migrants qui résident dans le pays depuis cinq à dix ans peuvent demander la citoyenneté eswatini.¹²⁷ De même, Madagascar offre une voie vers la citoyenneté. L'article 27 de la loi sur la nationalité malgache (ordonnance n° 60-064) prévoit que les migrants qui résident dans le pays depuis au moins cinq ans peuvent acquérir la nationalité malgache. Le Malawi offre également une voie vers la citoyenneté. Selon la loi sur la citoyenneté du Malawi, le droit d'un migrant d'acquérir la citoyenneté de ce pays dépend de son pays d'origine. Les migrants ressortissants d'un pays membre du Commonwealth peuvent acquérir la citoyenneté après cinq ans de résidence, tandis que les citoyens de pays non membres du Commonwealth en acquièrent une après sept ans.¹²⁸

L'Angola et l'Afrique du Sud ont des exigences de résidence relativement plus longues. Selon le régime juridique des citoyens étrangers en République d'Angola (2019), les migrants qui ont vécu 10 années consécutives dans le pays ont droit au statut de résident permanent.¹²⁹ La loi sud-africaine sur la citoyenneté prévoit qu'un migrant qui a été légalement admis et qui a sa résidence permanente dans le pays peut demander à acquérir la citoyenneté sud-africaine s'il a résidé en

¹¹⁹Code du travail n° 2003-044 (2004), article 128

¹²⁰Loi sur les réfugiés (2017), article 40 (2)

¹²¹Identifiant. Article 40 (3)

¹²²Organisation internationale pour les migrations, Migration Governance Indicators: The Kingdom of Eswatini: Profile 2021, 13.

¹²³Constitution, article 75. Réf. cité dans Migration Governance Indicators (ZIM).

¹²⁴Constitution de la Zambie (1991) (telle qu'amendée) Article 37. Les personnes nées en Zambie et ayant résidé en Zambie pendant cinq ans peuvent demander la citoyenneté.

¹²⁵Projet de loi sur l'immigration et l'expulsion (n° 18 sur 210)

¹²⁶MGI—Eswatini 2021

¹²⁷La Constitution d'Eswatini (2005), Art. 45.

¹²⁸Loi sur la citoyenneté (chapitre 15 :01) (14 juin 1966) Article 13 (1) (a) (citoyens du Commonwealth — 5 ans) et article 21 (1) (a) (étrangers — 7 ans)

¹²⁹Le régime juridique des citoyens étrangers en République d'Angola (2019).

Afrique du Sud pendant une « période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de sa demande »,¹³⁰

7.3 Principaux défis en matière de droits

Les pays d'Afrique australe ont des lois louables sur la protection et les droits des migrants. Comme indiqué ci-dessus, la plupart des pays de la région sont également signataires d'accords internationaux et régionaux pertinents. Il existe cependant plusieurs problèmes liés aux droits des migrants dans la région. Cette section explore certaines des violations courantes que les migrants subissent en Afrique australe.

7.3.1 Passage clandestin et traite des êtres humains

Des cas de trafic et de traite d'êtres humains ont été signalés dans les pays d'Afrique australe. La plupart des pays de la région, sinon tous, disposent d'une législation sur la traite des personnes.¹³¹L'Afrique du Sud est souvent le pays de destination des réseaux de passeurs et de trafiquants, qui transportent les migrants vers et depuis la région. Les victimes du trafic et de la traite des êtres humains sont souvent confrontées à des violences physiques et sexuelles sur le chemin de leur destination. La Zambie, pays de transit pour les migrants et l'un des premiers points d'entrée en Afrique du Sud, a enregistré de tels cas. En février 2021, par exemple, les autorités zambiennes ont trouvé les ressortissants éthiopiens dans un quartier de Lusaka qui étaient détenus dans un lieu surpeuplé. Un journal local a rapporté que certains des migrants "semblaient visiblement avoir été maltraités physiquement, affamés et privés de liberté de mouvement".¹³²Dans leurs enquêtes préliminaires, les autorités zambiennes ont constaté que les victimes avaient été détenues dans ces conditions pendant six mois.¹³³

Des ressortissants de pays de la région sont également victimes. Les passeurs et les trafiquants profitent des conditions socio-économiques des pays d'Afrique australe et de leur position de pays de transit vers l'Afrique du Sud. En Eswatini, les trafiquants ciblent les communautés pauvres. Ils utilisent également le pays pour transporter des migrants du Mozambique et d'ailleurs vers l'Afrique du Sud.¹³⁴La situation au Botswana est tout aussi préoccupante. Un rapport du Département d'État américain explique l'étendue de la traite et les facteurs socio-économiques sous-jacents qui la motivent comme suit :

« [L]es trafiquants exploitent les victimes nationales et étrangères au Botswana, et les trafiquants exploitent les victimes du Botswana à l'étranger. De nombreuses ... victimes au Botswana sont des migrants économiques centrafricains interceptés ... transitant du Botswana vers l'Afrique du Sud. Trafiquants transporter des enfants victimes de trafic sexuel à travers le Botswana en route vers l'exploitation en Afrique du Sud. Au Botswana, les trafiquants ciblent les femmes sans emploi, les ruraux pauvres, les travailleurs agricoles et les enfants. Certains parents forcent les membres de leur famille à effectuer des travaux domestiques, à garder le bétail et à faire du commerce du sexe. [...] Les trafiquants transportent des individus du Botswana au Zimbabwe pour le travail forcé. Les réseaux de traite organisés soumettent certaines femmes botswanaises à la traite interne ou transportent des femmes des régions voisines, notamment l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Nigéria, la République démocratique du Congo et l'Afrique de l'Est, et les soumettent au trafic sexuel au Botswana ».¹³⁵

¹³⁰Loi sur la citoyenneté sud-africaine (1995) telle que modifiée par la loi sud-africaine sur la citoyenneté 17 de l'année 2010 dans la section 5 (1)(c).

¹³¹ONUUDC, Traite des personnes dans la région de la SADC : Un rapport statistique (2014-2016) 7-8.

¹³²Department of Immigration, Immigration in Lusaka Smuggling Racket Human Smuggling Racket (<https://www.zambiaimmigration.gov.zm/news/press-releases/immigration-in-lusaka-smashes-human-smuggling-racket/> (consulté le 18 mai 2022) Voir aussi <https://www.lusakatimes.com/2021/02/08/immigration-in-lusaka-smashes-human-smuggling-racket-involving-114-ethiopians-victims/>

¹³³ *Id.*

¹³⁴Département d'État des États-Unis d'Amérique, Trafficking in Persons Report 231 (juin 2021).

¹³⁵Département d'État des États-Unis d'Amérique, Trafficking in Persons Report 135-136 (juin 2021).

7.3.2 Enregistrement des naissances et apatridie

Le manque d'accès aux procédures d'état civil pour les enfants de migrants contribue au développement de l'apatridie en Afrique australe. Anette Bayer Forsingdal, experte en matière d'état civil, a noté que les programmes d'état civil qui excluent les groupes marginalisés de par leur conception ou leur mise en œuvre sont les causes profondes de l'apatridie chez les enfants en Afrique australe¹³⁶. La pratique courante consiste à demander aux parents de fournir des documents d'identité délivrés par l'État, ce qui rend les enfants de parents sans papiers non enregistrés ou incapables d'accéder à la citoyenneté. Par exemple, le Botswana¹³⁷ et la Namibie¹³⁸ exigent un passeport et un permis valide des parents étrangers pour l'enregistrement de la naissance de leurs enfants et des cartes d'identité nationales des citoyens. De plus, les frais d'enregistrement des naissances ainsi que les frais de déplacement nécessaires pour atteindre les services d'enregistrement des naissances découragent les parents pauvres¹³⁹.

Quatre pays, à savoir l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique et le Lesotho, accordent la citoyenneté aux enfants migrants nés sur leur territoire¹⁴⁰. Cependant, la majorité des États sud-africains n'accordent pas la citoyenneté aux enfants nés sur leur territoire qui seraient autrement apatrides.

7.3.3. Participation politique des migrants

Aucun des pays de la région n'accorde aux migrants des droits politiques, notamment le droit de voter aux élections locales ou nationales. Certains pays interdisent explicitement aux migrants de s'engager dans des activités politiques, y compris concernant les affaires de leur pays d'origine. En 2019, l'Afrique du Sud a modifié sa loi de 1998 sur les réfugiés (réglementation sur les réfugiés) pour interdire aux migrants de se livrer à toute activité politique tout en résidant en Afrique du Sud. ¹⁴¹L'article 4 de la législation prévoit que les réfugiés s'interdisent de s'engager « [...] dans toute campagne ou activité politique liée à leur pays d'origine ou à leur nationalité pendant qu'ils se trouvent dans la République sans l'autorisation du ministre ». ¹⁴²La disposition interdit également explicitement toute activité politique en Afrique du Sud. Il stipule qu'"aucun réfugié ou demandeur d'asile ne peut participer à une activité ou campagne politique au service d'un parti politique ou d'intérêts politiques dans la République". ¹⁴³Cette disposition limite toute activité politique des réfugiés ou des demandeurs d'asile en Afrique du Sud, ce qui en fait l'une des législations restrictives de la région.¹⁴⁴

L'Angola prévoit des restrictions similaires. La loi électorale angolaise — la loi électorale de 2004 — ne précise pas si les migrants ont le droit de vote, et les migrants n'ont pas participé aux élections locales ou nationales du pays. En 2019, l'Angola a adopté une nouvelle législation restreignant le droit des migrants à s'engager dans une activité politique. La législation - la loi sur le régime judiciaire des citoyens étrangers en République d'Angola - interdit aux migrants de se livrer à toute

¹³⁶ Voir See Anette Bayer Forsingdal, Strengthening Civil Registration for the Prevention of Statelessness, 11/04/2022, available at <https://africanlii.org/article/20221104/strengthening-civil-registration-legislation-prevention-statelessness> (last accessed on 01/27/2023).

¹³⁷ <https://www.gov.bw/civil-registration/birth-registration>

¹³⁸ <https://www.lac.org/na/projects/grap/Pdf/birthregpampeng.pdf>

¹³⁹ <https://www.dailymaverick.co.za/article/2021-03-22-human-rights-in-jeopardy-some-sa-born-frees-are-still-denied-their-right-to-birth-registration/>

¹⁴⁰ Voir, section 18 (1) (a)-(d) Malawi Citizenship Act 28 of 1966.; section 2(2)(a)-(b) South African Citizenship Act 88 of 1995 as amended Act 17 of 2010; Institute on Statelessness and Inclusion, Southern African Nationality Network and Lawyers for Human Rights Joint Submission to the Human Rights Council at the 35th Session of the Universal Periodic Review Lesotho https://files.institutesi.org/UPR35_Lesotho.pdf para 16; and Patricia Jerónimo 'Report on citizenship law: Mozambique' Global Citizenship Observatory (GLOBALCIT)MAY 2.

¹⁴¹loi n° 1998 sur les réfugiés ; Règlement sur les réfugiés de 2019, GN R. 1707 de GG 42932 (27 décembre 2019), section 4(1) (g). Voir aussi James McGovern, Limitations on Political Rights of Refugees and Asylum Seekers in South Africa: Perspectives from International Law, HARVARD HUMAN RIGHTS JOURNAL - ONLINE (2021?).

¹⁴² *Identifiant*. Alinéa 4(1) (i)

¹⁴³ *Identifiant*.

¹⁴⁴Règlement 4(2). Voir aussi L'Afrique du Sud va retirer le statut des réfugiés pour tout acte politique, VOA (14 janvier 2020) https://www.voanews.com/a/africa_south-africa-strip-refugees-status-any-political-act/6182577.html

activité politique ou d'être impliqués directement ou indirectement dans les affaires politiques intérieures du pays. ¹⁴⁵La législation permet aux migrants d'adhérer aux syndicats et associations professionnelles angolais. Cependant, il interdit aux migrants de jouer un rôle de premier plan dans ces organisations.¹⁴⁶

7.3.4. Accès aux droits sociaux et économiques

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des pays de la région offrent aux migrants un accès aux services sociaux. Pourtant, de nombreux problèmes se posent dans la pratique. Premièrement, bien que la plupart des pays garantissent l'accès aux services sociaux, la structure de protection sociale de certains pays peut limiter l'accès et, dans certains cas, peut exiger des conditions aux services sociaux. Dans les pays dotés d'un système de protection sociale formalisé, l'accès à la protection sociale peut dépendre du statut migratoire, tel que le statut de résident permanent ou l'emploi, et s'ils cotisent au régime national de protection sociale.

En Angola, les migrants peuvent accéder à la protection sociale dans le cadre du régime de protection sociale à trois niveaux du pays en fonction de leur statut migratoire et de leur contribution financière. ¹⁴⁷Les migrants sont éligibles au régime de premier niveau, le régime de protection sociale de base, accessible à l'ensemble de la population angolaise. Cependant, l'accès aux deuxième et troisième piliers – les régimes obligatoire et complémentaire – dépend du statut professionnel et du statut migratoire. ¹⁴⁸En Zambie, les migrants employés dans les secteurs formels de l'économie ont accès à des programmes sociaux fondés sur les cotisations, tels que le régime national de retraite et le fonds d'indemnisation des accidents du travail. ¹⁴⁹En outre, le programme de transferts sociaux en espèces de la Zambie, qui a débuté en 2003, est limité aux citoyens zambiens.¹⁵⁰

Dans d'autres cas, la législation nationale peut permettre aux migrants qualifiés d'accéder aux services sociaux. La Constitution du Lesotho, par exemple, limite le droit d'une personne naturalisée d'accéder aux avantages sociaux tels que l'éducation, les allocations sociales et la pension de vieillesse. L'article 41 de la Constitution dispose qu'"une personne qui est citoyenne de tout pays qui acquiert la citoyenneté du Lesotho par naturalisation ou enregistrement n'a droit aux prestations sociales qu'après dix ans après avoir été naturalisée ou enregistrée en tant que citoyen du Lesotho".¹⁵¹

7.3.6. Xénophobie et discrimination raciale

Les migrants africains venus d'ailleurs sur le continent ont été la cible de xénophobie en Afrique du Sud. Ils subissent souvent des abus verbaux et physiques dans leur vie quotidienne. ¹⁵²Plusieurs explosions de xénophobie ces dernières années ont ciblé les migrants et leurs entreprises, entraînant des blessures corporelles, des décès et la destruction de biens et d'entreprises appartenant à des migrants. ¹⁵³Les émeutiers ont appelé les migrants africains à quitter le pays et ont scandé « makwerekwere », un terme désobligeant pour les Africains de l'extérieur de l'Afrique du Sud. Human Rights Watch a noté que les autorités sud-africaines n'ont pas pris suffisamment de mesures pour lutter contre la xénophobie. En 2019, l'Afrique du Sud a adopté une politique - le Plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

¹⁴⁵Loi sur le régime judiciaire des citoyens étrangers en République d'Angola, article 11.

¹⁴⁶ *Identifiant*. Article 9

¹⁴⁷Loi fondamentale sur la protection sociale (2004). Indicateurs de gouvernance des migrations (IGM) Angola 12 (2021)

¹⁴⁸Loi fondamentale sur la protection sociale (2004)

¹⁴⁹MIG-Zambie (2019), 13

¹⁵⁰MIG-Zambie (2019), page 13.

¹⁵¹Constitution du Lesotho (1993) (telle qu'amendée), article 41 (2). Selon la Constitution, les avantages sociaux comprennent les parrainages éducatifs, les allocations sociales, la pension de vieillesse ou tout autre avantage.

¹⁵²Human Rights Watch, South Africa Events of 2020 (disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/south-africa>) (consulté le 16 mai 2022)

¹⁵³Human Rights Watch, Afrique du Sud : Punish Xenophobic Violence, 13 septembre 2019 (<https://www.hrw.org/news/2019/09/13/south-africa-punish-xenophobic-violence>)

l'intolérance qui y est associée - pour lutter contre la xénophobie et le racisme envers les étrangers. La xénophobie, cependant, reste sans complaisance.¹⁵⁴

7.3.7. Refoulement et/ou disparitions

Le *refoulement* des migrants n'est pas répandu dans la région, mais il y a eu plusieurs cas très médiatisés de rapatriement forcé et/ou de disparition¹⁵⁵ de migrants dans certains pays.

En 2018, l'Angola a expulsé environ 400 000 migrants congolais de la province de Lunda Norte, au nord-est de l'Angola.¹⁵⁶ De même, le département d'État américain a signalé que les autorités angolaises de Lunda Norte avaient fait pression sur les réfugiés congolais pour qu'ils retournent en RDC en 2020. En 2019¹⁵⁷, le Botswana a expulsé environ 800 réfugiés namibiens.¹⁵⁸ Les réfugiés, qui ont émigré au Botswana dans les années 1990 à la suite d'un soulèvement sécessionniste dans l'est de la Namibie, étaient membres du United Democratic Party, un parti politique qui prônait la sécession de la bande de Caprivi dans l'est de la Namibie.¹⁵⁹ Le rapatriement des réfugiés fait suite à une décision de la Cour d'appel du Botswana, qui a annulé le jugement de la Haute Cour du Botswana de 2015 acceptant la demande des demandeurs visant à ce que le gouvernement maintienne leur statut de réfugié.¹⁶⁰

Notamment, la Commission africaine a eu l'occasion de se prononcer sur l'expulsion de migrants dans une affaire concernant l'Angola.¹⁶¹ Dans une affaire portée par l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique, représentant des migrants gambiens impliqués dans l'industrie minière du diamant en Angola, la Commission a noté que l'Angola devait se conformer aux garanties procédurales lors de l'expulsion des migrants. Il a également noté que l'Angola doit veiller à ce que les migrants "ne soient pas renvoyés/déportés/expulsés vers des pays ou des lieux où ils sont susceptibles de subir des tortures, des traitements inhumains ou dégradants, ou la mort".¹⁶²

Il y a également eu un cas très médiatisé de rapatriement forcé d'un demandeur d'asile de Zambie. En 2018, le gouvernement zambien a rejeté la demande d'asile d'un homme politique zimbabwéen, Tendai Biti, qui avait demandé l'asile en Zambie. Biti s'était opposé au résultat de l'élection présidentielle zimbabwéenne de 2018 et était entré en Zambie par crainte de poursuites politiques.¹⁶³ Le gouvernement zambien a rejeté sa demande de statut de réfugié. Biti a contesté la décision du gouvernement devant la Haute Cour de Lusaka, qui a ensuite ordonné au gouvernement de ne pas l'expulser tant que son affaire était pendante devant elle. Pourtant, le

¹⁵⁴ *Identifiant*. Voir aussi Human Rights Watch, « Ils m'ont volé ma vie » (17 septembre 2020).

¹⁵⁵ Le terme disparition est utilisé pour désigner les cas dans lesquelles les personnes migrantes disparaissent pendant le parcours migratoire, il ne s'agit pas de disparitions forcées mais de décès, noyades ou perte de trace des personnes.

¹⁵⁶ Angola : Arrêtez les expulsions abusives de migrants : abus graves allégués dans la répression des mines de diamants <https://www.hrw.org/news/2018/11/15/angola-stop-abusive-expulsions-migrants>. Voir aussi Oxfam, Des centaines de milliers de Congolais forcés de fuir l'Angola dans le besoin d'aide (31 octobre 2018) <https://www.oxfam.org/es/node/10807>.

¹⁵⁷ Département d'État des États-Unis, 2018 Country Reports on Human Rights Practices: Angola

¹⁵⁸ Une affaire différente mais soulevant des questions similaires contre le Botswana, voir John K. Modise c. Botswana. Comm. n° 97/93, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (6 novembre 2000). La Commission a conclu qu'un individu ne peut être contraint de retourner dans son pays d'origine où il risque d'être torturé ou soumis à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

¹⁵⁹ VOA https://www.voanews.com/a/africa_first-group-namibia-refugees-deported-botswana/6175968.html (consulté le 4 décembre 2022)

¹⁶⁰ Procureur général et al. c. Tyson Mujela et autres, appel civil de la Cour d'appel n° CACGB-154-18 (affaire civile de la Haute Cour UAHGB-000141-18).

¹⁶¹ Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom d'Esmaila Connateh & 13 autres)/Angola 292/04, 22 mai 2008.

¹⁶² *Identifiant*. D'autres affaires similaires incluent Union inter-Africaine des droits de l'homme c. Angola (1997). Voir aussi Recontre Africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie (RADDHO) (1997).

¹⁶³ Tendai Biti : La Zambie refuse l'asile politique au Zimbabwe, BBC News disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-africa-45112953>

gouvernement zambien a défié l'ordonnance de la Cour et a remis Biti aux autorités zimbabwéennes.¹⁶⁴

En juin 2021, la presse mozambicaine et Human Rights Watch rapportaient l'arrestation et la disparition d'un demandeur d'asile rwandais, Cassien Ntamuhanga, au Mozambique. ¹⁶⁵Ntamuhanga a fui le Rwanda en 2017 et a demandé l'asile au Mozambique. Là, il est devenu politiquement actif en s'opposant au gouvernement du Rwanda, et un tribunal rwandais l'a reconnu coupable de trahison par contumace en 2021. Les autorités mozambicaines ont ¹⁶⁶arrêté Ntamuhanga le 23 mai 2021, alors que sa demande d'asile était en instance. ¹⁶⁷On ignore où se trouve Ntamuhanga et les autorités mozambicaines ont nié qu'il soit détenu, selon Human Rights Watch.¹⁶⁸

7.4. Conclusion

La plupart des pays d'Afrique australe sont signataires de traités internationaux et régionaux sur les droits et la protection des migrants et des réfugiés. Il existe cependant un fossé entre la loi et la pratique. Comme indiqué ci-dessus, les cas de contrebande et de traite, *de refoulement* et/ou de disparition et de xénophobie sont quelques-unes des tendances préoccupantes. Les cartels de contrebande et de trafic ont échappé aux forces de l'ordre, et les forces de l'ordre coopèrent souvent avec les réseaux de trafiquants dans certains pays. Il est difficile d'affirmer que *le refoulement* et/ou la disparition sont un problème systémique dans la région sur la base des cas évoqués dans ce chapitre. Cela nécessite des recherches supplémentaires, et des recherches sont également nécessaires pour déterminer quelles mesures, légales ou autres, sont nécessaires pour y remédier.

Les droits politiques des migrants sont un autre domaine préoccupant pour l'Afrique australe. Comme indiqué, tous les pays de la région interdisent aux migrants de participer aux affaires politiques des États d'accueil. Bien que la région ne fasse pas exception à cet égard, les récentes réformes législatives qui interdisent aux migrants toute activité politique concernant les affaires de leur pays d'origine sont troublantes. Si d'autres pays emboîtent le pas, les migrants de la région n'auront pas de pouvoir politique ni d'agence en tant que migrants et citoyens.

Enfin, l'Afrique australe a été sujette à des phénomènes météorologiques extrêmes. Avec le phénomène mondial du changement climatique, les migrations et les déplacements internes induits par le climat vont probablement augmenter, ce qui obligera les États membres à mobiliser des ressources pour faire face aux migrations et déplacements transfrontaliers liés au climat. Les mécanismes et les institutions de réponse existants peuvent être utiles, mais l'ampleur et l'intensité des conditions de migration et de déplacement liées aux conditions météorologiques peuvent nécessiter une réponse ambitieuse et créative que les institutions existantes peuvent ne pas être en mesure de prendre en charge.

¹⁶⁴Cristiano d'Orsi, la « déportation » zambienne du chef de l'opposition zimbabwéenne Tendai Biti : quelqu'un est-il à blâmer ?

¹⁶⁵Human Rights Watch, Mozambique : Graves préoccupations pour un demandeur d'asile rwandais (15 juin 2021) disponible sur <https://www.hrw.org/news/2021/06/15/mozambique-grave-concerns-rwandan-asylum-seeker> (consulté le 16 mai 2022). Voir aussi Reginaldo Tchambule, Journalista ruandes estave detido na 18a esquadra em Maputo e ja foi entregue a embaixada do seu pais, <https://evidencias.co.mz/2021/06/02/jornalista-ruandes-esteve-detido-na-18a-esquadra-em-maputo-e-ja-foi-entregue-a-embaixada-do-seu-pais/> (consulté le 16 mai 2022).

¹⁶⁶Odiendo Stephen, où est exilé l'ancien journaliste rwandais Cassien Ntamuhanga ? 2 juillet 2022 <https://www.theelephant.info/long-reads/2022/07/02/where-is-exiled-former-rwandan-journalist-cassien-ntamuhanga/>

¹⁶⁷Human Rights Watch, Mozambique : Graves préoccupations pour un demandeur d'asile rwandais (15 juin 2021) disponible sur <https://www.hrw.org/news/2021/06/15/mozambique-grave-concerns-rwandan-asylum-seeker> (consulté le 16 mai 2022). Voir aussi <https://evidencias.co.mz/2021/06/02/jornalista-ruandes-esteve-detido-na-18a-esquadra-em-maputo-e-ja-foi-entregue-a-embaixada-do-seu-pais/>

¹⁶⁸ *Identifiant*.

8. Migration en Afrique centrale

8.1. Tendances migratoires

La grande majorité des flux migratoires en Afrique centrale sont internes à la région. ¹⁶⁹L'Afrique centrale se caractérise par une forte dynamique migratoire intrarégionale entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). La plupart des migrants centrafricains ont le droit de traverser les frontières et leur migration est légitimée par le cadre normatif de la CEEAC établi en 1983.

8.1.1. Migration vers d'autres États africains

Lorsque les Centrafricains migrent plus loin, ils ont tendance à rester sur le continent. Une majorité de migrants de la RDC, du Tchad et de la République centrafricaine migrent vers d'autres pays africains. La migration vers l'Afrique du Sud a également augmenté au cours des dernières décennies, en particulier depuis l'Angola, la République du Congo et la RDC. ¹⁷⁰Dans l'ensemble, les réfugiés d'Afrique centrale représentent environ une proportion importante de tous les réfugiés sur le continent et proviennent principalement de la RDC et de la République centrafricaine. ¹⁷¹

Les schémas de mobilité en Afrique centrale sont principalement motivés par l'emploi et les opportunités économiques dans les zones et les industries à forte intensité de main-d'œuvre. Les destinations privilégiées pour la migration de main-d'œuvre varient selon la saison. Les routes migratoires interrégionales empruntées par les migrants changent régulièrement en fonction des modifications apportées à la législation, aux politiques et aux contrôles migratoires. Cependant, les itinéraires eux-mêmes n'ont pas beaucoup évolué. ¹⁷²La mobilité s'effectue principalement selon deux axes principaux est-ouest et se répartit ensuite sur des voies annexes. ¹⁷³

8.1.2. Migration extracontinentale

Généralement, la majorité des migrants en provenance d'Angola, du Cameroun, de la République du Congo, du Gabon et de São Tomé et Príncipe vont aux anciennes puissances coloniales telles que la France et le Royaume-Uni. ¹⁷⁴ Entre 2017 et 2021, environ 187 335 migrants d'Afrique de l'Ouest et du Centre sont arrivés illégalement en Italie, en Espagne, en Grèce, à Malte et à Chypre par voie maritime et terrestre. ¹⁷⁵ Les principales destinations varient d'une année à l'autre. Entre janvier et décembre 2021, 27 648 ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre sont arrivés irrégulièrement en Europe. Parmi ces arrivées, les nationalités les plus fréquemment enregistrées étaient la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Mali. ¹⁷⁶

¹⁶⁹Centre régional de données de l'OIM, Afrique de l'Ouest et du Centre – Cartographie de la mobilité régionale, p. 6. (juin 2022). Disponible sur : <https://displacement.iom.int/reports/west-and-central-africa-regional-mobility-mapping-june-2022?close=true>.

¹⁷⁰Portail de données sur la migration, données sur la migration en Afrique centrale (dernière mise à jour le 26.05.2021). Disponible sur : <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/middle-africa>

¹⁷¹ Ndione, Babacar. (2014). L'Afrique centrale face aux défis migratoires. 10.13140/2.1.4740.3207. P.6.

¹⁷² Centre régional de données de l'OIM, Afrique de l'Ouest et du Centre – Cartographie de la mobilité régionale, p. 11. (juin 2022). Disponible sur : <https://displacement.iom.int/reports/west-and-central-africa-regional-mobility-mapping-june-2022?close=true>

¹⁷³Centre régional de données de l'OIM, Afrique de l'Ouest et du Centre – Cartographie de la mobilité régionale, p. 7. (juin 2022).

¹⁷⁴Portail de données sur la migration, données sur la migration en Afrique centrale (dernière mise à jour le 26.05.2021). Disponible sur : <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/middle-africa>

¹⁷⁵OIM, DTM, Afrique de l'Ouest et du Centre : Irregular Migration Routes to Europe (janvier – décembre 2021), p.1. Mars 2022. Disponible sur : <https://dtm.iom.int/reports/west-and-central-africa-%E2%80%94-irregular-migration-routes-europe-january-%E2%80%94-décembre-2021>.

¹⁷⁶OIM, DTM, Afrique de l'Ouest et du Centre : Irregular Migration Routes to Europe (janvier – décembre 2021), p.1. Mars 2022. Disponible sur : <https://dtm.iom.int/reports/west-and-central-africa-%E2%80%94-irregular-migration-routes-europe-january-%E2%80%94-décembre-2021>

Les migrants se dirigeant vers l'Afrique du Nord et au-delà vers l'Europe empruntent les trois principales routes migratoires suivantes : la route de l'Afrique de l'Ouest, reliant le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc aux îles Canaries d'Espagne via l'océan Atlantique ; la route de la Méditerranée occidentale, qui passe par le Mali, l'Algérie et la Tunisie ou le Maroc vers l'Espagne ; et la route de la Méditerranée centrale, qui va du Niger et de la Libye à l'Italie.¹⁷⁷ En Afrique de l'Ouest et du Centre, les routes vers la Méditerranée centrale chevauchent de manière significative les routes de migration intrarégionale et les routes vers l'Afrique du Nord. Le Niger est le principal pays de transit utilisé par les migrants d'Afrique de l'Ouest et du Centre se déplaçant vers le nord. En Afrique centrale, depuis 1990, le Tchad a été et continue d'être un pays de transit important pour les migrants qui tentent d'atteindre la Libye et l'Europe. La route tchadienne vers le nord de la Libye est souvent empruntée par les migrants tchadiens, soudanais et camerounais.¹⁷⁸ La plupart des ressortissants congolais et camerounais sont arrivés en Europe via la Grèce.¹⁷⁹

De nombreux témoignages recueillis auprès de migrants font état de disparitions ou de décès le long des routes migratoires entre l'Afrique de l'Ouest et centrale et l'Afrique du Nord ou lors de tentatives de traversée de la Méditerranée, du désert du Sahara ou de l'Atlantique.¹⁸⁰

8.1.3. Dynamique des migrations climatiques

L'exploitation et la dégradation de l'environnement en Afrique centrale créent un réseau de problèmes pour les dynamiques migratoires régionales¹⁸¹. Ces problèmes ne feront probablement qu'augmenter à travers la zone géographique et le temps dans le contexte de crises écologiques non régulées. Les sécheresses, la désertification, la déforestation et les inondations ont augmenté en fréquence et en gravité au cours des dernières décennies, et ces catastrophes naturelles déplacent des millions de personnes dans toute la région.¹⁸² La dégradation de l'environnement en Afrique centrale s'accroît avec l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles sans souci de protection de l'environnement. Au Tchad, le changement climatique aggrave inévitablement les tensions dans la région et exacerbe les affrontements communautaires. Le déplacement est exacerbé par de nombreux défis, allant des crises de l'eau aux maladies et aux problèmes de sécurité alimentaire. En 2020, la région du lac a enregistré les précipitations les plus élevées en près de 30 ans, provoquant des inondations soudaines de villages et de champs détruisant maisons et cultures.¹⁸³

8.2. Cadre juridique et bonnes pratiques

Cette section donne un aperçu de la législation nationale sur la migration et le traitement des migrants, y compris les bonnes pratiques, en vertu du droit des États de la région.

¹⁷⁷ Centre régional de données de l'OIM, Afrique de l'Ouest et du Centre – Cartographie de la mobilité régionale, p. 11. (juin 2022).

¹⁷⁸ Maastricht Graduate School of Governance, Study on Migration Routes in West and Central Africa, p.8. 2017.

¹⁷⁹ OIM, Irregular Migration Routes to Europe: West and Central Africa January - December 2020. Disponible sur : <file:///C:/Users/rraac/Downloads/ENG%20-%20IOM%20-%20Mediterranean%20Developments%20-%20Flows%20from%20WCA%20-%20December%202020%20-%20VF.pdf>

¹⁸⁰ OIM, Irregular Migration Routes to Europe: West and Central Africa janvier - décembre 2020.

¹⁸¹ Voir, African Shifts Report projection: "At a continental level, the areas surrounding national borders will largely see an outflow of people in response to climate disruption. Nevertheless, some border areas are expected to draw a large number of arrivals. Dense clusters of climate mobility emerge by 2050, including along the border between the Democratic Republic of Congo where climate impacts are likely to drive substantial movements away from low-lying and flood prone areas in the west, with people moving towards the borders with Rwanda and Uganda in the eastern highlands (the Rift Valley), and Lubumbashi in the south", Amakrane, Kamal; Rosengaertner, Sarah; Simpson, Nicholas P.; de Sherbinin, Alex; Linekar, Jane; Horwood, Chris; Jones, Bryan; Cottier, Fabien; Adamo, Susana; Mills, Briar; Yetman, Greg; Chai-Onn, Tricia; Squires, John; Schewe, Jacob; Frouws, Bram; Forin, Roberto. (2022). African Shifts: The Africa Climate Mobility Report, Addressing Climate-Forced Migration & Displacement; Africa Climate Mobility Initiative and Global Centre for Climate Mobility, New York. © Global Centre for Climate Mobility, <https://africa.climate-mobility.org/report>

¹⁸² OIM, Afrique de l'Ouest et du Centre : Le contexte migratoire régional. Disponible à : <https://www.iom.int/west-and-central-africa>

¹⁸³ Migrants et réfugiés, Profil migratoire : Tchad, 2021, p.3-4.

8.2.1. Ratifications de traités

Les États de la région de l'Afrique centrale ont ratifié la plupart des conventions internationales relatives aux migrants, y compris les réfugiés.

8.2.2. Loi régionale

L'Union africaine, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), le G5 Sahel et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) sont tous actifs dans la promotion de l'intégration des communautés économiques régionales, y compris la libre circulation des personnes et le potentiel de développement de la migration en Afrique centrale. En outre, plusieurs cadres régionaux existent pour traiter la migration en Afrique centrale entre l'UA et l'UE, y compris en ce qui concerne la migration et le développement, et la lutte contre la traite des êtres humains.

La plupart des migrants centrafricains sont déjà autorisés à franchir les frontières vers d'autres pays de la région dans le cadre de la CEEAC. En 1983, la CEEAC a adopté le Protocole sur la liberté de circulation et le droit d'établissement des ressortissants des États membres, qui comprend des dispositions sur la liberté de circulation, de résidence et d'établissement pour tous les citoyens de la région. Cependant, l'Afrique centrale est la moins connectée de toutes les sous-régions d'Afrique, et l'utilisation des visas traditionnels est la plus élevée.¹⁸⁴ En pratique, la libre circulation des personnes n'est effective que dans quatre pays : le Cameroun, le Tchad, la République du Congo et la RDC. Les autres États membres de la CEEAC exigent des visas pour les autres citoyens de la CEEAC, et la disponibilité d'un visa à l'arrivée n'est pas courante.¹⁸⁵

La libre circulation s'applique également à la circulation depuis la région du Maghreb, en raison de l'existence d'accords bilatéraux entre les États membres de la CEEAC et les États du Maghreb.

8.2.3. Loi nationale

Le Rwanda a la politique migratoire la plus libérale de la région. À partir de janvier 2018, les citoyens des États membres de l'UA peuvent obtenir un visa à leur arrivée et sont exemptés des frais de visa pour une visite de 30 jours. Les citoyens des États membres de la CEEAC reçoivent des visas d'entrée gratuits à leur arrivée avec une autorisation de séjour pour une période de six mois.¹⁸⁶

8.3. Principaux défis en matière de droits

Les migrants sont soumis à de nombreuses violations des droits de l'homme tout au long de leur voyage. Cette section présente plusieurs défis auxquels sont confrontés les migrants en provenance et à l'intérieur de la région.

8.3.1. Passage clandestin et traite des êtres humains

Le trafic et la traite des êtres humains sont des problèmes importants en Afrique centrale. Les services de passeurs sont rarement nécessaires pour que les migrants se déplacent entre les pays d'Afrique centrale, puisque la plupart des Centrafricains ont droit à la libre circulation dans le cadre de la CEEAC. Cependant, la contrebande est courante le long des routes vers l'Europe. En Afrique

¹⁸⁴ Groupe de la Banque africaine de développement, Restrictions de visa et conséquences économiques en Afrique, 13 juin 2013. Disponible sur : <https://blogs.afdb.org/afdb-championing-inclusive-growth-across-africa/post/visa-restrictions-and-conséquences-économiques-en-afrique-11987>

¹⁸⁵ Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), CEEAC - Libre circulation des personnes. Disponible sur : <https://archive.uneca.org/pages/eccas-free-movement-persons>

¹⁸⁶ Direction générale de l'immigration et de l'émigration du Rwanda, Visa à l'arrivée. Disponible sur : <https://www.migration.gov.rw/visa-on-arrival>

centrale, la Guinée fait office de pays d'origine et de transit pour les routes vers l'Europe. Des contrebandiers tribaux sahariens sont également actifs dans la partie nord du Tchad (en particulier le peuple Tebu) et ils orchestrent des activités de contrebande entre le Tchad, le Niger et la Libye.¹⁸⁷ Les plaques tournantes les plus importantes du trafic d'êtres humains au Tchad sont Abéché, Zouar et Faya-Largeau.¹⁸⁸

Il est également important de relever les défis et les menaces auxquels sont confrontés les enfants migrants. Un problème majeur lié à la traite des êtres humains dans la région de l'Afrique centrale est la question des enfants soldats. Les milices et les groupes armés ont adopté des pratiques de recrutement obligatoire d'enfants.¹⁸⁹ La traite des êtres humains exploite des victimes nationales et étrangères au Cameroun, au Tchad, au Nigéria, en République du Congo, en RDC, au Soudan et au Soudan du Sud. Les trafiquants d'êtres humains comprennent des commerçants de passage, des éleveurs et des groupes armés non étatiques. Ils utilisent des enfants dans la servitude domestique, le trafic sexuel et le travail forcé dans l'agriculture, l'or artisanal, les mines de diamants, les magasins, les débits de boissons, la vente ambulante, les mariages forcés et le recrutement forcé d'enfants soldats supplémentaires.¹⁹⁰

La traite des êtres humains est répandue en République centrafricaine, car le pays est classé au niveau deux dans le rapport 2022 sur la traite des personnes des États-Unis, ce qui signifie que la RCA ne respecte pas les normes minimales pour l'élimination de la traite des êtres humains.¹⁹¹ Le rapport divise les nations en niveaux en fonction de leur conformité aux normes énoncées dans la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPA) de 2000, qui fournit une mesure utile pour évaluer la législation nationale. Bien que la RCA ait ratifié des protocoles contre le trafic et la traite des êtres humains (le Protocole des Nations Unies de 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole des Nations Unies de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et incriminant tous les cas de traite (article 151 du code pénal), ces cadres législatifs sont rarement mis en œuvre, mais des efforts sont déployés en ce sens. Selon ¹⁹²le rapport américain, le gouvernement de la République centrafricaine a déclaré avoir ouvert huit enquêtes sur la traite et a poursuivi 30 enquêtes depuis la période de référence précédente. De plus, le gouvernement a condamné un trafiquant pour travail forcé d'enfants en vertu de l'article 151 du code pénal.¹⁹³

Le Tchad est également classé au deuxième rang dans le rapport des États-Unis, car des efforts minimes ont été mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains. Le Tchad est considéré comme un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des êtres humains, et le problème au Tchad est principalement interne, affectant principalement les femmes et les enfants.¹⁹⁴ En juin 2018, le Tchad a rectifié l'ordonnance n° 006/PR/18, intensifiant ses efforts pour prévenir, combattre et punir les auteurs de traite et de trafic d'êtres humains. Dans ce cadre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a dispensé une formation à

¹⁸⁷Maastricht Graduate School of Governance, Etude sur les routes migratoires en Afrique de l'Ouest et du Centre, p.12. 2017.

¹⁸⁸Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2017r). La route de la Méditerranée centrale : travailler sur les alternatives aux trajets dangereux. Disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58624>

¹⁸⁹Maastricht Graduate School of Governance, Etude sur les routes migratoires en Afrique de l'Ouest et du Centre, p.16. 2017.

¹⁹⁰Migrants et réfugiés, Profil migratoire : République centrafricaine, p.3. Disponible sur : <https://migrants-refugees.va/it/wp-content/uploads/sites/3/2022/01/2021-CP-Central-African-Republic.pdf>

¹⁹¹ Département d'État des États-Unis, Rapport 2022 sur la traite des personnes : République centrafricaine . Disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2022-trafficking-in-persons-report/central-african-republic/>

¹⁹² Migrants et réfugiés, Profil migratoire : République centrafricaine, 2021, p.4.

¹⁹³Département d'État des États-Unis, Rapport sur la traite des personnes : Afrique centrale, 2022.

¹⁹⁴Migrants et réfugiés, Profil migratoire : Tchad, p.4. Disponible sur : <https://migrants-refugees.va/it/wp-content/uploads/sites/3/2022/01/2021-CP-Chad.pdf>

33 magistrats, gendarmes et policiers, les dotant d'une meilleure compréhension des instruments juridiques relatifs à la traite des êtres humains et au trafic de migrants.¹⁹⁵

8.3.2. Asile et non-refoulement

Les tendances générales en matière d'asile et de *non-refoulement* dans la région sont caractérisées par des violations du droit international. Un exemple récent du Rwanda montre que les accords bilatéraux peuvent être utilisés pour contourner les obligations découlant d'accords multilatéraux plus larges. En avril 2022, le Rwanda a conclu un nouveau protocole d'accord avec le Royaume-Uni "pour la fourniture d'un accord de partenariat en matière d'asile afin de renforcer les engagements internationaux partagés en matière de protection des réfugiés et des migrants".¹⁹⁶ Conformément à cet accord, le gouvernement britannique a annoncé son intention d'envoyer au Rwanda les demandeurs d'asile qui arrivent au Royaume-Uni. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a pour l'accord, jugé "incompatible avec l'esprit de la Convention de 1951".¹⁹⁷ Le HCR considère que "l'accord conclu par le Royaume-Uni et le Rwanda ne remplit pas les conditions nécessaires pour être considéré comme un accord de transfert bilatéral légal et/ou approprié".¹⁹⁸

Le HCR a déjà exprimé ses inquiétudes concernant les lacunes de la capacité du système d'asile rwandais dans ses soumissions de juillet 2020 à l'Examen périodique universel. Les préoccupations du HCR incluent le fait que certains demandeurs d'asile se voient arbitrairement refuser l'accès aux procédures d'asile et ne sont pas renvoyés au Comité de détermination du statut de réfugié (DSR) pour examen de leurs demandes de protection internationale. Cela rend les demandeurs d'asile sans papiers et les expose au risque de détention et d'expulsion. Elle a également entraîné des incidents récents de refoulement en chaîne ou de refoulement indirect via un pays intermédiaire.¹⁹⁹ En outre, selon le HCR, certaines personnes se voient refuser l'accès aux procédures d'asile en raison de leur appartenance à un certain groupe social.²⁰⁰

8.3.3. Pièces d'identité

En 2019, le HCR au Tchad a fourni 41 200 actes de naissance aux enfants réfugiés et des communautés d'accueil. Il y a eu une décision présidentielle de délivrer des certificats de naissance gratuits pour environ 120 000 enfants réfugiés, dont 60% ont été délivrés d'ici 2021.²⁰¹

8.3.4. Disparitions

Des disparitions ou des décès sont régulièrement signalés le long des routes migratoires entre l'Afrique centrale et l'Afrique du Nord. Ils sont également fréquemment signalés chez les migrants tentant de traverser la Méditerranée, le Sahara ou l'Atlantique. Ces signalements n'ont fait qu'augmenter avec le nombre croissant de migrants empruntant ces dangereux itinéraires

¹⁹⁵Migrants et réfugiés, Profil migratoire : Tchad, 2021, p.5.

¹⁹⁶Gov.UK, Mémoire d'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République du Rwanda pour la fourniture d'un accord de partenariat en matière d'asile, 14 avril 2022. Disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/memorandum-of-understanding-mou-between-the-uk-and-rwanda/memorandum-of-understanding-between-the-government-of-the-united-kingdom-of-great-britain-and-ireland-and-the-government-of-the-republic-of-rwanda>

¹⁹⁷The Migration Observatory, Peter William Walsh, Q&A: The UK's policy to send asylum seekers to Rwanda, 10 juin 2022. Disponible : <https://migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/commentaries/qa-the-uks-policy-envoyer-des-demandeurs-d-asile-au-rwanda/>

¹⁹⁸Soumission du HCR pour l'examen périodique universel du rapport de compilation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : 3e cycle, juillet 2020.

¹⁹⁹La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le refoulement en chaîne, dans sa décision *TI c. Royaume-Uni*, viole les droits fondamentaux. Voir *CEDH - TI c. Royaume-Uni*, 7 mars 2000, Appl. n° 43844/98 (indiquant que « le renvoi indirect dans ce cas vers un pays intermédiaire, qui est également un État contractant, n'affecte pas la responsabilité du Royaume-Uni de veiller à ce que le demandeur ne soit pas, du fait de sa décision d'expulser, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. »)

²⁰⁰HCR, Analysis of the Legality and Appropriateness of the Transfer of Asylum Seekers under the UK-Rwanda arrangement, 08 juin 2022. Disponible sur : <https://www.unhcr.org/62a317d34>

²⁰¹Migrants et réfugiés, Profil migratoire : Tchad, 2021, p.3.

irréguliers, car les voies sûres et légales pour rejoindre l'Europe ne sont pratiquement pas disponibles pour de nombreux migrants. L'OIM a enregistré au moins 3 136 décès ou disparitions le long des routes migratoires entre janvier et décembre 2021.²⁰² Cependant, il y a un manque de données sur les migrants décédés ou portés disparus en raison des dangers et de l'éloignement de leurs voyages irréguliers.

8.3.5. Détention et accès à la justice

L'accès à la justice pose un défi aux migrants en raison d'un manque de connaissances et d'informations sur la manière d'accéder aux cours et tribunaux. Dans la région de l'Afrique centrale, la capacité d'accéder à la justice est souvent davantage compromise par l'absence d'un lieu ou d'un environnement sûr à partir duquel rechercher des protections juridiques.²⁰³ Au Rwanda, la détention des migrants est utilisée en dernier recours. La loi met l'accent sur l'expulsion des migrants qui violent la loi sur l'immigration, plutôt que sur leur placement en détention. Il est difficile pour les migrants d'entrer illégalement au Rwanda car les visas sont accordés à la frontière. Cependant, si une personne reste dans le pays après l'expiration de son visa, elle est considérée comme un immigrant illégal et peut faire l'objet d'une détention.²⁰⁴ En juillet 2021, l'ambassadeur du Royaume-Uni aux droits de l'homme a fait part de ses inquiétudes concernant le bilan du Rwanda en matière de droits de l'homme, en particulier son rejet de la recommandation du Royaume-Uni de « mener des enquêtes transparentes, crédibles et indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris les décès en détention et la torture ».²⁰⁵

8.4. Conclusion

Bien que certaines mesures facilitant la libre circulation des citoyens de la CEEAC soient en place, la liberté de circulation et d'établissement n'a pas été une priorité pour les États membres de la CEEAC. Les États membres de la CEEAC ne disposent pas d'un cadre juridique sous-régional établissant la liberté de circulation et de résidence pour tous les ressortissants ainsi que les États membres de la CEDEAO. De plus, contrairement à la CEDEAO, ils ne disposent pas d'un cadre juridique relativement avancé pour la protection des droits des travailleurs migrants et la protection des droits de l'homme en général. Bien que les pays d'Afrique centrale aient ratifié bon nombre des principales conventions africaines et internationales relatives aux droits des migrants, il existe un écart important entre ces obligations et la pratique. Les conflits armés dans la région n'ont fait qu'accentuer la fragilité des migrants.

²⁰²OIM, DTM, Afrique de l'Ouest et du Centre : Irregular Migration Routes to Europe (janvier – décembre 2021), p.2. Mars 2022.

²⁰³Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 25 septembre 2018, A/73/178/Rev.1, p. 14, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/298/96/PDF/N1829896.pdf?OpenElement>

²⁰⁴Gov.UK, Country Policy and Information Note: Rwanda, Asile System, mai 2022. Disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/rwanda-country-policy-and-information-notes/country-policy-et-note-d'information-rwanda-asylum-system-mai-2022-accessible#immigration-detention-and-returns>

²⁰⁵The Migration Observatory, Peter William Walsh, Q&A: The UK's policy to send asile seekers to Rwanda, 10 juin 2022.

9. Migration en Afrique de l'Ouest

9.1. Tendances migratoires

Les tendances migratoires en Afrique de l'Ouest sont principalement caractérisées par la migration intrarégionale de la main-d'œuvre. La migration vers l'Europe est sensiblement moins importante, bien qu'elle ait augmenté ces dernières années. Le changement climatique pose un véritable défi pour la migration et la liberté de mouvement dans la région, y compris pour les pasteurs.

9.1.1. Migration vers d'autres États africains

La plupart des flux migratoires en Afrique de l'Ouest sont intrarégionaux. Les protocoles de libre circulation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) facilitent cela et permettent depuis longtemps aux ressortissants ouest-africains de se déplacer librement dans les autres États membres de la CEDEAO. Les schémas intrarégionaux de migration de main-d'œuvre circulaire ou saisonnière sont courants et environ 86 % des migrants internationaux d'Afrique de l'Ouest restent dans un autre pays d'Afrique de l'Ouest.²⁰⁶

La migration de main-d'œuvre intrarégionale en Afrique de l'Ouest comprend la migration permanente, la migration temporaire/saisonnière, les mouvements transfrontaliers, la migration de retour et la migration de transit. Un groupe de migrants permanents est constitué d'étudiants, dont le nombre augmente à la fois parmi les immigrants et les émigrants dans la région. ²⁰⁷Les modèles intrarégionaux de travail circulaire ou saisonnier comprennent la migration des zones de savane du nord vers les secteurs économiques du sud ou côtiers ainsi que le secteur minier, l'industrie du bois et les secteurs économiques urbains. Ces modèles ont été à l'origine facilités par les administrations coloniales.²⁰⁸

Deux caractéristiques importantes de la migration dans la région de l'Afrique de l'Ouest sont qu'elle est encore largement entreprise au sein des groupes de pays anglophones et francophones, et en grande partie entre des pays directement voisins. En 2010, le corridor migratoire entre le Burkina Faso et La Côte d'Ivoire était la plus grande de la région, avec 1,3 million de personnes se déplaçant du Burkina Faso vers la Côte d'Ivoire et 840 000 personnes se déplaçant dans l'autre sens. Les autres grands couloirs de migration sont ceux entre le Mali et la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Nigéria, le Ghana et le Nigéria, la Guinée et le Libéria, et le Sénégal et la Gambie. ²⁰⁹

Il convient de noter qu'en temps de crise, les flux migratoires ont diminué au sein de la région ; par exemple, avec l'épidémie d'Ebola en 2014 et de COVID-19 en 2020. D'autre part, la migration en provenance du Nigeria et de la Côte d'Ivoire ont augmenté en période de crise associée aux conflits et à la stagnation économique. ²¹⁰

9.1.2. Migration extracontinentale

²⁰⁶Eva Dick, Benjamin Schraven, (2018), Gouvernance régionale des migrations en Afrique et au-delà : un cadre d'analyse, Document de travail, p.15. N° 9/2018, ISBN 978-3-96021-065-8, Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE), Bonn. Disponible sur : <https://doi.org/10.23661/dp9.2018>

²⁰⁷Mariama Awumbila, Yaw Benneh, Joseph Kofi Teye et George Atiim, Au-delà des frontières artificielles : Une évaluation de la migration de main-d'œuvre dans la région de la CEDEAO. Genève : Organisation internationale pour les migrations/ Observatoire ACP sur les migrations, p.19 (2014). Disponible sur : http://publications.iom.int/system/files/pdf/ecowas_region.pdf

²⁰⁸Anarfi, J./Kwankye, S./Ofosu-Mensah Ababio, E./Tiemoko, R. (2003). Migration depuis et vers le Ghana : un document de référence. Document de travail C4, décembre 2003. Centre de recherche sur le développement sur la migration, la mondialisation et la pauvreté, Université du Sussex : Brighton.

²⁰⁹Eva Dick, Benjamin Schraven, (2018) : Gouvernance régionale des migrations en Afrique et au-delà : un cadre d'analyse, Discussion Paper, p.16. N° 9/2018, ISBN 978-3-96021-065-8, Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE), Bonn.

²¹⁰ *Identifiant.*

Seule une petite proportion de migrants d'Afrique de l'Ouest cherchent à quitter la région, l'Europe étant la première destination. Le pourcentage de migrants d'Afrique de l'Ouest qui se sont rendus en Europe est passé de 12 % à la mi-1990 à 19 % à la mi-2020, et la part de ceux qui se sont rendus en Amérique du Nord est passée de 3 % à 10 % au cours de la même période, les destinations étant conduites en partie par des liens coloniaux résiduels et des langues communes.²¹¹ Il y a une dépendance croissante à l'égard des routes terrestres et outre-mer irrégulières, compte tenu de l'augmentation des politiques et des contrôles migratoires restrictifs en Europe.

Les migrants ouest-africains se rendant en Afrique du Nord et cherchant à rejoindre l'Europe se dirigent généralement vers le nord via le Mali et/ou le Niger. Gao au Mali est la principale plaque tournante de transit pour les migrants, qui soit traversent vers Agadez, la principale plaque tournante du Niger, soit se dirigent directement vers Tamanrasset dans le sud de l'Algérie. Agadez est un carrefour historique de routes commerciales qui s'étendent profondément en Afrique occidentale et centrale. De là, les routes migratoires bifurquent vers l'oasis de Sebha en Libye et vers Tamanrasset en Algérie. Depuis le sud de la Libye, les migrants se dirigent vers Tripoli et d'autres villes côtières ou vers la Tunisie.²¹² La majorité des Africains de l'Ouest qui entrent irrégulièrement au Maroc le font par voie terrestre à travers la frontière algérienne, et la route à travers la Mauritanie vers le Maroc est presque uniquement utilisée par les migrants sénégalais.

213

La migration irrégulière des Africains de l'Ouest de l'Afrique du Nord vers l'Europe se fait principalement par les routes de la Méditerranée centrale ou de la Méditerranée occidentale. Les migrants voyagent par bateau vers Malte ou les îles italiennes de Lampedusa, Pantelleria et Sicile.²¹⁴ Pour rejoindre l'Espagne depuis le Maroc, les Africains de l'Ouest organisent souvent des traversées maritimes de manière indépendante, soit à travers le détroit de Gibraltar ou la mer d'Alboran en Méditerranée occidentale, le long des côtes marocaines jusqu'à Ceuta et Melilla, soit le long de la route nord-ouest africaine vers les îles Canaries en Espagne.²¹⁵

La migration vers l'Europe via les routes de la Méditerranée centrale et de la Méditerranée occidentale a diminué entre 2017 et 2019, et les arrivées restantes d'Afrique de l'Ouest se sont déplacées de l'Italie vers l'Espagne à partir de 2018. Les arrivées en Europe ont continué de diminuer sur la route occidentale au cours du premier semestre 2020, mais ont augmenté en Italie et à Malte.²¹⁶ Ces dernières années, davantage de migrants irréguliers d'outre-mer en provenance d'Afrique de l'Ouest empruntent les routes atlantiques de l'Afrique de l'Ouest. En 2021, 84 naufrages ont été recensés le long de la route migratoire, avec une estimation de 1 173 migrants morts.²¹⁷ Le nombre de migrants traversant l'Afrique de l'Ouest vers les îles Canaries espagnoles a fortement augmenté en 2020, avec 16 760 nouveaux arrivants entre janvier et novembre 2020, soit une augmentation de plus de 1 000 % par rapport à la même période en 2019.²¹⁸

²¹¹Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, International Migrant Stock 2020. Disponible sur : <https://www.un.org/development/desa/pd/content/international-migrant-stock>

²¹²ONUDC. (2018). Étude mondiale sur le trafic de migrants 2018. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, p83 (UNODC). https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glosom/GLOSOM_2018_web_small.pdf

²¹³Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de migrants, trafic de migrants vers le Maroc et la Méditerranée occidentale, p.7. Première édition, 8 décembre 2021. Disponible sur :

https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory_StoryMap_2_Final_2021.12.07.pdf

²¹⁴Hein de Haas, Migration irrégulière de l'Afrique de l'Ouest vers le Maghreb et l'Union européenne : un aperçu des tendances récentes, p.17. Organisation internationale pour les migrations Genève, 2008.

²¹⁵Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de migrants, trafic de migrants vers le Maroc et la Méditerranée occidentale, p.9. Première édition, 8 décembre 2021

²¹⁶Maria Fedorova, Tashia Shupert, Tendances et évolution des schémas d'arrivée sur les routes de la Méditerranée centrale et occidentale. Migrations en Afrique de l'Ouest et du Nord et en Méditerranée Tendances, risques, développement et gouvernance. Organisation internationale pour les migrations, Suisse. 2020. Disponible sur : <https://publications.iom.int/books/migration-west-and-north-africa-and-across-mediterranean-chapter-4>

²¹⁷ICMPD, Migration Outlook: West Africa 2022, P.2, mars 2022. Disponible sur :

https://www.icmpd.org/file/download/57218/file/ICMPD_Migration_Outlook_WestAfrica_2022.pdf

²¹⁸Portail de données sur la migration, Aperçu des données régionales, Données sur la migration en Afrique de l'Ouest, dernière mise à jour le 26.05.2021. Disponible sur : [https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/western-africa#:~:text=The%20percentage%20of%20Western%20African,\(UN%20DESA%2C%202020\)](https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/western-africa#:~:text=The%20percentage%20of%20Western%20African,(UN%20DESA%2C%202020))

9.1.3. Dynamique des migrations climatiques

L'Afrique subsaharienne est généralement confrontée à un taux croissant de catastrophes naturelles par rapport au reste du monde, compte tenu de l'augmentation de nombreux facteurs naturels d'instabilité tels que les sécheresses, les inondations, les cyclones et les épidémies. Les prévisionnistes s'accordent à dire que la fréquence et l'intensité des inondations et des sécheresses vont augmenter, y compris en Afrique de l'Ouest. Cela nuira à la production agricole et à la sécurité alimentaire. ²¹⁹Les migrations environnementales, les déplacements liés aux catastrophes et les réinstallations planifiées sont une réalité en Afrique de l'Ouest. Le changement climatique mettra en péril des emplois dans l'agriculture comme l'exploitation minière et la pêche, et certains travailleurs migrants saisonniers pourraient voir leur emploi disparaître. Cela augmentera les perspectives de migration permanente à la recherche de nouvelles opportunités d'emploi. Selon le rapport African Shifts du GCCM, la mobilité climatique interne au sein des pays pourrait atteindre jusqu'à 113 millions de personnes d'ici 2050.²²⁰

Le changement climatique affecte déjà les pratiques séculaires des mouvements transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, et en particulier au Sahel, car la variabilité climatique, la pression démographique, la concurrence croissante pour des ressources plus rares, la volatilité politique et l'insécurité ont profondément affecté les routes et les flux migratoires²²¹. Alors que les précipitations excessives au Sénégal contribuent à la migration internationale, les vagues de chaleur au Burkina Faso diminuent en fait la probabilité de migration internationale car elles conduisent les personnes à être effectivement « piégées » et incapables de se déplacer vers la sécurité. ²²²Les changements environnementaux sont susceptibles d'affecter également d'autres modèles de mobilité en Afrique de l'Ouest, tels que le pastoralisme, car les couloirs de mobilité transfrontaliers sont affectés par les catastrophes, les effets néfastes du changement climatique et la dégradation de l'environnement. ²²³

9.2. Cadre juridique et bonnes pratiques

Cette section évalue l'impact de la pratique des États et du cadre juridique sur la protection des droits de l'homme dans la région, en mettant en évidence les bonnes pratiques.

9.2.1. Ratifications de traités

²¹⁹CEDEAO, Rapport sur l'agriculture et l'alimentation en Afrique de l'Ouest : Tendances, performances et politiques agricoles, p.30. CEDEAO, Abuja. 2015. Disponible sur <http://cncafrica.org/wp-content/uploads/2017/04/Agricultureand-Food-Ecowap2014.pdf>.

²²⁰ Amakrane, Kamal; Rosengaertner, Sarah; Simpson, Nicholas P.; de Sherbinin, Alex; Linekar, Jane; Horwood, Chris; Jones, Bryan; Cottier, Fabien; Adamo, Susana; Mills, Briar; Yetman, Greg; Chai-Onn, Tricia; Squires, John; Schewe, Jacob; Frouws, Bram; Forin, Roberto. (2022). African Shifts: The Africa Climate Mobility Report, Addressing Climate-Forced Migration & Displacement; Africa Climate Mobility Initiative and Global Centre for Climate Mobility, New York. Global Centre for Climate Mobility, <https://africa.climate-mobility.org/report>

²²¹ Voir, African Shifts Report projection: "At a continental level, and across the different high emissions scenarios, Africa's pastoral areas are forecast to see a net outward movement of people of around 4 million by 2050. However, the uncertainty around these projections is rather high. Outward movements could range as high as 8.7 million people or even reverse into a potential net population gain in pastoral areas of 0.7 million people under a climate change scenario of high emissions and inequitable development. For West Africa, climate mobility could add between 250,000 and almost 2 million people to the population living in pasturelands. Senegal could see between 211,000 and 380,000 people migrating away from pastoral areas by 2050 under a climate change scenario of high emissions and inequitable development. Meanwhile, pasturelands in Côte d'Ivoire and Ghana are forecast to see an increase in population of 163,000 and 64,000 people respectively under a climate change scenario of high emissions and inequitable development." Ibid.

²²² CEDEAO, Rapport sur l'agriculture et l'alimentation en Afrique de l'Ouest : Tendances, performances et politiques agricoles, p.30. CEDEAO, Abuja. 2015. Disponible sur <http://cncafrica.org/wp-content/uploads/2017/04/Agricultureand-Food-Ecowap2014.pdf>

²²³Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2021. Migration environnementale, déplacement lié aux catastrophes et réinstallation planifiée en Afrique de l'Ouest, p.6.

Les États membres de la CEDEAO adhèrent au Traité de la CEDEAO et au Traité révisé de la CEDEAO. Ils adhèrent également à : La Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole additionnel de 1967 ; la Convention de l'OUA de 1969; le dialogue politique entre l'UE et les pays ACP tel qu'énoncé aux articles 8 et 13 de l'accord de Cotonou de juin 2000 ; l'ICRMW entrée en vigueur en juillet 2003 ; la résolution n° 60/277 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les migrations internationales et le développement du 7 avril 2006 ; le Processus de Rabat, également connu sous le nom de Déclaration politique et Plan d'action de Marrakech de juillet 2006 ; la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale ; le Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement lancé en septembre 2006 ; le Plan d'action de Ouagadougou pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants adopté en novembre 2006 ; et la Déclaration conjointe Afrique-UE sur la migration et le développement, ou Processus de Tripoli, de novembre 2006.²²⁴

9.2.2. Loi régionale

Après sa création en tant que CER à la suite du Traité de Lagos en 1975, la CEDEAO a adopté en 1979 le Protocole sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement, qui est le cadre législatif de la région sur la mobilité. L'objectif était de faciliter la migration intrarégionale et de concrétiser la vision d'une sous-région ouest-africaine sans frontières. Toutefois, le protocole n'a pas été pleinement mis en œuvre par les États membres. Lors de leur migration, les citoyens de la CEDEAO sont encore souvent soumis à un examen minutieux de la part des agences de sécurité des États membres, ce qui démontre une partie de l'inefficacité du protocole. Les questions affectant l'application du protocole comprennent l'instabilité politique dans les États membres, le terrorisme, les crimes transfrontaliers, la pauvreté, le sous-développement et la prolifération des armes légères et de petit calibre, entre autres.²²⁵

L'UE a résolument aidé les États de la CEDEAO à développer une gestion plus efficace des migrations et à protéger les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés grâce au renforcement des capacités et au financement du contrôle de la migration irrégulière et de la traite des êtres humains.²²⁶ En outre, le HCR a collaboré avec la CEDEAO pour élaborer un cadre régional de protection des réfugiés et un modèle de loi sur l'asile qui permettent la mise en place de procédures de détermination de l'apatridie et facilitent les solutions et la protection des apatrides. Les premières discussions sur le projet ont eu lieu lors d'une réunion régionale d'experts en apatridie à Lomé, au Togo, en novembre 2021. La loi type devrait être finalisée et officiellement adoptée au niveau ministériel en 2022.²²⁷

9.2.3. Loi nationale

Le HCR a également joué un rôle important dans la promotion d'un environnement de protection favorable pour les réfugiés dans les différents pays d'Afrique de l'Ouest. Par exemple, il a aidé le gouvernement guinéen à mettre en œuvre la loi guinéenne de 2018 sur l'asile, notamment en soutenant l'adoption de décrets supplémentaires liés à l'intégration locale et à la délivrance et au renouvellement des documents. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés et des engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés, les autorités

²²⁴ Idris, I. (2022). Réponses aux conflits, à la migration irrégulière, à la traite des êtres humains et aux flux illicites voies de communication en Afrique de l'Ouest, XCEPT Evidence Synthesis. Birmingham, Royaume-Uni : GSDRC, Université de Birmingham, p.30.

²²⁵ Inna Frank Ogbise, Ebong, Ito Bassey et Washington, Benjamin Uko, Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens et des établissements : ses implications sur la sécurité régionale et l'intégration : une évaluation, International Journal of Education Humanities and Social Science ISSN : 2582-0745 Vol . 3, n° 02 ; 2020 Département de science politique et d'administration publique, Université d'Uyo, Uyo Akwalbom State-Nigeria, P.84. Disponible sur : <https://ijehss.com/link2.php?id=92>

²²⁶ Eva Dick, Benjamin Schraven, (2018) : Gouvernance régionale des migrations en Afrique et au-delà : un cadre d'analyse, Document de travail, n° 9/2018, ISBN 978-3-96021-065-8, Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE), Bonn, P.113.

²²⁷ Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Mise à jour régionale : Afrique de l'Ouest et du Centre, 15 février 2022. Disponible sur : <https://www.unhcr.org/6228a6204.pdf>

nigériennes ont engagé des réformes du cadre législatif et réglementaire nigérien régissant l'asile. Le HCR a également conseillé au gouvernement de Côte d'Ivoire d'élaborer une loi sur l'asile, qui est en attente d'examen au niveau ministériel. Le HCR prévoit de fournir un appui juridique et technique à des initiatives similaires au Ghana, en Guinée-Bissau, au Libéria et au Sénégal.²²⁸

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a joué un rôle important dans la promotion d'initiatives visant à aider les États d'Afrique de l'Ouest à lutter contre la traite des êtres humains aux niveaux régional et national. Parmi ses initiatives figure l'atelier de formation de 2017 à Vienne qui visait à favoriser la coopération régionale entre les États d'Afrique de l'Ouest qui sont également membres du Réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs (WACAP) contre le crime organisé. L'objectif était de renforcer les capacités nationales et de lutter contre la traite des êtres humains, l'exploitation et le trafic de migrants à l'intérieur et à travers les États d'Afrique de l'Ouest. Le WACAP a contribué à renforcer la réponse juridique de la CEDEAO et à se concentrer sur la traite des personnes en promouvant et en facilitant la coopération juridique et judiciaire dans divers États membres de la CEDEAO.²²⁹

Une collaboration supplémentaire entre les autorités nationales a été établie dans le cadre du projet Crime organisé : réponse de l'Afrique de l'Ouest à la traite des personnes, financé par l'Union européenne et le ministère fédéral allemand des Affaires étrangères, qui vise à renforcer les capacités et les cadres nationaux et régionaux.

9.3. Principaux défis en matière de droits

9.3.1. Traite des êtres humains

La traite des êtres humains dans les pays d'Afrique de l'Ouest est souvent alimentée par les conflits et le manque de moyens de subsistance. Elle est le plus souvent menée par des groupes armés non étatiques et des groupes criminels organisés. Dans cette région, la traite des êtres humains se caractérise par l'exploitation à la fois des migrants et des locaux,²³⁰ et elle est menée à des fins d'exploitation, en particulier le travail forcé et l'exploitation sexuelle.²³¹ Plus de 50% des victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest sont des enfants.²³²

Une forme de travail forcé est l'esclavage agricole en Côte d'Ivoire, où certains des immigrants du Burkina Faso qui travaillent dans les plantations de cacao sont en fait des esclaves : ils peuvent être victimes de travail forcé et d'autres violations des droits du travail, notamment des dettes liées au recrutement, à la retenue ou au sous-paiement des salaires.²³³ Une forme d'exploitation sexuelle est liée à la prostitution ou à l'esclavage sexuel. De nombreuses victimes ont souvent été attirées par de fausses promesses d'éducation ou d'emploi, puis obligées de travailler pour des mouvements armés en tant que travailleurs forcés ou esclaves sexuels.

Le Nigéria est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains. Un commerce de prostituées particulièrement florissant existe au Nigeria, et les principales destinations sont l'Europe, notamment l'Italie, et le Moyen-Orient.²³⁴ L'organisation terroriste

²²⁸Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Mise à jour régionale : Afrique de l'Ouest et du Centre, p3, 23 septembre 2021. Disponible sur <https://www.unhcr.org/614c8aad4.pdf>

²²⁹Samuel Kehinde Okunade et Lukong Stella Shulika, (2021), The Dynamics of Child Trafficking in West Africa, AHMR African Human Mobility Review - Volume 7 No 3, Université de Johannesburg, Afrique du Sud, p.128.

²³⁰DoS américain. (2019). Rapport sur la traite des personnes, Département d'État des États-Unis. Disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2019-trafficking-in-persons-report/>

²³¹ . Organisation internationale pour les migrations (OIM). (2017). Focus sur les tendances mondiales de la traite : données de l'OIM sur les victimes de la traite, 2006-2016. Genève, OIM.

²³²Samuel Kehinde Okunade et Lukong Stella Shulika, (2021), The Dynamics of Child Trafficking in West Africa, AHMR African Human Mobility Review - Volume 7 No 3, Université de Johannesburg, Afrique du Sud, p.119.

²³³Verité, (2019), Évaluation du risque de travail forcé dans la filière cacao de Côte d'Ivoire.

²³⁴Inna Frank Ogbise, Ebong, ItoroBasse et Washington, Benjamin Uko, Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens et des établissements : ses implications sur la sécurité régionale et l'intégration : une évaluation, International Journal of Education Humanities and Social Science ISSN : 2582-0745 Vol. 3, n° 02 ; 2020

islamique Boko Haram est devenue célèbre pour ses enlèvements forcés de filles et de femmes. Au Mali, des groupes d'insurgés touaregs et des groupes djihadistes ont été impliqués dans la traite des êtres humains. Au Niger, de nombreux Africains de l'Ouest sont devenus victimes de la traite, car le Niger est à la fois un pays d'origine et de transit pour la migration irrégulière.²³⁵ Deux femmes nigérianes ont porté plainte contre l'Italie et la Libye devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affirmant qu'elles avaient été victimes de la traite du Nigeria vers la Libye. Bien que la plupart de l'exploitation ait eu lieu en Libye, leurs avocats ont également impliqué l'Italie en raison de son soutien aux initiatives qui ont finalement renvoyé les femmes dans des situations où elles risquaient d'être maltraitées, tant en Libye qu'au Nigeria. Les avocats ont déclaré que l'affaire pourrait conduire à une meilleure protection des victimes de la traite, augmentant à la fois les garanties dans les processus de retour volontaire et la possibilité d'asile.²³⁶

Appliquer les lois pertinentes contre le crime organisé et traduire les trafiquants d'êtres humains en justice reste un défi qui traverse tous les pays d'Afrique de l'Ouest.

9.3.2. Trafic de migrants

Le trafic d'êtres humains est répandu en Afrique de l'Ouest et, comme la traite des êtres humains, il est principalement motivé par les conflits et le manque d'opportunités économiques. Les services de trafic de migrants sont recherchés en raison des régimes restrictifs de mobilité transfrontalière entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord en augmentant les obstacles à la mobilité en général. La plupart des Africains de l'Ouest qui utilisent des passeurs pour atteindre leurs destinations en dehors de la région de la CEDEAO "commencent leur voyage en vertu des dispositions relatives à la libre circulation et ne violent les réglementations en matière d'immigration qu'en quittant la zone de la CEDEAO".²³⁷ Les migrants utilisent également les services de passeurs en raison de l'environnement dangereux sur leurs routes migratoires, qui nécessitent des facilitateurs pour les aider à naviguer. Les migrants utilisant les réseaux de passeurs risquent de perdre le contrôle de leur voyage et ont plus de chances d'être maltraités et victimes de la traite.

9.3.3. Asile et non-refoulement

Les procédures d'asile en Afrique de l'Ouest ne sont pas toujours équitables et efficaces. Il y a souvent un court délai imposé aux migrants qui demandent l'asile à l'entrée. Il y a aussi généralement un manque d'interprétation et d'aide juridique dans le processus de détermination du statut de réfugié, ainsi qu'un manque fréquent de mécanisme d'appel ou de comité d'appel indépendant. De plus, la procédure d'asile peut durer plus de 24 mois.²³⁸ Le HCR a conseillé le gouvernement de Côte d'Ivoire dans l'élaboration d'une loi sur l'asile, qui est en attente d'examen au niveau ministériel. Le HCR fournira un appui juridique et technique à des initiatives similaires au Ghana, en Guinée-Bissau, au Libéria et au Sénégal.²³⁹

Les cas de *refoulement* de ressortissants des États membres de la CEDEAO dans l'espace CEDEAO sont quasiment inexistants. Cependant, il y a eu des cas de discrimination aux frontières nationales

Département de science politique et d'administration publique, Université d'Uyo, UyoAkwalbom State-Nigeria, p.96. Disponible sur : <https://ijehss.com/link2.php?id=92>

²³⁵ Idris, I. (2022). Réponses aux conflits, à la migration irrégulière, à la traite des êtres humains et aux flux illicites voies en Afrique de l'Ouest. Synthèse des preuves XCEPT. Birmingham, Royaume-Uni : GSDRC, Université de Birmingham, p.13.

²³⁶ Centre des migrations mixtes, Mise à jour trimestrielle sur les migrations mixtes : Trimestre 1 de l'Afrique de l'Ouest - 2022, p.8. (2022).

²³⁷ Commission européenne, Direction générale de la migration et des affaires intérieures, Abdoulaye Diallo, A., Ward-Booth, G., Knoll, A., et al., Étude d'évaluation des besoins pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des stratégies de lutte contre le trafic de migrants couvrant la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée et la CEDEAO : rapport final, Office des publications, 2018, p.11.

²³⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *L'Afrique de l'Ouest comme espace de migration et de protection*, p.30. Novembre 2008. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/4a277db82.html>

²³⁹ Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Mise à jour sur les opérations du HCR en Afrique de l'Ouest et du Centre, p.3. Comité permanent Quatre-vingt-troisième réunion, 15 février 2022

par les douaniers entre les demandeurs d'asile qui sont des ressortissants de la CEDEAO ainsi que des non-ressortissants de la CEDEAO.²⁴⁰

Le risque de *refoulement* aux frontières européennes, dans les pays d'Afrique du Nord et en Mauritanie est plus important. Les personnes interceptées en mer ou expulsées des pays d'Afrique du Nord ne sont généralement pas en mesure de déposer une demande d'asile, même lorsqu'elles le souhaitent. Une fois réadmis dans leur dernier pays de transit, les autorités ne font aucune distinction entre les personnes ayant besoin d'une protection internationale et les autres migrants.²⁴¹

9.3.4. Des migrants pris dans un conflit

En 2021, 2 770 ressortissants tchadiens qui vivaient au Niger depuis des décennies ont été contraints de partir suite à des attaques armées dans leur zone de résidence au Niger et sont arrivés à Boulouwa dans la province du Batha, leurs villages d'origine au Tchad.²⁴² En outre, les migrants qui traversent le Liptako-Gourma, qui est la région frontalière triangulaire du Mali, du Niger et du Burkina Faso, sont confrontés à des difficultés et des dangers assez variés. Etant donné la montée et la recrudescence de la violence dues aux conflits qui ravagent la région ainsi que la multiplicité des acteurs intervenants dans la région (groupes armés non étatiques, forces étatiques, terroristes, etc.) ; les migrants se trouvent dans une situation de fragilité extrême. Les personnes migrantes sont sujettes à des violations et sont souvent victimes de trafic d'êtres humains²⁴³. La difficulté pour les travailleurs humanitaires d'accéder à cette zone ne fait que fragiliser encore la situation des migrants. Ceci met l'accent sur l'importance de renforcer la protection des camps dans lesquels se trouvent les migrants pris dans un conflit et de rappeler le caractère civil des camps²⁴⁴ afin de garantir leur protection.

9.3.5. Xénophobie

Certains problèmes sont liés à la xénophobie et à l'intégration des migrants en Afrique de l'Ouest. Les activités de certains groupes religieux menacent l'intégration et la sécurité de l'Afrique de l'Ouest. Par exemple, certains considèrent certains migrants suspects comme des menaces potentielles pour la sécurité à la lumière des activités transnationales de Boko Haram et d'autres groupes terroristes opérant dans la région. Au Mali, des groupes islamiques violents visant à islamiser le Nigéria et d'autres États de la CEDEAO considéraient l'intégration comme une « intégration par l'islamisation ». Le groupe religieux extrémiste Boko Haram, luttant pour l'islamisation du Nigéria avec des moyens agressifs et violents et étendant ses opérations au Niger, au Tchad et au Cameroun voisins, a conduit les gouvernements et les citoyens d'autres États d'Afrique de l'Ouest à considérer certains migrants avec suspicion comme des menaces potentielles pour la sécurité.²⁴⁵

9.3.6. Détention

²⁴⁰Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *L'Afrique de l'Ouest comme espace de migration et de protection*, p.30. novembre 2008.

²⁴¹Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *L'Afrique de l'Ouest comme espace de migration et de protection*, p.30. novembre 2008.

²⁴²OIM, Cartographie de la mobilité sur le territoire tchadien, juin 2022.

²⁴³Rida Lyammouri, *Mobilité et conflit dans le Liptako-Gourma*, Clingendael, 2020, <https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2020/05/Liptako-Gourma-Study-FRENCH-Mars-2020-WEB.pdf>

²⁴⁴ La sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés : concrétiser l'échelle d'options EC/50/SC/INF.4, 27 juin 2000, <https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a5c71d/securite-caractere-civil-humanitaire-camps-zones-dinstallation-refugies.html>

²⁴⁵Inna Frank Ogbise, Ebong, ItoroBasse et Washington, Benjamin Uko, Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens et des établissements : ses implications sur la sécurité régionale et l'intégration : une évaluation, International Journal of Education Humanities and Social Science ISSN : 2582-0745 Vol . 3, n° 02 ; 2020 Département de science politique et d'administration publique, Université d'Uyo, UyoAkwalbom State-Nigeria, p.100. Disponible sur : <https://ijehss.com/link2.php?id=92>

La détention et les arrestations de migrants ouest-africains ont été largement rapportées. Les données des rapports annuels 2016 et 2017 de l'OIM montrent que les arrestations et la détention se produisent à toutes les étapes du parcours migratoire. En 2016, sur 1 064, 1 059 et 696 migrants signalant des abus en Algérie, en Libye et au Niger respectivement, 2 % ont déclaré avoir été détenus en Algérie, 15 % en Libye et 10 % au Niger.²⁴⁶Cependant, on manque de statistiques officielles sur les cas de détention et/ou de garde à vue pour des motifs liés au statut migratoire. Il y a également un manque d'informations officielles sur les mesures visant à garantir l'assistance consulaire et l'accès à cette assistance pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille concernés. En outre, l'accès à la justice pour les violations des droits en détention reste un problème majeur.²⁴⁷En novembre 2021, le HCR a organisé une retraite technique avec la Cour de justice de la CEDEAO pour discuter de nouveaux domaines de collaboration stratégique et élaborer un plan d'action conjoint pour améliorer l'accès des réfugiés aux systèmes judiciaires nationaux.²⁴⁸

9.4. Conclusion

La migration en Afrique de l'Ouest présente des caractéristiques et des défis changeants. La capacité à gérer la migration en Afrique de l'Ouest est remise en question car les pays enfreignent fréquemment les accords régionaux sur les politiques migratoires en fonction de leurs intérêts économiques et politiques. La gestion de la migration est un objectif majeur de la CEDEAO, elle est partagée avec les organisations de la société civile de la région car elles influencent les processus politiques dont les migrants sont exclus.

²⁴⁶ Rapport annuel de l'OIM 2016, <https://governingbodies.iom.int/system/files/en/council/108/C-108-4%20%20Annual%20Report%20for%202016.pdf>

²⁴⁷Institut danois des droits de l'homme, Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme - focus sur les réponses fournies par le Niger, p.37-38. CADHP 2019.

²⁴⁸Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Mise à jour sur les opérations du HCR en Afrique de l'Ouest et du Centre, p.3. Commission permanente 83e réunion: 15 février 2022.

10. Migration et diaspora africaine

Au milieu des années 1970, l'OUA a divisé l'Afrique en cinq zones : l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe et l'Afrique du Nord.²⁴⁹Avec la transformation de l'OUA en Union africaine et le panafricanisme élargi de cette dernière, la diaspora est devenue la sixième et seule région non territoriale d'Afrique.

En 2003, l'Acte constitutif de l'Union africaine est amendé et invite la diaspora africaine à participer à la construction de l'Union africaine.²⁵⁰En mai 2012, les États africains ont adopté une déclaration visant à guider la mise en œuvre du programme de la diaspora de l'UA.²⁵¹La Déclaration du Sommet mondial de la diaspora africaine, tenu à Sandton, en Afrique du Sud, a été le précurseur de l'adoption de la diaspora en tant que sixième région non territoriale d'Afrique. La Déclaration a également appelé les États africains à négocier avec les pays développés pour « répondre aux préoccupations des immigrants africains dans les communautés de la diaspora ». ²⁵²Malgré les initiatives institutionnelles visant à intégrer et à créer une institution continentale panafricaniste inclusive, la compréhension conceptuelle de la « diaspora » n'est pas sans controverse.

Le travail de l'Union africaine et de ses institutions sur la diaspora se concentre sur les personnes d'ascendance africaine qui sont en dehors du continent, laissant les Africains qui sont en dehors de leur pays d'origine mais sur le continent africain en dehors de ses paramètres. De plus, en adoptant la même approche vis-à-vis de tous les membres de la diaspora, l'UA et ses institutions supposent que la migration des diasporas africaines résulte d'un seul flux et qu'elles constituent une communauté monolithique. Au contraire, les expériences diasporiques sont diverses et nécessitent un traitement différent. Malgré ces défis conceptuels dans les études sur la diaspora africaine, pour des raisons pratiques, ce chapitre se concentrera sur les personnes d'ascendance africaine qui se trouvent en dehors du continent et qui recherchent des services et une protection auprès des États africains.

Les pays africains poursuivent des politiques et des législations différentes envers leurs diasporas respectives. Leurs politiques dépendent des conditions politiques et sociales du pays, de la nature de son système politique, de la taille et de l'organisation politique et sociale de la diaspora. Dans ce qui suit, nous discutons de certains thèmes communs concernant la diaspora africaine. Il s'agit notamment des problèmes liés au racisme et à l'afrophobie, de la participation politique aux affaires du pays d'origine (en particulier le droit de vote), du droit de détenir la double nationalité et des problèmes liés aux services consulaires, tels que l'obtention et la certification de documents d'identité personnels.

10.1. Racisme et afrophobie

Cette section n'est pas une cartographie holistique établissant que le racisme et l'afrophobie sont répandus, systémiques et alarmants. Il y a clairement un besoin d'engagement vaste, varié et intersectionnel avec l'afrophobie et le racisme dans plusieurs régions du monde. Notre objectif ici est de souligner pourquoi une intervention de l'Union africaine, de la Commission africaine et des États membres de l'UA est nécessaire.

²⁴⁹Edozie, Rita Kiki. "La sixième zone: la diaspora africaine et le panafricanisme de l'ère mondiale de l'Union africaine." *Journal des études afro-américaines* 16, non. 2 (2012) : 268-99. <http://www.jstor.org/stable/43526692>.

²⁵⁰Le Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la première session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement à Addis-Abeba, Éthiopie en janvier 2003, et en particulier l'article 3(q)

²⁵¹Déclaration du Sommet mondial de la diaspora africaine , Diaspora/Assembly/AU//Decl (I), Sandton 2012.

<https://au6rusa.org/wp-content/uploads/2019/01/Declaration-of-Global-African-Diaspora-005-1011223.pdf>

²⁵³Résolution de l'OUA adoptée par la première session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue au Caire, RAU, 17-21 juillet 1964, disponible sur https://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/OAU_AHG_Res-16-I-1964_en.pdf

L'OUA en mai 1963 a condamné la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique et dans d'autres parties du monde. En outre, l'assemblée des chefs d'États africains en 1964 a publié une résolution critiquant « le sectarisme racial et l'oppression raciale » omniprésents aux États-Unis.²⁵³ En plus de ces instruments juridiques, les gouvernements africains ont utilisé la diplomatie pour faire avancer partout des politiques antiracistes pour les personnes d'ascendance africaine. Néanmoins, le racisme et l'afrophobie nécessitent des ressources massives de la part des institutions africaines pour décoloniser les corps racisés. En 2006, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a mené une étude empirique sur les expériences des migrants dans 12 États membres de l'UE. L'étude montre que dans tous ces pays, les communautés diasporiques sont confrontées au racisme dans l'emploi, les magasins et les restaurants, les transactions commerciales et les institutions gouvernementales.²⁵⁴

Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine (Groupe de travail) dans sa mission de 2015 en Italie a constaté que les membres de la diaspora africaine ont été victimes d'abus racistes, y compris les membres de la diaspora qui travaillent dans un État non africain. Par exemple, les attaques racistes contre Cécile Kyenge, l'ancienne ministre italienne de l'intégration née en RDC, montrent l'impunité et l'environnement propice aux comportements racistes²⁵⁵. De même, les chants afrophobes contre les sportifs - par exemple, le footballeur professionnel Kevin-Prince Boateng - sont emblématiques d'un comportement raciste et afrophobe plus profond qui prévaut en Italie. En outre, le Groupe de travail a constaté le profilage racial et les préjugés du système de justice pénale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.²⁵⁶ Le Groupe de travail a en outre noté que les personnes d'ascendance africaine avaient moins accès à la santé, à l'éducation, au logement et aux possibilités d'emploi.

Le groupe de travail sur une mission en Suisse en 2022 a noté qu'en Suisse, "[e] même les personnes nées en Suisse/naturalisées d'ascendance africaine sont présumées être" autres "".²⁵⁷ Le Groupe de travail a constaté l'utilisation systématique de « l'humour » pour blanchir les inconduites racialisées et perpétuer les stéréotypes raciaux.²⁵⁸ Semblable aux expériences des personnes d'ascendance africaine en Italie, le Groupe de travail a observé comment l'inconduite raciale de la police diminue le droit à la liberté et à la vie des garçons et des hommes d'ascendance africaine en Suisse.²⁵⁹

Les victimes du racisme et de l'afrophobie se heurtent à des obstacles pour accéder à la justice. Lors de sa mission en Italie, le Groupe de travail a résumé avec éloquence les obstacles à l'accès à la justice. Il a noté : « L'afrophobie et la discrimination raciale se manifestent dans le manque de protection accordée aux personnes d'ascendance africaine, un groupe vulnérable, dans la difficulté qu'ont les personnes d'ascendance africaine à accéder à la justice et dans l'incapacité de poursuivre et de fournir réparation et remède."²⁶⁰

Le groupe de travail, lors d'une mission aux États-Unis en 2016, a documenté de nombreux préjugés et la racialisation des personnes d'ascendance africaine aux États-Unis. Le Groupe de

²⁵³Résolution de l'OUA adoptée par la première session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue au Caire, RAU, 17-21 juillet 1964, disponible sur https://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/OAU_AHG_Res-16-I-1964_en.pdf

²⁵⁴Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, Migrants' Experiences of Racism and Xenophobia in 12 EU Member States, disponible sur https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/224-Migrants-Experiences-web.pdf

²⁵⁵A/HRC/33/61/Add.1 : Mission en Italie – Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa mission en Italie <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/179/55/PDF/G1617955.pdf?OpenElement> par. 39

²⁵⁶Identifiant. Para 51-53.

²⁵⁷ ²⁵⁷A/HRC/51/54/Add.1 : Visite en Suisse – Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, 4 octobre 2022, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5154add1-visit-switzerland-report-working-group-experts-people> para 35

²⁵⁸Identifiant. au para 36

²⁵⁹ *Id.* Aux para 41 - 43

²⁶⁰Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa mission en Italie, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/179/55/PDF/G1617955.pdf?OpenElement> para 50

travail a entendu des témoignages de personnes d'ascendance africaine selon lesquelles "dès leur plus jeune âge, elles sont traitées par l'État comme un groupe criminel dangereux et font face à une présomption de culpabilité plutôt qu'à celle d'innocence".²⁶¹L'ampleur et la brutalité des meurtres de personnes d'ascendance africaine par la police ont conduit le président de la Commission de l'UA, Moussa Faki Mahamat, à rappeler la résolution de 1964 de l'OUA sur la discrimination raciale aux États-Unis. Mahamat a exhorté les autorités américaines à éliminer les services de police racialisés et à criminaliser les corps noirs.²⁶²Le Groupe de travail a relevé des disparités dans l'accès à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi. Il a en outre indiqué que la discrimination raciale est le produit d'un modèle économique capitaliste qui ne s'attaque pas aux causes profondes de l'injustice raciale, conduisant à l'invisibilité structurelle des personnes d'ascendance africaine.²⁶³

Les migrants africains ont également été victimes de discrimination raciale au Moyen-Orient. Par exemple, les personnes d'ascendance africaine sont considérées comme « inférieures » et sont victimes de discrimination en matière d'emploi et d'éducation.²⁶⁴Le racisme contre les personnes d'ascendance africaine est également répandu dans d'autres parties du monde. Par exemple, en Chine, Human Rights Watch a rapporté que les personnes d'ascendance africaine subissent à la fois des politiques secrètes et ouvertement racistes.²⁶⁵

10.2. Participation politique – le droit de vote

Selon une base de données préparée par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, 31 pays africains autorisent leurs citoyens vivant dans la diaspora à voter aux élections présidentielles, et 28 pays autorisent le vote aux élections des membres des organes législatifs. Quinze pays n'ont "pas de vote externe", tandis que deux pays n'ont "aucune disposition pour des élections directes".²⁶⁶

Par exemple, l'Afrique australe, l'Angola, le Mozambique, la Namibie et le Zimbabwe autorisent leurs diasporas à voter aux élections présidentielles.²⁶⁷En revanche, le Botswana, le Mozambique, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud autorisent la diaspora à voter pour les députés. Le Malawi, Madagascar, la Zambie et l'Eswatini n'autorisent la diaspora à participer à aucune élection, qu'elle soit présidentielle ou parlementaire.²⁶⁸

De même, dans les pays d'Afrique de l'Est, la participation de la diaspora est limitée. Le Burundi, les Comores, Djibouti, le Kenya, Maurice (parlementaire), le Rwanda et le Soudan autorisent le vote de la diaspora.²⁶⁹L'Éthiopie, les Seychelles, la Tanzanie, le Soudan du Sud et l'Ouganda n'ont pas de « vote externe ». ²⁷⁰L'Érythrée et la Somalie n'ont pas de législation sur la participation de la diaspora aux élections nationales. ²⁷¹Le Kenya accorde à ses ressortissants à l'étranger le droit de

²⁶¹Identifiant. au para 24

²⁶²Déclaration du président à la suite du meurtre de George Floyd aux États-Unis, 29 mai 2020, disponible sur <https://au.int/en/pressreleases/20200529/statement-chairperson-following-murder-george-floyd-usa>

²⁶³ Voir généralement A/HRC/33/61/Add.2, Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa mission aux États-Unis d'Amérique, 2016. Disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/183/30/PDF/G1618330.pdf?OpenElement>

²⁶⁴Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Arabie saoudite : information sur le traitement des minorités raciales, en particulier des nations saoudiennes d'Afrique noire, par la société et les autorités (2012-2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c58f34.html>)

²⁶⁵Human Rights Watch, Chine : Covid-19 Discrimination Against Africans – Forced Quarantines, Evictions, Refused Services in Guangzhou, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2020/05/05/china-covid-19-discrimination-contre-les-africains>

²⁶⁶International Institute for Democracy and Electoral Assistance – Voting from Abroad Database – Africa, disponible sur <https://www.idea.int/data-tools/continent-view/Africa/52> (consulté le 12/04/2022).

²⁶⁷Identifiant.

²⁶⁸L'ECZ s'est engagée à garantir que le vote de la diaspora soit actualisé en 2026

<https://www.lusakatimes.com/2020/10/25/ecz-committed-to-ensure-diaspora-voting-is-actualized-in-2026/>

²⁶⁹Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale – Base de données sur le vote à l'étranger

²⁷⁰Identifiant.

²⁷¹Identifiant.

voter aux élections présidentielles du pays. En 2022, les membres de la diaspora kenyane vivant dans 12 pays ont voté à l'élection présidentielle de 2022.²⁷² Dans le cas de la Somalie, la diaspora (ou les Somaliens qui étaient dans la diaspora) jouent un rôle essentiel - et consistent en une bonne partie du leadership politique et professionnel en Somalie.²⁷³

En Afrique de l'Ouest, Bénin (présidentielle), Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire (présidentielle), le Ghana, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo prévoient le vote de la diaspora. En revanche, la Gambie, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone ne le font pas. En Afrique du Nord, les membres de la diaspora d'Algérie, d'Égypte, de Libye (parlementaire), du Maroc (parlementaire) et de Tunisie peuvent voter lors d'élections nationales. En Afrique centrale, au Cameroun, en République centrafricaine, au Tchad, en Guinée équatoriale, au Gabon et à São Tomé et Príncipe prévoir le vote de la diaspora. La RDC et la République du Congo ne le font pas.

Les droits de vote de la diaspora ont fait l'objet de suspensions ou de modifications erratiques en fonction de la politique de leur pays d'origine. Par exemple, le Libéria a « abandonné » le vote de la diaspora en 2004, et une loi électorale révisée de 2014 « ne prévoit pas le vote de la diaspora ». ²⁷⁴En Afrique du Sud, la diaspora du pays a voté lors de la première élection post-apartheid en 1994. Le gouvernement sud-africain a inversé la politique lors du cycle électoral suivant (1998-2009).²⁷⁵

De même, en RDC, malgré la loi autorisant le vote de la diaspora dans la pratique, le gouvernement a suspendu le vote de la diaspora lors des élections de 2018. L'amendement de la RDC au [No. 06/006], législation antérieure de 2006, n'a pas adopté de disposition permettant le vote de la diaspora (article 7 de la loi n° 15/001). Bien que ce dernier prévoit de voter lors d'une élection présidentielle, le gouvernement de la RDC n'a pas autorisé la diaspora congolaise à voter lors des élections générales de 2018 dans le pays. ²⁷⁶De même, en Zambie, la Constitution et la loi électorale n'interdisent pas à la diaspora de voter. Cependant, la diaspora zambienne n'a pas encore participé aux élections du pays.²⁷⁷

Dans certains pays, par exemple au Zimbabwe, bien que la loi électorale n'interdise pas le vote, la diaspora doit remplir des conditions de résidence pour s'inscrire dans des circonscriptions électorales particulières. La loi électorale du Zimbabwe de 2013 prévoit qu'un ressortissant zimbabwéen doit avoir résidé dans le pays pendant au moins douze mois pour pouvoir voter. ²⁷⁸Cela a fait l'objet d'un litige dans *Bukaibenyu c. Président, ZEC, le registraire général des électeurs, le ministre des Affaires constitutionnelles et juridiques et le ministre de la Justice et des Affaires juridiques & Ors CC-12-17*. ²⁷⁹Dans cette affaire, un Zimbabwéen qui vivait en Afrique du Sud a fait valoir que la section 23(3) de la loi électorale violait son droit constitutionnel de voter (23A(2) en exigeant qu'"un électeur doit résider dans une circonscription pour être enregistré". de voter dans cette circonscription." En outre, si un électeur s'est absenté de sa circonscription enregistrée pendant 12 mois, son nom serait rayé du registre des électeurs. En outre, il a fait valoir que la loi électorale ne prévoit pas le droit de voter "à un lieu désigné dans le pays... il résidait à

²⁷²Cosmas Butunyi, 12 pays vérifiés par l'IEBC pour le vote de la diaspora (

<https://www.standardmedia.co.ke/world/article/2001452818/12-countries-verified-by-iebc-for-diaspora-voting>)

²⁷³Agenda public somalien, loyautés divisées ? Double nationalité et bureau politique de haut rang en Somalie, 13 août 2019

²⁷⁴ Voir Voting from Abroad – The International IDEA Handbook, p. 33. Voir aussi Thibaut Jaulin et Etienne Smith, Diffusion et pratique du vote externe en Afrique du Nord et de l'Ouest, dans Migrations en Afrique de l'Ouest et du Nord et à travers la Méditerranée – Tendances, risques, évolution et gouvernance, (Fragues, F., et. al, Eds.) à 394, 395.

²⁷⁵Voir par exemple Elizabeth I. Wellman, Diaspora Voting in South Africa: Perceptions, Partisanship and Policy Reversal in AFRIQUE CONTEMPORAINE, 35-50 (Vol. 256, Numéro 4) (2015).

²⁷⁶Site Web IDEA <https://www.idea.int/data-tools/region-view/24/52>

²⁷⁷Lusaka Times, Demandes de la société civile pour le vote de la diaspora 2021, 3 février 2020 (<https://www.lusakatimes.com/2020/02/03/civil-society-demands-for-2021-diaspora-vote/>)

²⁷⁸Partie V (S23)

²⁷⁹ *Bukaibenyu c. Président, ZEC, le registraire général des électeurs, le ministre des affaires constitutionnelles et juridiques, et le ministre de la justice et des affaires juridiques & Ors CC-12-17*

l'époque. »²⁸⁰La Cour a tranché en faveur du requérant en faisant valoir que la Constitution ne prévoit aucune limitation.²⁸¹

10.3. Citoyenneté - le droit à la double nationalité

Le Tchad et le Gabon ont été les premiers pays d'Afrique à autoriser la double nationalité.²⁸²Selon une étude commandée par l'Open Society Foundations, les pays suivants autorisent la double nationalité : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Tchad, Comores, Congo, Mozambique, Nigéria, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Tunisie.²⁸³Certains pays autorisent la double nationalité avec l'autorisation des autorités nationales compétentes.²⁸⁴

Sept pays africains interdisent la double nationalité dans leur législation nationale : le Cameroun, la RDC, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Tanzanie et le Libéria. Malgré l'interdiction légale de la double nationalité, certains pays – par exemple l'Érythrée – confèrent de manière incohérente la citoyenneté aux membres de leurs diasporas. Cela dépend souvent des opinions politiques du membre de la diaspora concernant le gouvernement actuel du pays. Il est très peu probable que les Érythréens qui ont quitté le pays en tant que critiques ou qui ont demandé l'asile après l'ère 2000 aient la double nationalité. En outre, l'Érythrée ne reconnaît les membres de la diaspora comme ses citoyens que s'ils sont disposés à payer un impôt spécial sur le revenu pour la diaspora.²⁸⁵Au contraire, les Érythréens qui ont quitté le pays sous la domination coloniale, ainsi que leurs descendants, peuvent conserver leur citoyenneté érythréenne, et leur loyauté envers l'État n'est pas contestée.

Certains pays garantissent constitutionnellement la double nationalité. La Constitution zambienne (2016) permet aux Zambiens qui vivent à l'étranger d'acquérir la citoyenneté zambienne parallèlement à la citoyenneté des pays d'accueil.²⁸⁶De même, la Constitution kenyane de 2010 permet aux Kenyans de détenir la double nationalité.

10.4. Services consulaires pour la diaspora

Les ambassades et consulats des États africains assistent la diaspora sur diverses questions : naissance, mariage et décès d'un citoyen à l'étranger, pour n'en citer que quelques-uns. Par exemple, l'Afrique du Sud compte 103 ambassades, commissions ou consulats. Dans les pays sans ambassade, commission ou consulat sud-africains, ses citoyens à l'étranger peuvent obtenir des services consulaires auprès d'une autre ambassade de la région. Par exemple, les citoyens sud-africains en Uruguay reçoivent une assistance consulaire de l'ambassade d'Afrique du Sud en Argentine.²⁸⁷Certains pays africains n'ont pas alloué la capacité financière pour faire fonctionner leurs ambassades et consulats. Par exemple, fin 2021, le ministère éthiopien des Affaires étrangères a annoncé la décision de fermer 31 missions consulaires.²⁸⁸La fermeture des ambassades et consulats africains a un impact sur les efforts de réunification familiale des communautés diasporiques.

²⁸⁰Identifiant.

²⁸¹Identifiant.

²⁸²Bronwen Manby, Droit de la citoyenneté en Afrique : Une étude comparative, 74 (Open Society Foundations) (2016).

²⁸³Identifiant.

²⁸⁴Identifiant. Selon Manby, il s'agit notamment de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Libye, de la Mauritanie, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda. Identifiant. à 74 ans.

²⁸⁵ Voir généralement Kibrom Teweldebirhan & Luwam Dirar, Citizenship, Rights and Political Subjectivity in Eritrea, dans THE ROUTLEDGE HANDBOOK OF AFRICAN LAW 442 (Muna Ndulo & Cosmas Emeziem eds., 2022)

²⁸⁶La Constitution de la Zambie (2016), article 39.

²⁸⁷Trouver les ambassades et consulats sud-africains à bord, disponible sur <https://apostil.co.za/south-african-embassies-and-consulates-abroad/>

²⁸⁸Khoulood Haskouri, l'Éthiopie ferme le nombre d'ambassades dans le monde, y compris à Alger, disponible sur <https://www.morocoworldnews.com/2021/08/344123/ethiopia-closes-number-of-embassies-worldwide-including-in-algiers>

Les missions consulaires jouent également un rôle important dans la documentation et la vérification de l'identité à l'étranger. Les pays d'accueil demandent souvent aux migrants africains de fournir une vérification supplémentaire de leurs dossiers. Par exemple, en 2020, l'Allemagne a accordé un statut protégé à environ 35 000 Érythréens. Combien de ces Érythréens pourraient se réunir avec les membres de leur famille reste une anomalie bureaucratique allemande. Par exemple, en 2017, les ambassades allemandes en Éthiopie, au Kenya et au Soudan ont reçu 808 demandes de regroupement familial d'Érythréens bénéficiant d'un statut protégé en Allemagne. Bien que le regroupement familial des migrants soit garanti par la loi allemande, seulement 48,8 % des demandes de regroupement familial des migrants érythréens ont été approuvées.²⁸⁹ Les pays hôtes - dans ce cas, le gouvernement allemand - hésitent à reconnaître les documents d'identité s'ils ne sont pas authentifiés par les ambassades érythréennes à l'étranger ou s'ils ne sont pas délivrés par des représentants du gouvernement érythréen.²⁹⁰ D'autre part, les migrants érythréens qui ont été classés comme migrants forcés avaient des obstacles à l'accès aux services consulaires des ambassades érythréennes à l'étranger.

10.5. Rapatriement des migrants africains

Plusieurs États expulsent des membres de la diaspora africaine vers leur pays d'origine ou vers des pays tiers sans tenir dûment compte de leurs droits au regard du droit international. En 2018, Amnesty International a signalé que le gouvernement israélien s'était engagé dans deux formes de rapatriement de migrants. La première étape, alternativement appelée «retours à chaud», était le rejet automatique et l'expulsion des demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne vers l'Égypte ou leur pays d'origine.²⁹¹ Le rapport notait que la politique de « retour à chaud » affectait des centaines de migrants qui étaient à tort classés comme « infiltrés » au lieu de « demandeurs d'asile » par les Forces de défense israéliennes. Amnesty International rapporte la prévalence de la pratique de 2007 à 2012. La deuxième étape, que le gouvernement israélien a qualifiée de départs « volontaires », n'implique pas le rapatriement ou le retour forcé vers le pays d'origine, mais plutôt vers des pays tiers. Ce soi-disant départ volontaire a commencé vers 2013, et une menace de détention indéfinie a été utilisée pour forcer les migrants africains à quitter Israël. Le rapport d'Amnesty International a noté que les responsables israéliens ont utilisé la menace de détention indéfinie pour forcer les réfugiés et les demandeurs d'asile à accepter le soi-disant départ volontaire. De 2013 à début 2018, Israël a rapatrié 16 866 migrants d'Érythrée et du Soudan vers leur pays d'origine ou des pays tiers.

Plus récemment, le Royaume-Uni a annoncé son intention d'envoyer des demandeurs d'asile au Rwanda pour traitement.²⁹² Tout comme la politique du gouvernement israélien, le gouvernement britannique cible les migrants en situation irrégulière et n'a pas pris en compte sa responsabilité en vertu du droit international de protéger les demandeurs d'asile.

Les États-Unis expulsent les membres de la diaspora africaine sans nécessairement organiser des plans d'intégration dans le pays d'origine - une autre violation de leurs droits en vertu du droit international. Les chercheurs Daniel J. Van Lehman et Estelle M. McKee ont étudié le retour des Bantous somaliens en Somalie²⁹³ et ont fait valoir que leur retour viole l'engagement des États-Unis envers la Convention des Nations Unies contre la torture. Lehman et McKee ont en outre noté que les États-Unis n'avaient pas reconnu les violations historiques des droits de l'homme auxquelles les Bantous somaliens étaient confrontés dans leur pays d'origine.²⁹⁴ La journaliste

²⁸⁹Daniel Pelz, « Les réfugiés érythréens en Allemagne luttent pour se réunir avec leur famille » disponible sur <https://www.dw.com/en/eritrean-refugees-in-germany-struggle-to-reunite-with-family/a-53840858>

²⁹⁰ <https://learn.german.dw.com/en/family-reunification-hard-for-eritrean-refugees-in-germany/a-43722130#>

²⁹¹ Voir de manière générale, Amnesty International, Forced and Unlawful – Israel's Deportation of Eritrean and Sudanese Asylum-Seekers to Uganda, 2018, p. 18

²⁹² Danica Kirka, des groupes de défense des droits britanniques combattent le projet d'envoyer des demandeurs d'asile au Rwanda, disponible sur <https://apnews.com/article/boris-johnson-africa-rwanda-london-immigration-c7f48ec8d0a193f5e49bcb1552e5b78>

²⁹³ Daniel J. Van Lehman et Estelle M. McKee, Déménagements vers la Somalie à la lumière de la Convention contre la torture : témoignages récents de déportés bantous somaliens, 33 GEO. IMMIGR. LJ 357 (2019).

²⁹⁴ Identifiant. À 360.

Halima Gikandi a rendu compte de l'expérience traumatisante d'un Bantou Somalien né au Kenya mais expulsé vers la Somalie en 2020 alors qu'il n'y était jamais allé.²⁹⁵ Lors d'un autre incident, le gouvernement des États-Unis a transporté 92 Somaliens hors du pays sur ordre d'expulsion, mais leur vol a été renvoyé aux États-Unis avec tous les déportés toujours à bord après avoir atterri à Dakar, au Sénégal.²⁹⁶ Un avocat de deux des Somaliens a noté que le retour du vol est emblématique du fait que le gouvernement américain programme des expulsions sans planification appropriée, tant en termes d'exécution que de réintégration des migrants dans leur pays d'origine.

Début 2021, le gouvernement éthiopien a accepté de rapatrier 40 000 Éthiopiens détenus dans divers centres de détention en Arabie saoudite.²⁹⁷ Human Rights Watch a rapporté qu'à leur retour, ils ont été victimes d'atteintes aux droits humains, notamment de profilage ethnique, de détention et de torture physique par les autorités éthiopiennes. L'expérience est un autre exemple d'États expulsants qui ne tiennent pas compte des questions de réintégration et de pénalisation des migrants à leur retour dans leur pays d'origine.

10.6. Conclusion

Ce chapitre a pris un engagement binaire avec l'expérience de la diaspora africaine. Le premier portait sur les droits des membres de la diaspora africaine dans leur pays d'origine. Ici, nous concluons que la dynamique politique dans le pays d'origine peut déterminer la politique de la diaspora. Les pays avec un parti dominant peuvent étendre les droits des migrants à participer au processus électoral par crainte de pertes électorales. En revanche, la politique d'un pays envers sa diaspora peut avoir des conséquences pour ceux qui ont une politique électorale compétitive, comme le Kenya, la Zambie, le Ghana et le Nigeria. Par exemple, un parti gouvernemental impopulaire peut changer la politique électorale du pays parce qu'une circonscription critique de la diaspora pourrait avoir un impact négatif sur son succès électoral. D'autres pourraient décider de renforcer leurs liens avec la diaspora dans le cadre de leur attachement aux principes démocratiques.

La deuxième approche de ce chapitre analyse les expériences de la diaspora africaine dans leurs pays d'accueil et comment ces politiques se traduisent par l'afrophobie dans le monde. Le niveau de racisme et d'afrophobie démontre la nécessité pour les pays africains d'accroître leur activisme juridique pour sécuriser la vie de la diaspora africaine. Malgré les réalisations importantes des pays occidentaux en matière de développement, les personnes d'ascendance africaine font l'objet d'un racisme systématique. De même, l'expérience et le traitement de la diaspora africaine dans les procédures d'expulsion doivent être reconsidérés pour analyser la réintégration et le respect des droits fondamentaux des déportés dans leurs pays d'accueil et d'origine. Une façon de surmonter ces limitations est de développer des missions consulaires capables qui travaillent à créer un avenir meilleur pour la diaspora africaine.

²⁹⁵Halima Gikandi, Bantu somalienne basée aux États-Unis, risque d'être expulsée vers un pays qu'elle n'a jamais connu, disponible sur <https://theworld.org/stories/2020-09-08/us-based-somali-bantu-face-deportation-country-ils-ne-sont-jamais-connus>

²⁹⁶Jacey Fortin, US Put 92 Somalis on a Deportation Flight, Then Ramed Them Back, disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/12/09/us/somalia-deportation-flight.html>

²⁹⁷Human Rights Watch, Éthiopie : Des Tigréens de retour détenus et maltraités – L'Arabie saoudite devrait cesser d'expulser des migrants tigréens en Éthiopie, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2022/01/05/ethiopia-returned-tigrayans-detained-abusé>

11. Synthèse – Le cas des principes directeurs

Le 4 mai 2021, la Commission africaine a adopté la Résolution 481 (LXVIII) 2021 (Résolution 481). La résolution 481 a souligné la nécessité d'une étude sur les réponses africaines à la migration et la protection des migrants. Elle contenait également une proposition unique : envisager le développement de principes fondés sur les droits de l'homme qui s'appliquent aux Etats membres de l'Union Africaine pour promouvoir le bien-être de tous les migrants.

Cette étude a clairement démontré la nécessité de principes directeurs. Comme établi ci-dessus, il n'y a pas d'articulation unique des droits de tous les migrants. De ce fait, une reformulation de ces droits dans les Principes directeurs constituerait le premier document continental à énoncer les grands principes qui se trouvent dispersés dans de nombreux documents régionaux, sous-régionaux et internationaux en un seul instrument.

Cette étude montre également que, compte tenu des réalités africaines, les Principes directeurs devraient intégrer des principes spécifiques sur les migrants climatiques. Il s'agit d'une proposition exceptionnelle, car elle vise à relever, au niveau de l'Union africaine, les défis des droits de l'homme à la croisée des migrations et du changement climatique. Cela ferait des Principes directeurs de la Commission la première tentative de ce genre au niveau international.

L'étude montre également la nécessité de principes directeurs pour étendre les valeurs africaines des droits de groupe ou des droits des peuples aux migrants. Cette approche, allant au-delà des protections individualisées eurocentriques pour les migrants, refléterait les vertus de la Charte africaine et l'atmosphère accueillante que les sociétés africaines offrent aux migrants.

L'étude a également démontré que les Principes directeurs doivent inclure des garanties pour préserver les modes de vie pastoraux et nomades. Compte tenu des réalités de ceux dont les cultures et les communautés traversent les frontières de manière unique au continent, les Principes devraient s'attaquer aux problèmes auxquels les communautés transfrontalières sont confrontées sur notre continent en raison des frontières cartographiées par les colonisateurs européens, ainsi que de l'impact du changement climatique. La protection de la mobilité pastorale devrait également aborder les terres de parcours comme une condition préalable à la préservation du mode de vie pastoral ainsi que l'importance de la protection du bétail.

Cette étude a également mis en évidence des inquiétudes quant à la collecte de données personnelles tout au long du processus migratoire des migrants. Comme d'autres initiatives africaines l'ont démontré, la collecte de données sur les processus migratoires est essentielle à la compréhension empirique et factuelle des flux migratoires en Afrique.²⁹⁸ Cependant, la possibilité d'une violation, d'un vol et d'une perte de données soulève des inquiétudes quant aux garanties de confidentialité des données individuelles qui devraient être prises en compte dans les principes directeurs.

Compte tenu des réalités migratoires et des innovations régionales et étatiques présentes sur le continent, les Principes directeurs devraient également protéger tous les migrants sans distinction entre migrants réguliers, irréguliers, forcés, volontaires, économiques ou climatiques. En effet, comme le démontre l'étude, de nombreux États africains et valeurs africaines ont historiquement accueilli tous les migrants sans différenciation, mais plutôt en tant qu'êtres humains méritant tous les droits fondamentaux.

11.1. Qu'est-ce qu'un migrant?

²⁹⁸ <https://www.migrationdataportal.org/themes/migration-and-data-protection>

Les principes directeurs doivent adopter une définition plus complète et inclusive des migrants qui s'aligne sur les normes continentales, sous-régionales et internationales applicables en matière de droits de l'homme.

Compte tenu des multiples instruments conventionnels sous-régionaux et régionaux adoptés jusqu'à présent, il n'y a pas eu de définition unique des migrants. Au lieu de cela, différents instruments qui accordent des droits aux migrants ou groupes de migrants adoptent des définitions adaptées à cet instrument spécifique.

Par exemple, l'article I de la Convention de l'OUA de 1969 adopte une définition plus large des personnes déplacées que la Convention de 1951 sur les réfugiés. Elle reconnaît la nécessité de protéger les personnes qui migrent en raison d'agressions extérieures et d'événements qui perturbent l'ordre public, créant une conceptualisation et une protection juridique plus larges pour les personnes déplacées. Une définition dans les Principes directeurs devrait donc procéder dans cet esprit inclusif et tenir également compte du Cadre de politique migratoire de l'UA pour l'Afrique et du Plan d'action (2018-2030), qui recommande que les États accordent les « droits fondamentaux de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire ». ²⁹⁹

Prenant en considération le fait que le changement climatique perturbe fréquemment l'ordre public aux niveaux national, régional et international, cette étude montre que les principes directeurs devraient développer une définition des migrants climatiques reconnaissant les particularités africaines. La mobilité des peuples africains induite par le climat et les protections régionales et sous-régionales existent dans divers instruments. Par exemple, la grande sécheresse africaine de 1984-85 a conduit plus de 300 000 Éthiopiens à migrer vers l'est du Soudan. ³⁰⁰ En 1986, les pays d'Afrique de l'Est ont créé l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour répondre à la sécheresse. L'article 16 (1) du Protocole sur la libre circulation des personnes au sein de l'Autorité intergouvernementale au niveau sous-régional reconnaît la mobilité climatique transfrontalière causée par les catastrophes. ³⁰¹ Bien que les Principes directeurs doivent se concentrer sur la mobilité climatique à travers les frontières internationales, la mobilité climatique n'affecte pas seulement les migrants internationaux. La mobilité motivée par les effets néfastes des impacts climatiques soudains ou lents se produit à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. Elle implique différents niveaux de contraintes, d'agence et de vulnérabilité et englobe à la fois le déplacement forcé et la migration, y compris la réinstallation planifiée. La mobilité climatique se produit sur diverses distances et peut être temporaire, récurrente ou permanente. Compte tenu d'une compréhension aussi complète de ces nuances, les Principes directeurs pourraient toujours adopter une définition des migrants climatiques axée sur ceux qui traversent les frontières internationales.

11.2. Nature des droits accordés aux migrants

Ayant adopté une approche fondée sur les droits de l'homme et passé en revue les nombreuses violations des droits subies par les migrants internationaux, l'étude démontre la nécessité de principes directeurs qui accordent des droits fondamentaux quelle que soit la raison pour laquelle une personne traverse une frontière internationale.

²⁹⁹ Voir le Cadre de politique migratoire de l'Union africaine pour l'Afrique et le Plan d'action (2018-2030) recommande la nécessité de "[r]especter, protéger et respecter les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire" (page 30).

³⁰⁰ Weaver, Jerry L. "À la recherche de la survie : Réfugiés éthiopiens urbains au Soudan." *Le Journal des territoires en développement* 22, non. 4 (1988): 457-76. Voir aussi 71/92 : Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO)/Zambie (paragraphe 22), où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « impose à l'État contractant l'obligation de garantir les droits protégés par la Charte à toutes les personnes relevant de sa juridiction, qu'elles soient nationales ou non.

³⁰¹ L'article 16, paragraphe 1, du protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement stipule que « les États membres autorisent les citoyens d'un autre État membre qui se déplacent en prévision, pendant ou à la suite d'[a] catastrophe d'entrer sur leur territoire à condition qu'à leur arrivée ils soient enregistrés conformément à la législation nationale ».

Premièrement, les Principes directeurs doivent énoncer des principes généraux, tels que ceux de l'égalité, de la non-discrimination, de la vie, de la dignité humaine, la liberté et la sécurité de la personne, la personnalité juridique, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, des disparitions forcées et des migrants disparus, et des migrants en situation de vulnérabilité. Deuxièmement, les Principes directeurs devraient développer des principes qui reflètent la manière dont la législation existante fournit des protections supplémentaires des droits au profit des migrants, en tenant compte du développement progressif et de l'innovation inclus dans les différentes sections de cette étude. Ces droits devraient inclure le droit à un procès équitable, les droits des victimes d'actes criminels, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, la vie privée et les données personnelles, la liberté de réunion pacifique, le droit à la liberté circulation, mobilité pastorale, expulsion, asile, non-refoulement, nationalité, vie civile et politique, propriété, travail, santé, niveau de vie suffisant, éducation, culture, famille, droit à un environnement favorable, recours, protection diplomatique et consulaire assistance. Enfin, compte tenu des réalités examinées ci-dessus, les principes directeurs devraient inclure des principes qui protègent les migrants pris dans les conflits armés et toutes autres situations d'urgence. Un ensemble de principes directeurs complets serait le mieux conforme aux réalités et tendances continentales et aux besoins des migrants dont les droits sont violés après avoir traversé les frontières, comme le démontre cette étude.

11.3. La nécessité d'une clause de sauvegarde

Les Principes directeurs devraient être un instrument de droit non contraignant, fondé sur des normes juridiques contraignantes et reflétant la pratique des États. Comme indiqué ci-dessus, les institutions mondiales, régionales et sous-régionales ont produit de nombreuses normes qui traitent de la migration et plusieurs pratiques prometteuses. Par conséquent, les principes directeurs devraient s'appuyer fortement sur les normes conventionnelles existantes et le droit international coutumier. Ces principes directeurs devraient être développés pour se concentrer sur les valeurs et les systèmes africains et créer des normes communes pour le contexte africain. Par conséquent, ces principes directeurs devraient également inclure une « clause de sauvegarde » pour ouvrir la voie à un esprit d'entreprise de norme continentale plus positive - en tant que reconnaissance formelle de la manière dont la région et ses États ont historiquement mené sur les questions liées à la migration. Les Principes directeurs devraient constituer l'ensemble de droits le plus fondamental et le plus important pour tous les migrants. Lorsqu'un État membre de l'Union africaine adopte des normes plus progressistes et continue à créer de nouvelles normes qui ne sont déjà couvertes par aucun des principes directeurs, l'État membre devrait avoir la possibilité d'appliquer ses normes nouvelles ou plus progressistes.

11.4. Coopération des États membres de l'Union africaine

Enfin, les principes directeurs doivent être fondés sur les normes juridiques contraignantes existantes. De cette manière, les Principes devraient servir d'invitation pour les États membres de l'UA ainsi que pour l'Union africaine et ses organes à entreprendre une cartographie et un examen plus complets de leurs lois, instruments et politiques nationaux afin de combler les lacunes nationales en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect. La mise en œuvre des principes directeurs et la résolution des lacunes nationales en matière de droits de l'homme pour les migrants doivent également se faire au niveau de la communauté économique régionale. De cette manière, la mise en œuvre des principes directeurs servirait à assurer le respect des engagements africains existants en matière de droits et ne peut être rendue effective que par une coopération continue entre les États membres de l'UA.

11.5. Conclusion

Cette étude a adopté une approche basée sur les droits de l'homme et s'est concentrée sur les dynamiques migratoires au sein et entre les différentes régions du continent, avec des chapitres

explorant les tendances - dans le Nord, l'Est, le Sud, le Centre et l'Ouest ainsi qu'extracontinental vers la diaspora africaine. L'étude a démontré l'importance et le soutien de longue date en droit et en pratique de la liberté de mouvement en Afrique. L'étude a également démontré qu'il existe effectivement un large consensus et un ensemble important de bonnes pratiques prévoyant la sauvegarde des droits des migrants en Afrique. Finalement, l'étude a mis en évidence la nécessité de généraliser la reconnaissance et la protection de ces droits sur le continent. Par conséquent, l'étude a établi la nécessité d'une reformulation non contraignante, de droit mou, des droits de tous les migrants africains qui permettra à la Commission africaine de parler avec autorité du rôle des droits dans la libre circulation émergente sur le continent.

12. Annexe – Tableau des traités pertinents et état des ratifications

Pays	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés 1951	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 1969	Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) 1990	Conventions des Nations Unies relatives au statut des apatrides 1954 et 1961	Convention n° 97 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975	Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
Algérie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (Pas au 1961)	Oui (a exclu les dispositions de l'annexe II)	Non	Non
Angola	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Bénin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Bostwana	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (pas jusqu'en 1961)	Non	Non	Non
Burkina Faso	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Burundi	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Cameroun	Oui	Oui	Oui	Oui (signature uniquement)	Non	Oui (a exclu les dispositions des annexes I à III)	Oui	Oui
Cap-Vert	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
République centrafricaine	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Tchad	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Comores	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui (en vigueur le 15 juil. 2022)	Oui	Oui (signature uniquement)
Côte d'Ivoire	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
République Démocratique du Congo	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Djibouti	Oui	Oui (sign.)	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Egypte	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

Guinée Équatoriale	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Érythrée	Non	Oui (signature)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Eswatini	Oui	Oui		Non	Oui	Non	Non	Oui
Ethiopie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Gabon	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Gambie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Ghana	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Guinée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui (signature uniquement)
Guinée-Bissau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Kenya	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Lesotho	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Libéria	Oui	Oui	Oui	Oui (signature uniquement)	Oui	Non	Non	Oui
Libye	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Madagascar	Oui	Non	Oui	Oui	Oui (Pas au 1961)	Oui	Oui	Oui
Mali	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Malawi	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (pas jusqu'en 1961)	Oui	Non	Oui
Mauritanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Maurice	Non	Oui (sign.)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non
Maroc	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui (a exclu les dispositions des annexes I à III)	Non	Non
Niger	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Nigeria	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (a exclu les dispositions des annexes I à III)	Non	Oui
Namibie	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
République arabe sahraouie démocratique	Non	Oui (signature uniquement)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

São Tomé et Príncipe	Oui	Oui (signature uniquement)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Sénégal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Sierra Leone	Oui	Oui	Oui	Oui (signature uniquement)	Oui	Oui	Oui	Oui
les Seychelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Somalie	Oui	Oui (sign.)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Soudan du sud	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Soudan	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
République du Congo	Oui	Oui	Oui (signature uniquement)	Oui (signature uniquement)	Non	Non	Non	Oui
Rwanda	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Tanzanie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui (signature uniquement.)
Aller	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Tunisie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui (signature uniquement)
Ouganda	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Zambie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (pas jusqu'en 1961)	Oui	Non	Oui
Zimbabwe	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (pas jusqu'en 1961)	Non	Non	Oui

Étude sur les réponses africaines à la migration et la protection des droits des migrants



ACHPR

Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples

31 Annexe de Bijilo, district nord de Kombo, région de l'Ouest,
P. O. Box 673, Banjul, Gambie
Tél : (220) 4410505 / 4410506, Fax : (220) 4410504
E-mail : au-banjul@africa-union.org,
Web : www.achpr.org

Un organe de la
**Union
Africaine** 

Financé par :

